



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6572

Projet de loi

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Date de dépôt : 02-05-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-06-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-05-2013	Déposé	6572/00	<u>5</u>
10-06-2013	Avis de la Chambre des Salariés (16.5.2013)	6572/01	<u>62</u>
21-06-2013	Avis de la Chambre de Commerce (3.6.2013)	6572/02	<u>67</u>
06-08-2013	Avis de la Chambre des Métiers (18.07.2013)	6572/03	<u>70</u>
13-11-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2013)	6572/04	<u>73</u>
28-02-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	6572/05	<u>78</u>
26-03-2014	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.3.2014)	6572/06	<u>87</u>
27-03-2014	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (12.3.2014)	6572/07	<u>90</u>
30-04-2014	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	6572/08	<u>93</u>
06-05-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6572	<u>110</u>
22-05-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2014) Evacué par dispense du second vote (22-05-2014)	6572/09	<u>113</u>
30-04-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal (10) de la reunion du 30 avril 2014	10	<u>116</u>
26-02-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal (06) de la reunion du 26 février 2014	06	<u>152</u>
12-02-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal (05) de la reunion du 12 février 2014	05	<u>170</u>
22-05-2013	Commission du Développement durable Procès verbal (39) de la reunion du 22 mai 2013	39	<u>182</u>
13-06-2014	Publié au Mémorial A n°101 en page 1622	6572	<u>263</u>

Résumé

6572 : résumé

Le projet de loi vise certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°649/2012. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°689/2008 du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Ce dernier est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n°649/2012 précité, qui procède à une refonte du règlement (CE) n°689/2008 à la lumière de l'expérience acquise et à un alignement sur le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.

Le projet de loi désigne le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions d'assumer la fonction d'autorité nationale désignée et l'Administration de l'environnement est chargée de l'exécution des tâches administratives. Le projet de loi prévoit aussi des sanctions pénales applicables aux violations des dispositions prévues.

6572/00

N° 6572**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- a. **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. **abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

*(Dépôt: le 2.5.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.4.2013).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	9
6) Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Château de Berg, le 23 avril 2013

*Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en oeuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) en relation avec les articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le travail, la santé, l'agriculture et les finances.

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.

Art. 3. Constataion et recherche des infractions

1. Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

3. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

4. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant

une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 6. Recours

Les décisions prises dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement (UE) par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 5. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 7. Sanctions pénales

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement,

- l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente,
- l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne,
- l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en oeuvre le règlement (UE),
- l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), n'optimise pas la taille et le conditionnement des conteneurs de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur ou exporte des pesticides non conformes aux spécifications de pureté,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette la date ou les dates de péremption et/ou la date de fabrication,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés,

- l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.

Art. 8. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2014.

A cette date, la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi concerne certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, lequel est abrogé à compter du 1er mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n° 649/2012 précité.

Le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux a mis en oeuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais Prior Informed Consent), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Alors que la Convention précitée a fait l'objet de la loi d'approbation du 6 mai 2000, le règlement précité a donné lieu à la loi du 28 mai 2009.

Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam a été adoptée en septembre 1998. Elle est entrée en vigueur le 24 février 2004. Son objectif est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits. A cet effet, la convention facilite l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques, instaure un système national de prise de décision concernant leur importation et leur exportation, et assure la communication de ces décisions aux parties.

Règlement (CE) n° 689/2008

Le règlement (CE) n° 689/2008 a mis en oeuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Les dispositions du règlement vont plus loin que celles prévues par la Convention et offrent une meilleure protection aux pays importateurs, puisqu'elles s'adressent à tous les pays et non aux seules parties à la Convention. Le champ d'application du règlement ne se limite pas aux produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés par la Convention; il couvre également les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne. En outre, le règlement garantit un emballage et un étiquetage appropriés de tous les produits chimiques qui sont exportés.

Il a été modifié comme suit:

Règlement (UE) n° 15/2010: modification de l'annexe I

Règlement (UE) n° 196/2010: modification de l'annexe I

Règlement (UE) n° 186/2011: modification de l'annexe I

Règlement (UE) n° 214/2011: modification des annexes I et V

Règlement (UE) n° 71/2012: modification de l'annexe I

Règlement (UE) n° 73/2013: modification des annexes I et V.

La refonte du règlement (CE) n° 689/2008 fut soumise notamment pour les raisons suivantes: Le règlement fait référence à la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, qui ont été ou qui seront remplacées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Il est dès lors apparu nécessaire d'aligner le règlement de 2008 sur le règlement (CE) n° 1272/2008.

Afin d'assister la Commission dans les tâches qui lui incombent en tant qu'autorité commune désignée au titre du règlement – au nom de toutes les autorités nationales désignées des Etats membres – il a été proposé de confier à l'agence européenne des produits chimiques certaines tâches administratives, techniques et scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre du règlement.

Compte tenu du règlement (CE) n° 1272/2008 et de l'expérience acquise dans le fonctionnement des procédures prévues par le règlement (CE) n° 689/2008, il a été proposé d'apporter certaines modifications techniques au dispositif, notamment pour expliciter la définition d'une substance, d'un mélange et d'un article, ainsi que pour exiger le numéro de référence d'identification pour les exportations qui ne sont pas soumises à la procédure de notification des exportations.

A la lumière de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la procédure de consentement explicite prévue par le règlement (CE) n° 689/2008, il a été proposé de prévoir des conditions supplémentaires pour que les exportations puissent avoir lieu en l'absence d'une réponse de la part du pays importateur, sans pour autant abaisser le niveau de protection offert aux pays importateurs.

Règlement (UE) n° 649/2012

Les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne continuent de faire l'objet d'une procédure commune de notification. En conséquence, les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans un mélange ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, sont soumis aux mêmes règles de notification d'exportation que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la Convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel. Les mêmes règles de notification d'exportation s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Cette procédure commune de notification d'exportation s'applique aux exportations de l'Union européenne dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la Convention ou qu'ils participent ou non à ses procédures. Les Etats membres sont habilités à percevoir des redevances administratives pour couvrir les coûts liés à la mise en oeuvre de cette procédure.

Les exportateurs et les importateurs sont tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du règlement (UE), de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des dispositions du règlement (UE).

Les notifications des mesures de réglementation finales de l'Union européenne ou des Etats membres interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques, qui sont adressées au secrétariat en vue de leur intégration dans la procédure PIC, sont présentées par la Commission dans les cas où les critères définis dans la Convention à cet égard sont remplis. Si nécessaire, il y a lieu de réclamer des informations complémentaires pour étayer ces notifications.

Dans les cas où la notification des mesures de réglementation finales de l'Union européenne ou des Etats membres n'est pas requise parce que les critères définis dans la Convention ne sont pas remplis, des informations concernant ces mesures sont néanmoins transmises au secrétariat ainsi qu'aux autres parties à la Convention, au titre de l'échange d'informations.

L'Union européenne se doit de prendre des décisions concernant l'importation dans l'Union européenne des produits chimiques qui sont soumis à la procédure PIC. Ces décisions sont fondées sur la législation applicable de l'Union européenne et tiennent compte des interdictions ou réglementations strictes imposées par les Etats membres.

Les Etats membres et les exportateurs sont informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure PIC, et les exportateurs sont tenus de respecter ces décisions. De surcroît, afin d'éviter les exportations non désirées, aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union européenne et répondant aux critères de notification en vertu de la Convention ou relevant de la procédure PIC ne peut être exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la Convention. Parallèlement, il est dérogé à cette obligation pour les exportations de certains produits chimiques vers les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à condition que certaines conditions soient réunies. Par ailleurs, une procédure est introduite pour les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue de la part du pays importateur, afin d'autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées.

Tous les produits chimiques exportés doivent avoir une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides, notamment ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler.

Les articles renfermant des produits chimiques ne relèvent pas du champ d'application de la Convention. Néanmoins, il paraît approprié que les articles, tels que définis dans le règlement (UE), qui renferment des produits chimiques qui sont susceptibles d'être libérés dans l'environnement dans certaines conditions d'utilisation ou d'élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne pour une ou plusieurs des catégories d'utilisation définies dans la Convention, ou soumis à la procédure PIC, sont également soumis aux règles de notification d'exportation. Par ailleurs, certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne peuvent en aucun cas être exportés.

Conformément à la Convention, des informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure PIC sont fournies aux parties à la Convention qui en font la demande.

Les règles de l'Union européenne en matière d'emballage et d'étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité s'appliquent à tous les produits chimiques destinés à être exportés vers les parties et les autres pays, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières de ces pays, compte tenu des normes internationales applicables.

Afin de garantir une application et un contrôle effectifs, les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le règlement. La Commission, soutenue par l'Agence, et les Etats membres ont un rôle essentiel à jouer, et il convient qu'ils agissent de manière ciblée et coordonnée. Les Etats membres sont tenus d'introduire des sanctions appropriées en cas d'infraction.

Afin de faciliter le contrôle douanier et de réduire la charge administrative des exportateurs et des autorités, un système de codes à utiliser dans les déclarations d'exportation est mis en place. Le cas échéant, des codes spéciaux devraient également être utilisés pour les produits chimiques exportés, à des fins de recherche ou d'analyse, en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur.

Le règlement (UE) s'applique à compter du 1er mars 2014. Cette application différée s'explique en raison du souci de laisser le temps à l'Agence européenne des produits chimiques de se préparer à ses nouvelles fonctions et de permettre à l'industrie chimique de se familiariser avec les nouvelles procédures.

Projet de loi

A l'instar de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les

exportations et importations de produits chimiques dangereux – qu'il y a lieu d'abroger – le présent projet de loi se limite à déterminer les compétences, fixer les conditions et modalités de contrôle et à introduire une disposition type ayant trait au droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. En outre, il détermine les sanctions pénales en cas d'infraction à certaines dispositions du règlement (UE), tout en précisant les infractions en question. Finalement, il introduit des mesures administratives.

Le projet de loi ne reprend pas la disposition du règlement (UE) laquelle prévoit la faculté pour les Etats membres de mettre en place des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter d'une redevance administrative pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

L'article précise les compétences respectives en la matière. Alors qu'il revient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions d'assumer la fonction d'autorité nationale désignée – conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 –, l'Administration de l'environnement est chargée de l'exécution des tâches administratives. Cette répartition des compétences s'inspire de celles opérées respectivement par la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE et la loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Ad articles 2 à 5:

Il s'agit de dispositions type dans la législation environnementale concernant la mise en oeuvre de mesures administratives, la recherche et la constatation d'infractions, les pouvoirs et prérogatives de contrôle et le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Ad article 6:

L'article se propose d'introduire un recours en réformation contre les décisions prises par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de l'exécution du règlement (CE). Il s'agit de décisions qui ne sont pas prises dans le cadre des mesures administratives dont question à l'article 2.

Ad article 7:

Les infractions au règlement (UE) sont précisées et énumérées limitativement, l'article 28 du règlement (UE) imposant aux Etats membres la détermination de sanctions applicables aux violations des dispositions.

Ad article 8:

L'article prévoit l'entrée en vigueur au 1er mars 2014, ceci en ligne avec l'article 30 du règlement (UE), selon lequel le règlement (CE) n° 689/2008 est abrogé à compter du 1er mars 2014 pour être remplacé par le règlement (UE). Il est entendu que la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux devra être abrogée en conséquence.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

RÈGLEMENT (UE) N° 649/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 4 juillet 2012

concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ⁽³⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications substantielles, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 689/2008 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «convention»), entrée en vigueur le 24 février 2004, et il remplace le règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ⁽⁵⁾.
- (3) Dans un souci de clarté et de cohérence par rapport aux autres actes pertinents de la législation de l'Union, il y a lieu d'introduire ou de préciser certaines définitions et

d'aligner la terminologie sur celle utilisée dans le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ⁽⁶⁾, d'une part, et dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ⁽⁷⁾, d'autre part. Il convient de veiller à ce que le présent règlement reflète les dispositions transitoires du règlement (CE) n° 1272/2008, de façon à éviter toute incohérence entre le calendrier d'application dudit règlement et le présent règlement.

- (4) La convention reconnaît aux parties le droit, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, de prendre des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de cette dernière et conformes aux règles du droit international. Afin de renforcer le niveau de protection de l'environnement et de la population dans les pays importateurs, il est nécessaire et approprié d'aller au-delà des dispositions de la convention pour certains aspects.
- (5) En ce qui concerne la participation de l'Union à la convention, il est essentiel qu'une même entité soit chargée des relations avec le secrétariat de la convention (ci-après dénommé «secrétariat») et les autres parties à la convention, ainsi qu'avec les autres pays. Il est souhaitable que la Commission assure cette fonction.
- (6) Il est nécessaire d'assurer une coordination et une gestion efficaces des aspects techniques et administratifs du présent règlement au niveau de l'Union. Les États membres et l'agence européenne des produits chimiques instituée par le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après dénommée «Agence») disposent des compétences requises et de l'expérience de l'application de la législation de l'Union relative aux produits chimiques ainsi que des accords internationaux dans ce domaine. Il convient donc que les États membres et l'Agence accomplissent les tâches liées aux aspects administratifs, techniques et scientifiques de la mise en œuvre de la convention par le présent règlement, ainsi qu'à l'échange d'informations. En outre, la Commission, les États membres et l'Agence devraient coopérer afin de mettre en œuvre efficacement les obligations internationales de l'Union au titre de la convention.

⁽¹⁾ JO C 318 du 29.10.2011, p. 163.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 10 mai 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 juin 2012.

⁽³⁾ JO L 204 du 31.7.2008, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 63 du 6.3.2003, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 63 du 6.3.2003, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

- (7) Étant donné que certaines tâches de la Commission devraient être transférées à l'Agence, la base de données européenne des exportations et importations de produits chimiques dangereux initialement créée par la Commission devrait être alimentée par l'Agence, qui devrait également en assurer la maintenance.
- (8) Il convient que les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union continuent de faire l'objet d'une procédure commune de notification. En conséquence, il convient que les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans un mélange ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans l'Union en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, soient soumis aux mêmes règles de notification d'exportation que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel. Il convient en outre que les mêmes règles de notification d'exportation s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (ci-après dénommée «procédure PIC»). Il convient que cette procédure commune de notification d'exportation s'applique aux exportations de l'Union dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la convention ou qu'ils participent ou non à ses procédures. Il y a lieu d'autoriser les États membres à percevoir des redevances administratives pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de cette procédure.
- (9) Il convient que les exportateurs et les importateurs soient tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du présent règlement, de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des dispositions du règlement.
- (10) Il convient que les notifications des mesures de réglementation finales de l'Union ou des États membres interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques, qui sont adressées au secrétariat en vue de leur intégration dans la procédure PIC, soient présentées par la Commission dans les cas où les critères définis dans la convention à cet égard sont remplis. Si nécessaire, il y a lieu de réclamer des informations complémentaires pour étayer ces notifications.
- (11) Dans les cas où la notification des mesures de réglementation finales de l'Union ou des États membres n'est pas requise parce que les critères définis dans la convention ne sont pas remplis, il convient que des informations concernant ces mesures soient néanmoins transmises au secrétariat ainsi qu'aux autres parties à la convention, au titre de l'échange d'informations.
- (12) Il est également nécessaire de faire en sorte que l'Union prenne des décisions concernant l'importation dans l'Union des produits chimiques qui sont soumis à la procédure PIC. Il importe que ces décisions soient fondées sur la législation applicable de l'Union et tiennent compte des interdictions ou réglementations strictes imposées par les États membres. S'il y a lieu, des modifications de la législation de l'Union devraient être proposées.
- (13) Il est nécessaire que des dispositions soient prises pour faire en sorte que les États membres et les exportateurs soient informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure PIC, et pour que les exportateurs respectent ces décisions. De surcroît, afin d'éviter les exportations non désirées, il convient qu'aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union et répondant aux critères de notification en vertu de la convention ou relevant de la procédure PIC ne soit exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la convention. Parallèlement, il y a lieu de déroger à cette obligation pour les exportations de certains produits chimiques vers les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à condition que certaines conditions soient réunies. Par ailleurs, il convient de prévoir une procédure pour les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue de la part du pays importateur, afin d'autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées. Il est également nécessaire de prévoir le réexamen périodique des cas de ce type, ainsi que de ceux dans lesquels le consentement explicite a été obtenu.
- (14) Il importe également que tous les produits chimiques exportés aient une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides, notamment ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler.
- (15) Les articles renfermant des produits chimiques ne relèvent pas du champ d'application de la convention. Néanmoins, il paraît approprié que les articles, tels que définis dans le présent règlement, qui renferment des produits chimiques qui sont susceptibles d'être libérés dans l'environnement dans certaines conditions d'utilisation ou d'élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union pour une ou plusieurs des catégories d'utilisation définies dans la convention, ou soumis à la procédure PIC, soient également soumis aux règles de notification d'exportation. Par ailleurs, il convient que certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne puissent en aucun cas être exportés.
- (16) Conformément à la convention, il convient que des informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure PIC soient fournies aux parties à la convention qui en font la demande.
- (17) Il convient que les règles de l'Union en matière d'emballage et d'étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité s'appliquent à tous les produits chimiques destinés à être exportés vers les parties et les autres pays, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières de ces pays, compte tenu des normes internationales applicables. Le règlement (CE) n° 1272/2008 ayant établi de nouvelles dispositions en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges, il y a lieu de faire référence à ce règlement dans le présent règlement.

- (18) Afin de garantir une application et un contrôle effectifs, il convient que les États membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le présent règlement. La Commission, soutenue par l'Agence, et les États membres ont un rôle essentiel à jouer, et il convient qu'ils agissent de manière ciblée et coordonnée. Il convient que les États membres prévoient des sanctions appropriées en cas d'infraction.
- (19) Afin de faciliter le contrôle douanier et de réduire la charge administrative des exportateurs et des autorités, il convient de mettre en place un système de codes à utiliser dans les déclarations d'exportation. Le cas échéant, des codes spéciaux devraient également être utilisés pour les produits chimiques exportés, à des fins de recherche ou d'analyse, en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur.
- (20) Il convient d'encourager l'échange d'informations, le partage des responsabilités et la coopération entre l'Union et les États membres d'une part, et les pays tiers d'autre part, que ceux-ci soient ou non parties à la convention, afin de garantir une gestion rationnelle des produits chimiques. Il y a lieu en particulier de proposer une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition, directement par la Commission et les États membres, ou indirectement par le financement de projets présentés par les organisations non gouvernementales, en particulier une assistance cherchant à permettre à ces pays de mettre en œuvre la convention et de contribuer ainsi à prévenir les effets nocifs des produits chimiques sur la santé des personnes et l'environnement.
- (21) Afin de garantir l'efficacité des procédures, il convient que leur fonctionnement fasse l'objet d'un suivi régulier. Il convient à cet effet que les États membres et l'Agence présentent, à intervalles réguliers et sous forme normalisée, des rapports à la Commission qui, à son tour, devrait régulièrement faire rapport au Parlement européen et au Conseil.
- (22) Il convient que des notes techniques d'orientation soient élaborées par l'Agence pour assister les autorités désignées, et notamment les autorités douanières, qui contrôlent les exportations, ainsi que les exportateurs et les importateurs, dans leur tâche d'application du présent règlement.
- (23) Afin d'adapter le présent règlement au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'inscription d'un produit chimique à l'annexe I, partie 1 ou 2, et d'autres modifications de cette annexe, l'inscription d'un produit chimique à l'annexe V, partie 1 ou 2, et d'autres modifications de cette annexe, et les modifications des annexes II, III, IV et VI. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽¹⁾.
- (25) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la mise en œuvre efficace et cohérente des obligations de l'Union au titre de la convention, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, étant donné la nécessité d'harmoniser les règles applicables aux importations et aux exportations de produits chimiques dangereux, être mieux réalisés par l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (26) Il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 689/2008.
- (27) Il convient de prévoir une application différée du présent règlement afin de laisser le temps à l'Agence de se préparer à ses nouvelles fonctions et de permettre à l'industrie chimique de se familiariser avec les nouvelles procédures,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

1. Le présent règlement a pour objet:
 - a) de mettre en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommée «convention»);
 - b) d'encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;
 - c) de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Les objectifs énoncés au premier alinéa sont atteints en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques dangereux, en instaurant un système de prise de décision au niveau de l'Union concernant les importations et exportations de ces produits et en assurant la communication des décisions aux parties et aux autres pays selon le cas.

2. Outre les objectifs énoncés au paragraphe 1, le présent règlement vise à garantir que les dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage s'appliquent également à tous les produits chimiques lorsqu'ils sont exportés des États membres vers d'autres parties ou d'autres pays, sauf si ces dispositions sont incompatibles avec des exigences particulières de ces parties ou autres pays.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:

- a) à certains produits chimiques dangereux qui sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au titre de la convention (ci-après dénommée «procédure PIC»);
- b) à certains produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union ou dans un État membre; et
- c) aux produits chimiques exportés, en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux stupéfiants et substances psychotropes qui relèvent du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers ⁽¹⁾;
- b) aux matières et substances radioactives qui relèvent de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽²⁾;
- c) aux déchets qui relèvent de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

d) aux armes chimiques qui relèvent du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ⁽⁴⁾;

e) aux aliments et additifs alimentaires qui relèvent du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽⁵⁾;

f) aux aliments pour animaux, y compris les additifs, transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, qui relèvent du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽⁶⁾;

g) aux organismes génétiquement modifiés qui relèvent de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽⁷⁾;

h) à l'exception des substances reprises à l'article 3, point 5) b), du présent règlement, aux spécialités pharmaceutiques et aux médicaments vétérinaires qui relèvent respectivement de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽⁸⁾ et de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽⁹⁾.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits chimiques exportés à des fins de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur.

Nonobstant le premier alinéa, les exportateurs des produits chimiques visés audit alinéa obtiennent un numéro spécial de référence d'identification à partir de la base de données visée à l'article 6, paragraphe 1, point a), et indiquent ce numéro de référence d'identification dans leur déclaration d'exportation.

⁽⁴⁾ JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

⁽⁹⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «produit chimique», une substance en tant que telle ou contenue dans un mélange, ou un mélange, obtenus par synthèse ou naturels, mais ne contenant pas d'organismes vivants, et appartenant à l'une des catégories suivantes:
 - a) pesticides, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses;
 - b) produits chimiques industriels;
- 2) «substance», tout élément chimique et ses composés tels que définis à l'article 3, point 1, du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 3) «mélange», un mélange ou une solution tels que définis à l'article 2, point 8, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- 4) «article», un produit fini contenant ou renfermant un produit chimique dont l'utilisation dans ce produit spécifique a été interdite ou strictement réglementée par la législation de l'Union si ce produit ne relève pas du point 2 ou 3;
- 5) «pesticides», les produits chimiques appartenant à l'une des deux sous-catégories suivantes:
 - a) pesticides utilisés comme produits phytopharmaceutiques qui relèvent du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾;
 - b) autres pesticides, tels que:
 - i) les produits biocides relevant de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides⁽²⁾, et
 - ii) les désinfectants, insecticides et parasitocides relevant des directives 2001/82/CE et 2001/83/CE;
- 6) «produits chimiques industriels», les produits chimiques appartenant à l'une des deux sous-catégories suivantes:
 - a) les produits chimiques destinés à un usage professionnel;
 - b) les produits chimiques destinés au grand public;
- 7) «produit chimique soumis à la notification d'exportation», tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories, ainsi que tout produit chimique soumis à la procédure PIC, figurant à l'annexe I, partie 1;
- 8) «produit chimique répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC», tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union ou dans un État membre pour une ou plusieurs catégories. Les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union pour une ou plusieurs catégories sont énumérés à l'annexe I, partie 2;
- 9) «produit chimique soumis à la procédure PIC», tout produit chimique figurant à l'annexe III de la convention et à l'annexe I, partie 3, du présent règlement;
- 10) «produit chimique interdit»:
 - a) un produit chimique dont toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites par une mesure de réglementation finale arrêtée par l'Union afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement; ou
 - b) un produit chimique dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retiré du marché de l'Union ou à l'égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d'enregistrement ou d'autorisation, lorsqu'il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement;
- 11) «produit chimique strictement réglementé»:
 - a) un produit chimique dont pratiquement toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites par une mesure de réglementation finale de l'Union afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées; ou
 - b) un produit chimique dont l'homologation a été refusée pour pratiquement toutes les utilisations, ou que l'industrie a retiré du marché de l'Union ou à l'égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d'enregistrement ou d'autorisation, lorsqu'il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement;

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

- 12) «produit chimique interdit ou strictement réglementé par un État membre», tout produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé par une mesure de réglementation finale d'un État membre;
- 13) «mesure de réglementation finale», un acte juridiquement contraignant ayant pour but d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;
- 14) «préparation pesticide extrêmement dangereuse», un produit chimique préparé pour être utilisé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée;
- 15) «territoire douanier de l'Union», le territoire défini à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾;
- 16) «exportation»:
- a) l'exportation définitive ou temporaire d'un produit chimique satisfaisant aux conditions de l'article 28, paragraphe 2, du TFUE;
- b) la réexportation d'un produit chimique ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 28, paragraphe 2, du TFUE, qui est soumis à un régime douanier autre que le régime de transit externe de l'Union pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de l'Union;
- 17) «importation», l'introduction sur le territoire douanier de l'Union d'un produit chimique soumis à un régime douanier autre que le régime de transit externe de l'Union pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de l'Union;
- 18) «exportateur», toute personne physique ou morale répondant à l'une des définitions suivantes:
- a) la personne au nom de laquelle est effectuée une déclaration d'exportation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans une partie ou un autre pays, et est habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de l'Union;
- b) en l'absence d'un contrat d'exportation ou lorsque le titulaire du contrat n'agit pas pour son propre compte, la personne habilitée à décider de l'expédition
- du produit chimique en dehors du territoire douanier de l'Union;
- c) lorsque le bénéfice du droit de disposer du produit chimique revient à une personne établie en dehors de l'Union aux termes du contrat sur lequel l'exportation est fondée, la partie contractante établie dans l'Union;
- 19) «importateur», toute personne physique ou morale qui, au moment de l'importation sur le territoire douanier de l'Union, est le destinataire du produit chimique;
- 20) «partie à la convention» ou «partie», un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la convention et pour lequel la convention est en vigueur;
- 21) «autre pays», tout pays qui n'est pas une partie;
- 22) «Agence», l'agence européenne des produits chimiques instituée en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 23) «secrétariat», le secrétariat de la convention, à moins qu'il ne soit précisé autrement dans le présent règlement.

Article 4

Autorités nationales désignées des États membres

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités (ci-après dénommées «autorité nationale désignée» ou «autorités nationales désignées») chargées d'exercer les fonctions administratives requises par le présent règlement, à moins qu'il ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il informe la Commission de cette désignation, au plus tard le 17 novembre 2012, à moins que l'information n'ait déjà été fournie avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et il informe également la Commission de tout changement concernant l'autorité nationale désignée.

Article 5

Participation de l'Union à la convention

1. La participation à la convention relève de la compétence commune de la Commission et des États membres, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique, l'échange d'informations et les questions liées au règlement des différends, à la participation aux organes subsidiaires et au vote.

2. En ce qui concerne les fonctions administratives de la convention liées à la procédure PIC, la Commission agit en tant qu'autorité désignée commune, au nom de toutes les autorités nationales désignées des États membres, en étroite coopération et en concertation avec celles-ci.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

La Commission assume notamment les tâches suivantes:

- a) la transmission des notifications d'exportation de l'Union aux parties et aux autres pays, conformément à l'article 8;
- b) la transmission au secrétariat des notifications concernant les mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC, conformément à l'article 11;
- c) la transmission des informations concernant d'autres mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques ne répondant pas aux critères requis pour être soumis à la notification PIC, conformément à l'article 12;
- d) la réception des informations transmises par le secrétariat, d'une façon générale.

La Commission communique également au secrétariat les réponses de l'Union concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC, conformément à l'article 13.

En outre, la Commission coordonne les contributions de l'Union concernant toutes les questions techniques en rapport avec les sujets suivants:

- a) la convention;
- b) la préparation de la conférence des parties instituée par l'article 18, paragraphe 1, de la convention;
- c) le comité d'étude des produits chimiques institué par l'article 18, paragraphe 6, de la convention (ci-après dénommé «comité d'étude des produits chimiques»);
- d) les autres organes subsidiaires de la conférence des parties.

3. La Commission et les États membres prennent les initiatives nécessaires pour assurer une représentation appropriée de l'Union au sein des différentes instances mettant en œuvre la convention.

Article 6

Tâches de l'Agence

1. Outre les tâches qui lui sont assignées en vertu des articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22 et 25, l'Agence assume les tâches suivantes:

- a) la maintenance, l'alimentation et la mise à jour régulière d'une base de données des exportations et importations de produits chimiques dangereux (ci-après dénommée «base de données»);
- b) la mise à la disposition du public de cette base de données sur son site internet;
- c) le cas échéant, en accord avec la Commission et après consultation des États membres, la fourniture d'assistance ainsi que d'orientations et d'outils scientifiques et techniques à l'intention de l'industrie, afin de garantir une application efficace du présent règlement;

d) en accord avec la Commission, la fourniture d'assistance ainsi que d'orientations scientifiques et techniques aux autorités nationales désignées des États membres, afin de garantir une application efficace du présent règlement;

e) à la demande des experts des États membres ou de la Commission faisant partie du comité d'étude des produits chimiques, dans les limites des ressources disponibles, la fourniture d'informations pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions visés à l'article 7 de la convention, ainsi que d'autres documents techniques liés à la mise en œuvre de la convention;

f) sur demande, la fourniture d'informations techniques et scientifiques et d'assistance à la Commission, afin de garantir une mise en œuvre efficace du présent règlement;

g) sur demande, la fourniture d'informations techniques et scientifiques et d'assistance à la Commission pour l'aider à assumer son rôle d'autorité désignée commune de l'Union;

2. Le secrétariat de l'Agence exécute les tâches assignées à l'Agence en vertu du présent règlement.

Article 7

Produits chimiques soumis à la notification d'exportation, produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC et produits chimiques soumis à la procédure PIC

1. Les produits chimiques soumis à la notification d'exportation, les produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC et les produits chimiques soumis à la procédure PIC sont énumérés à l'annexe I.

2. Les produits chimiques énumérés à l'annexe I sont classés dans un ou plusieurs des trois groupes de produits chimiques correspondant aux parties 1, 2 et 3 de ladite annexe.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 1, sont soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 8, par laquelle des informations détaillées sont fournies sur l'identité de chaque substance, la catégorie et/ou sous-catégorie d'utilisation soumise à restriction, le type de restriction et, le cas échéant, des informations supplémentaires, en particulier concernant les dispenses de notification d'exportation.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 2, en plus d'être soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 8, répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification PIC prévue à l'article 11, par laquelle des informations détaillées sont fournies sur l'identité de chaque substance et sur la catégorie d'utilisation.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 3, sont soumis à la procédure PIC, par laquelle la catégorie d'utilisation est précisée et, le cas échéant, d'autres informations, en particulier sur les exigences en matière de notification d'exportation, sont fournies.

3. Les listes figurant à l'annexe I sont mises à la disposition du public dans la base de données.

Article 8

Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays

1. Dans le cas des substances énumérées à l'annexe I, partie 1, ou des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, les paragraphes 2 à 8 du présent article sont applicables quel que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur.

2. Lorsqu'un exportateur souhaite exporter, de l'Union vers une partie ou un autre pays, un produit chimique visé au paragraphe 1 pour la première fois depuis que ce produit est soumis aux dispositions du présent règlement, il en informe l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi (ci-après dénommé «État membre de l'exportateur»), au plus tard trente-cinq jours avant la date prévue d'exportation. Par la suite, l'exportateur notifie, chaque année civile, la première exportation du produit chimique à ladite autorité nationale désignée, au plus tard trente-cinq jours avant la date de l'exportation. Les notifications satisfont aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II et sont mises à la disposition de la Commission et des États membres dans la base de données.

L'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur vérifie que les informations satisfont aux exigences de l'annexe II et, si la notification est complète, la transmet à l'Agence, au plus tard vingt-cinq jours avant la date prévue d'exportation.

L'Agence, au nom de la Commission, transmet la notification à l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou à l'autorité compétente de l'autre pays importateur et prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles reçoivent cette notification quinze jours au plus tard avant la première exportation prévue du produit chimique et, par la suite, chaque année civile, quinze jours au plus tard avant la première exportation du produit.

L'Agence enregistre chaque notification d'exportation et lui attribue un numéro de référence d'identification dans la base de données. L'Agence tient également à la disposition du public et des autorités nationales désignées des États membres, selon les besoins, une liste actualisée des produits chimiques concernés ainsi que des parties importatrices et des autres pays importateurs visés, par année civile, par le biais de la base de données.

3. Si l'Agence ne reçoit pas, de la part de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur, un accusé de réception de la première notification d'exportation effectuée après inscription du produit chimique dans l'annexe I, partie 1, dans les trente jours suivant l'envoi de cette notification, elle envoie, au nom de la Commission, une deuxième notification. L'Agence, au nom de la Commission, fait tout son possible pour que la deuxième notification parvienne à l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou à l'autorité compétente de l'autre pays importateur.

4. Une nouvelle notification d'exportation est adressée, conformément au paragraphe 2, dès lors que des exportations interviennent après l'entrée en vigueur de modifications de la législation de l'Union concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou l'étiquetage des substances considérées, ou chaque fois que la composition d'un mélange est modifiée et qu'il en résulte une modification de l'étiquetage de ce mélange. La nouvelle notification satisfait aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II et précise qu'elle constitue une révision d'une notification antérieure.

5. Lorsque l'exportation d'un produit chimique se rapporte à une situation d'urgence dans laquelle tout retard risque de mettre en péril la santé publique ou l'environnement dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur peut, sur demande motivée de l'exportateur ou de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur et en concertation avec la Commission assistée par l'Agence, choisir de déroger totalement ou partiellement aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4. Toute décision sur la demande est réputée avoir été prise en concertation avec la Commission si celle-ci n'a adressé aucune réponse manifestant son désaccord à l'autorité nationale désignée de l'État membre qui lui transmet les détails de la demande, dans les dix jours de cette transmission.

6. Sans préjudice des obligations énoncées à l'article 19, paragraphe 2, les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont levées lorsque les conditions suivantes sont toutes réunies:

- a) le produit chimique est soumis à la procédure PIC;
- b) le pays importateur est partie à la convention et a donné une réponse au secrétariat, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention, indiquant s'il consent ou non à l'importation du produit chimique; et
- c) la Commission a été informée de cette réponse par le secrétariat et a transmis l'information aux États membres et à l'Agence.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas levées lorsqu'un pays importateur est partie à la convention et demande explicitement, par exemple dans sa décision relative à l'importation, que les parties exportatrices continuent de notifier les exportations.

Sans préjudice des obligations énoncées à l'article 19, paragraphe 2, les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont également levées lorsque les conditions suivantes sont toutes réunies:

- a) l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou l'autorité compétente de l'autre pays importateur a levé l'obligation de notification préalable à l'exportation du produit chimique; et

b) le secrétariat ou l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou l'autorité compétente de l'autre pays importateur a transmis l'information à la Commission qui l'a transmise aux États membres et à l'Agence, laquelle l'a mise à disposition par le biais de la base de données.

7. La Commission, les autorités nationales désignées des États membres, l'Agence et les exportateurs fournissent aux parties importatrices et autres pays importateurs qui en font la demande les informations supplémentaires dont ils disposent sur les produits chimiques exportés.

8. Les États membres peuvent mettre en place, dans la transparence, des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter, pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite, d'une redevance administrative correspondant aux frais encourus pour l'exécution des procédures énoncées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, ainsi qu'à l'article 14, paragraphes 6 et 7.

Article 9

Notifications d'exportation reçues des parties et d'autres pays

1. Les notifications d'exportation adressées à l'Agence par l'autorité nationale désignée d'une partie ou l'autorité compétente d'un autre pays, concernant l'exportation vers l'Union d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manipulation, la consommation, le transport ou la vente sont interdits ou strictement réglementés par la législation de cette partie ou de cet autre pays, sont consignées, dans les quinze jours de leur réception par l'Agence, dans la base de données.

L'Agence, au nom de la Commission, accuse réception de la première notification d'exportation transmise, pour chaque produit chimique, par chaque partie ou autre pays.

L'autorité nationale désignée de l'État membre recevant l'importation reçoit une copie de toute notification reçue par l'Agence, dans les dix jours de sa réception, accompagnée de toutes les informations disponibles. Sur demande, les autres États membres peuvent obtenir une copie de cette notification.

2. Au cas où la Commission ou les autorités nationales désignées des États membres reçoivent des notifications d'exportation transmises directement ou indirectement par les autorités nationales désignées de parties ou par les autorités compétentes d'autres pays, elles transmettent immédiatement ces notifications à l'Agence, accompagnées de toutes les informations disponibles.

Article 10

Informations relatives aux exportations et importations de produits chimiques

1. S'il est concerné par une ou plusieurs des catégories suivantes, tout exportateur:

a) de substances énumérées à l'annexe I;

b) de mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances; ou

c) d'articles renfermant des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances,

informe chaque année, au cours du premier trimestre, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur de la quantité de produit chimique, sous forme de substance et sous forme d'ingrédient de mélange ou d'article, qu'il a expédié dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente. Ces informations sont accompagnées d'une liste reprenant les noms et adresses des personnes physiques ou morales important le produit chimique dans une partie ou un autre pays auxquelles les produits chimiques ont été expédiés durant la même période. Ces informations répertorient séparément les exportations effectuées conformément à l'article 14, paragraphe 7.

Chaque importateur de l'Union fournit les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union.

2. À la demande de la Commission, assistée par l'Agence, ou de l'autorité nationale désignée de son État membre, l'exportateur ou l'importateur fournit toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le présent règlement.

3. Chaque État membre fournit des informations globales à l'Agence, chaque année, conformément à l'annexe III. L'Agence fait la synthèse de ces informations à l'échelle de l'Union et met les informations non confidentielles à la disposition du public par le biais de la base de données.

Article 11

Notification des produits chimiques interdits ou strictement réglementés, prévue par la convention

1. La Commission informe le secrétariat par écrit des produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 2, qui répondent aux critères requis pour être soumis à la notification PIC.

2. Chaque fois que de nouveaux produits chimiques sont ajoutés à l'annexe I, partie 2, conformément à l'article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa, la Commission les notifie au secrétariat. Ladite notification PIC est transmise le plus tôt possible après l'adoption de la mesure de réglementation finale au niveau de l'Union interdisant ou réglementant strictement le produit chimique, et au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle est applicable.

3. La notification PIC fournit toutes les informations requises à l'annexe IV.

4. Pour établir les priorités de notification, la Commission vérifie si le produit chimique figure déjà à l'annexe I, partie 3, évalue dans quelle mesure les informations requises à l'annexe IV peuvent être fournies et tient compte de la gravité des risques associés au produit chimique, en particulier pour les pays en développement.

Lorsqu'un produit chimique répond aux critères requis pour être soumis à la notification PIC, mais que les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'annexe IV, les exportateurs ou les importateurs identifiés fournissent, à la demande de la Commission, toutes les informations pertinentes dont ils disposent, y compris celles provenant d'autres programmes nationaux ou internationaux de contrôle des produits chimiques, dans les soixante jours qui suivent la demande.

5. En cas de modification d'une mesure de réglementation finale notifiée conformément au paragraphe 1 ou 2, la Commission informe le secrétariat par écrit le plus tôt possible après l'adoption de la nouvelle mesure de réglementation finale, et soixante jours au plus tard après la date à laquelle elle est applicable.

La Commission fournit toutes les informations qui n'étaient pas disponibles lors de la première notification effectuée conformément au paragraphe 1 ou 2, suivant le cas.

6. À la demande d'une partie ou du secrétariat, la Commission fournit, dans la mesure du possible, des informations supplémentaires sur le produit chimique ou sur la mesure de réglementation finale.

Les États membres et l'Agence, sur demande, offrent toute l'assistance nécessaire à la Commission pour réunir ces informations.

7. La Commission communique immédiatement aux États membres et à l'Agence les informations que lui transmet le secrétariat concernant les produits chimiques que d'autres parties ont notifiés comme étant interdits ou strictement réglementés.

Le cas échéant, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et l'Agence, examine s'il y a lieu de proposer des mesures au niveau de l'Union pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes ou pour l'environnement au sein de l'Union.

8. Lorsqu'un État membre arrête des mesures de réglementation nationales finales conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union en vue d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique, il fournit à la Commission les informations pertinentes. La Commission met ces informations à la disposition des États membres. Dans un délai de quatre semaines suivant la mise à disposition de ces informations, les États membres ont la possibilité de soumettre, à la Commission et à l'État membre qui a présenté la mesure de réglementation nationale finale, leurs observations sur une éventuelle notification PIC, et plus particulièrement des informations sur les dispositions de leur réglementation nationale qui sont applicables au produit chimique en question. Après examen des observations, l'État membre qui a présenté la mesure de réglementation fait savoir à la Commission si cette dernière doit:

a) faire une notification PIC au secrétariat, conformément au présent article; ou

b) fournir les informations au secrétariat, conformément à l'article 12.

Article 12

Informations à transmettre au secrétariat concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne répondent pas aux critères requis pour être soumis à la notification PIC

Au cas où un produit chimique est inscrit uniquement à l'annexe I, partie 1, ou après réception d'informations de la part d'un État membre en vertu de l'article 11, paragraphe 8, point b), la Commission informe le secrétariat des mesures de réglementation finales pertinentes, afin que l'information soit transmise aux autres parties à la convention en tant que de besoin.

Article 13

Obligations afférentes à l'importation de produits chimiques

1. La Commission transmet immédiatement aux États membres et à l'Agence les documents d'orientation des décisions que lui adresse le secrétariat.

La Commission arrête, par la voie d'un acte d'exécution, une décision, sous la forme d'une réponse définitive ou provisoire au nom de l'Union, quant à l'importation future du produit chimique en question. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 27, paragraphe 2. La Commission communique ensuite cette décision au secrétariat dans les meilleurs délais et au plus tard neuf mois après la date d'expédition du document d'orientation des décisions par le secrétariat.

Si un produit chimique devient l'objet de restrictions supplémentaires ou d'une modification des restrictions en vertu de la législation de l'Union, la Commission adopte, par la voie d'un acte d'exécution, une décision révisée relative à l'importation. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 27, paragraphe 2. La Commission communique la décision révisée au secrétariat.

2. Lorsqu'un produit chimique est interdit ou strictement réglementé par un ou plusieurs États membres, la Commission, sur demande écrite de l'État ou des États membres concernés, tient compte de ces informations dans sa décision relative à l'importation.

3. La décision relative à l'importation visée au paragraphe 1 se rapporte à la ou aux catégories spécifiées pour le produit chimique dans le document d'orientation des décisions.

4. Lorsqu'elle communique la décision relative à l'importation au secrétariat, la Commission fournit une description de la mesure législative ou administrative sur laquelle cette décision est fondée.

5. Chaque autorité nationale désignée par les États membres met les décisions relatives à l'importation prises au titre du paragraphe 1 à la disposition des personnes concernées relevant de sa juridiction, conformément à ses dispositions législatives ou administratives. L'Agence met les décisions relatives à l'importation prises au titre du paragraphe 1 à la disposition du public par le biais de la base de données.

6. Le cas échéant, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et l'Agence, examine s'il y a lieu de proposer des mesures au niveau de l'Union pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes ou pour l'environnement au sein de l'Union, compte tenu des informations figurant dans le document d'orientation des décisions.

Article 14

Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques, autres que la notification d'exportation

1. La Commission communique immédiatement aux États membres, à l'Agence et aux associations industrielles européennes les informations qui lui sont transmises par le secrétariat, notamment sous la forme de circulaires, au sujet des produits chimiques soumis à la procédure PIC, ainsi que les décisions des parties importatrices concernant les conditions d'importation applicables à ces produits. Elle signale également sans tarder aux États membres et à l'Agence tous les cas de non-réponse, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention. L'Agence attribue un numéro de référence d'identification à chaque décision relative à l'importation et met toutes les informations concernant ces décisions à disposition du public par le biais de la base de données, et fournit ces informations à quiconque en fait la demande.

2. À chaque produit chimique inscrit à l'annexe I, la Commission attribue un code de classement dans la nomenclature combinée de l'Union européenne. Ces codes sont au besoin révisés pour tenir compte des éventuelles modifications introduites, pour les produits chimiques concernés, dans la nomenclature du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes ou dans la nomenclature combinée de l'Union européenne.

3. Chaque État membre communique les informations et les décisions transmises par la Commission, en application du paragraphe 1, aux personnes concernées relevant de sa juridiction.

4. Les exportateurs se conforment aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation, au plus tard six mois après que le secrétariat a informé la Commission de telles décisions en application du paragraphe 1.

5. La Commission, assistée par l'Agence, et les États membres conseillent et assistent les parties importatrices, sur demande et selon les besoins, afin qu'elles puissent obtenir les renseignements complémentaires nécessaires pour élaborer une réponse à l'intention du secrétariat, concernant l'importation d'un produit chimique donné.

6. Les substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, ne sont pas exportées, quelle que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, sauf si l'une des conditions suivantes est satisfaite:

- a) l'exportateur a demandé et obtenu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, et l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou une autorité compétente d'un autre pays importateur;
- b) dans le cas de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, la dernière circulaire émise par le secrétariat conformément au paragraphe 1 indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.

Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2, qui sont destinés à être exportés vers des pays de l'OCDE, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur peut, à la demande de l'exportateur, décider, en concertation avec la Commission et cas par cas, qu'aucun consentement explicite n'est requis si le produit chimique, au moment de son importation dans le pays de l'OCDE concerné, est autorisé ou enregistré dans ce pays de l'OCDE.

Lorsque le consentement explicite a été demandé conformément au point a) du premier alinéa, si l'Agence n'a pas reçu de réponse dans les trente jours, l'Agence, au nom de la Commission, envoie un rappel, à moins que la Commission ou l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur n'ait reçu une réponse et ne l'ait transmise à l'Agence. Le cas échéant, en l'absence de réponse au terme d'une nouvelle période de trente jours, l'Agence peut envoyer d'autres rappels.

7. Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2 ou 3, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur peut, en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, cas par cas et sous réserve du deuxième alinéa, décider que l'exportation peut avoir lieu, s'il n'est pas prouvé, de source officielle, que la partie importatrice ou l'autre pays importateur a adopté une mesure de réglementation finale pour interdire ou réglementer strictement l'utilisation du produit chimique et si, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse à une demande de consentement explicite introduite conformément au paragraphe 6, point a), n'a été obtenue au terme de soixante jours et si une des conditions suivantes est satisfaite:

- a) il est prouvé, de source officielle, dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, que le produit chimique est enregistré ou autorisé; ou
- b) l'utilisation prévue, déclarée dans la notification d'exportation et confirmée par écrit par la personne physique ou morale important le produit chimique dans une partie ou un autre pays, ne figure pas dans une catégorie pour laquelle le produit chimique est inscrit à l'annexe I, partie 2 ou 3, et il est prouvé, de source officielle, que le produit chimique a été utilisé ou importé dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur en question au cours des cinq dernières années.

Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, une exportation fondée sur les conditions décrites au point b) ne peut avoir lieu si le produit chimique en question est classé, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, en tant que cancérigène de catégorie 1A ou 1B, mutagène de catégorie 1A ou 1B ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, ou bien s'il satisfait aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 pour être qualifié de persistant, bioaccumulable et toxique, ou de très persistant et très bioaccumulable.

Quand elle prend, en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, une décision en ce qui concerne l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur prend en considération les conséquences possibles, pour la santé des personnes ou l'environnement, de leur utilisation dans la partie importatrice ou dans l'autre pays importateur et fournit la documentation pertinente à l'Agence, par le biais de la base de données.

8. La validité de chaque consentement explicite obtenu conformément au paragraphe 6, point a), ou la décision de procéder à l'exportation en l'absence d'un consentement explicite conformément au paragraphe 7 est réexaminée périodiquement par la Commission, en concertation avec les États membres concernés, selon les modalités suivantes:

- a) pour chaque consentement explicite obtenu conformément au paragraphe 6, point a), un nouveau consentement explicite est demandé avant la fin de la troisième année civile suivant l'année où le consentement a été obtenu, sauf stipulation contraire de ce consentement;
- b) à moins qu'une réponse n'ait été obtenue dans l'intervalle, chaque décision de procéder à l'exportation sans consentement explicite conformément au paragraphe 7 est valable pour une durée maximale de douze mois, au terme desquels un consentement explicite est requis.

Dans les cas visés au premier alinéa, point a), les exportations peuvent toutefois se poursuivre après expiration des délais correspondants, dans l'attente d'une réponse à une nouvelle demande de consentement explicite, pour une durée supplémentaire de douze mois.

9. L'Agence enregistre dans la base de données toutes les demandes de consentement explicite, toutes les réponses obtenues et toutes les décisions de procéder à l'exportation sans consentement explicite, y compris la documentation visée au paragraphe 7, troisième alinéa. Chaque consentement explicite obtenu ou chaque décision de procéder à l'exportation sans consentement explicite se voit attribuer un numéro de référence d'identification et est consigné avec toutes les autres informations utiles ayant trait aux conditions associées, telles que les dates de validité. Les informations non confidentielles sont mises à disposition du public par le biais de la base de données.

10. Aucun produit chimique n'est exporté dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou

peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique. Dans le cas des pesticides en particulier, les exportateurs font en sorte d'optimiser la taille et le conditionnement des conteneurs de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler.

11. Lors de l'exportation de pesticides, les exportateurs veillent à ce que l'étiquette mentionne des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur. Ils s'assurent en outre que les pesticides exportés sont conformes aux spécifications de pureté établies par la législation de l'Union.

Article 15

Exportations de certains produits chimiques et articles

1. Les articles sont soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 8 s'ils renferment un des produits chimiques suivants:

- a) des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi;
- b) des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances.

2. Les produits chimiques et les articles dont l'utilisation est interdite dans l'Union aux fins de protection de la santé des personnes ou de l'environnement, tels qu'énumérés à l'annexe V, ne sont pas exportés.

Article 16

Renseignements sur les mouvements de transit

1. Les parties à la convention requérant des informations sur les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure PIC, ainsi que les renseignements demandés par chaque partie à la convention par l'intermédiaire du secrétariat, sont énumérés à l'annexe VI.

2. Lorsqu'un produit chimique inscrit à l'annexe I, partie 3, transite par le territoire d'une partie à la convention figurant à l'annexe VI, l'exportateur fournit, dans la mesure du possible, à l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur, les informations demandées par cette partie à la convention conformément à l'annexe VI, au plus tard trente jours avant le premier mouvement de transit et au plus tard huit jours avant chaque mouvement subséquent.

3. L'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur transmet à la Commission et à l'Agence, en copie, les informations fournies par l'exportateur en application du paragraphe 2, ainsi que toute information supplémentaire disponible.

4. La Commission transmet les informations reçues en application du paragraphe 3 aux autorités nationales désignées des parties à la convention qui ont demandé ces informations, ainsi que toute information supplémentaire disponible, quinze jours au plus tard avant le premier mouvement de transit et avant tout mouvement de transit subséquent.

Article 17

Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement (CE) n° 1107/2009, la directive 98/8/CE et le règlement (CE) n° 1272/2008, ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'Union.

Le premier alinéa s'applique, sauf si ces règles sont incompatibles avec des exigences particulières des parties importatrices ou d'autres pays importateurs.

2. S'il y a lieu, la date de péremption et la date de fabrication des produits chimiques visés au paragraphe 1 ou inscrits à l'annexe I sont mentionnées sur l'étiquette, si nécessaire avec des dates de péremption distinctes pour les différentes zones climatiques.

3. Une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. L'exportateur adresse cette fiche de données de sécurité à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.

4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

Article 18

Obligations incombant aux autorités des États membres chargées du contrôle des importations et des exportations

1. Chaque État membre désigne des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques énumérés à l'annexe I, à moins qu'il ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission, assistée par l'Agence, et les États membres agissent de manière ciblée et coordonnée pour vérifier que les exportateurs respectent les dispositions du présent règlement.

2. Il est fait appel au forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre institué par le règlement (CE) n° 1907/2006

pour coordonner en un réseau les autorités des États membres chargées du contrôle de l'application du présent règlement.

3. Chaque État membre détaille les activités de ses autorités désignées à cet égard, dans les rapports réguliers qu'il établit sur le fonctionnement des procédures en application de l'article 22, paragraphe 1.

Article 19

Autres obligations incombant aux exportateurs

1. Les exportateurs des produits chimiques soumis aux obligations énoncées à l'article 8, paragraphes 2 et 4, indiquent les numéros de référence d'identification correspondants dans leur déclaration d'exportation (case 44 du document administratif unique ou les données correspondantes dans une déclaration d'exportation électronique) telle que visée à l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Les exportateurs de produits chimiques dispensés, en vertu de l'article 8, paragraphe 5, des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 4 dudit article ou les exportateurs de produits chimiques pour lesquels ces obligations ont été levées conformément à l'article 8, paragraphe 6, utilisent la base de données pour obtenir un numéro spécial de référence d'identification, et ils indiquent ce numéro dans leur déclaration d'exportation.

3. À la demande de l'Agence, les exportateurs utilisent la base de données pour introduire les informations requises afin de s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent règlement.

Article 20

Échange d'informations

1. La Commission, assistée par l'Agence, et les États membres facilitent, en tant que de besoin, la communication d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques soumis aux dispositions du présent règlement, notamment d'informations toxicologiques et écotoxicologiques et de données relatives à la sécurité.

La Commission, assistée si nécessaire par les États membres et par l'Agence, assure en tant que de besoin:

- a) la communication d'informations mises à disposition du public sur les mesures de réglementation en rapport avec les objectifs de la convention;
- b) la communication d'informations aux parties et aux autres pays, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures de réglementation qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique.

2. La Commission, les États membres et l'Agence respectent le caractère confidentiel des informations reçues d'une partie ou d'un autre pays, comme il en a été mutuellement convenu.

3. En ce qui concerne la communication d'informations au titre du présent règlement, sans préjudice des dispositions de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, les informations suivantes au moins ne sont pas considérées comme confidentielles:

- a) les informations requises dans les annexes II et IV;
 - b) les informations contenues dans les fiches de données de sécurité visées à l'article 17, paragraphe 3;
 - c) la date de péremption d'un produit chimique;
 - d) la date de fabrication d'un produit chimique;
 - e) les informations relatives aux mesures de précaution, notamment la classification des risques, la nature des risques et les conseils de sécurité correspondants;
 - f) la synthèse des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques;
 - g) les informations relatives au traitement des emballages lorsque les produits chimiques en ont été retirés.
4. L'Agence présente, tous les deux ans, une synthèse des informations communiquées.

Article 21

Assistance technique

La Commission, les autorités nationales désignées des États membres et l'Agence, tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique, et notamment la formation, nécessaires au développement des infrastructures, des capacités et du savoir-faire requis pour gérer rationnellement les produits chimiques durant tout leur cycle de vie.

S'agissant d'aider ces pays à mettre en œuvre la convention, la promotion de l'assistance technique consiste notamment à fournir des informations techniques sur les produits chimiques, à encourager les échanges d'experts, à faciliter la mise en place ou le maintien des autorités nationales désignées, à proposer des compétences techniques spécialisées pour l'identification des préparations pesticides dangereuses et pour la préparation des notifications destinées au secrétariat.

La Commission et les États membres participent activement aux activités de renforcement des capacités de gestion des produits

chimiques menées au niveau international en communiquant des informations sur les projets qu'ils soutiennent ou financent en vue d'améliorer la gestion des produits chimiques dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition. La Commission et les États membres peuvent également accorder un soutien aux organisations non gouvernementales.

Article 22

Suivi et rapports

1. Les États membres et l'Agence transmettent tous les trois ans à la Commission des informations sur le fonctionnement des procédures prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les contrôles douaniers, les infractions, les sanctions et les mesures correctives, selon le cas. La Commission adopte un acte d'exécution établissant à l'avance un format commun pour les rapports. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 27, paragraphe 2.

2. La Commission établit tous les trois ans un rapport sur l'exécution des fonctions prévues par le présent règlement qui lui incombent, et intègre ce rapport dans un rapport de synthèse qui récapitule les informations transmises par les États membres et l'Agence en application du paragraphe 1. Un résumé de ce rapport, qui est publié sur l'internet, est transmis au Parlement européen et au Conseil.

3. En ce qui concerne les informations fournies en application des paragraphes 1 et 2, la Commission, les États membres et l'Agence respectent les dispositions prévues pour préserver le caractère confidentiel des données et les droits de propriété y afférents.

Article 23

Mise à jour des annexes

1. La liste des produits chimiques figurant à l'annexe I est mise à jour par la Commission au moins une fois par an, en fonction de l'évolution de la législation de l'Union et de la convention.

2. Pour déterminer si une mesure de réglementation finale arrêtée au niveau de l'Union constitue une interdiction ou une réglementation stricte, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des sous-catégories de la catégorie «pesticides» et de la catégorie «produits chimiques industriels». Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement l'utilisation d'un produit chimique dans une quelconque de ces sous-catégories, le produit chimique est inscrit à l'annexe I, partie 1.

Pour déterminer si une mesure de réglementation finale arrêtée au niveau de l'Union constitue une interdiction ou une réglementation stricte de sorte que le produit chimique concerné réponde aux critères requis pour être soumis à la notification PIC prévue à l'article 11, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des catégories «pesticides» et «produits chimiques industriels». Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement l'utilisation d'un produit chimique dans l'une des catégories, le produit est également inscrit à l'annexe I, partie 2.

⁽¹⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

3. La décision portant inscription du produit chimique à l'annexe I ou modifiant cette inscription, selon le cas, est prise dans les meilleurs délais.

4. Aux fins de l'adaptation du présent règlement au progrès technique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 26 en ce qui concerne les mesures suivantes:

- a) l'inscription d'un produit chimique à l'annexe I, partie 1 ou 2, conformément au paragraphe 2 du présent article, après l'adoption d'une mesure de réglementation finale au niveau de l'Union, et les autres modifications de l'annexe I, y compris les modifications des entrées existantes;
- b) l'inscription à l'annexe V, partie 1, d'un produit chimique qui relève du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ⁽¹⁾;
- c) l'inscription à l'annexe V, partie 2, d'un produit chimique faisant déjà l'objet d'une interdiction d'exportation au niveau de l'Union;
- d) les modifications des entrées existantes de l'annexe V;
- e) les modifications des annexes II, III, IV et VI.

Article 24

Budget de l'Agence

1. Aux fins du présent règlement, les recettes de l'Agence proviennent:

- a) d'une subvention de l'Union, inscrite au budget général de l'Union (section Commission);
- b) de toute contribution librement consentie par les États membres.

2. Les recettes et dépenses liées aux activités prévues par le présent règlement et celles liées aux activités prévues par d'autres règlements sont traitées séparément, dans différentes sections du budget de l'Agence.

Les recettes de l'Agence visées au paragraphe 1 sont utilisées pour l'exécution des tâches prévues par le présent règlement.

3. La Commission détermine, dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2014, s'il convient que l'Agence perçoive une redevance pour les services rendus aux exportateurs, et présente le cas échéant une proposition appropriée.

⁽¹⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

Article 25

Formats et logiciels à utiliser pour la transmission d'informations à l'Agence

L'Agence spécifie les formats et les logiciels à utiliser pour toute communication d'informations et les met à disposition gratuitement sur son site internet. Les États membres et les autres parties soumis au présent règlement utilisent ces formats et logiciels pour leurs communications à l'Agence en vertu du présent règlement.

Article 26

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 23, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 23, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 27

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 28***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. S'ils ne l'ont pas déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres notifient ces dispositions à la Commission, le 1^{er} mars 2014 au plus tard, et notifient également dans les meilleurs délais toute modification ultérieure de ces dispositions.

*Article 29***Période transitoire pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques**

Dans le présent règlement, les références au règlement (CE) n° 1272/2008 s'entendent, le cas échéant, comme faites à la législation de l'Union qui s'applique en vertu de l'article 61 dudit règlement et conformément au calendrier qu'il fixe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2012.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

*Article 30***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 689/2008 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014.

Les références au règlement (CE) n° 689/2008 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

*Article 31***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} mars 2014.

Par le Conseil

Le président

A. D. MAVROYIANNIS

LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES

(visée à l'article 7)

PARTIE I

Liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation

(visée à l'article 8)

Il est à noter que lorsque des produits chimiques énumérés dans la présente partie de l'annexe sont soumis à la procédure PIC, les obligations de notification d'exportation définies à l'article 8, paragraphes 2 à 4, du présent règlement ne s'appliquent pas, pour autant que les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 6, premier alinéa, points b) et c), soient réunies. Par commodité, ces produits chimiques, qui sont identifiés par le symbole # sur la liste ci-après, sont repris dans la partie 3 de la présente annexe.

Il convient également de signaler que lorsque les produits chimiques énumérés dans cette partie de l'annexe répondent aux critères requis pour faire l'objet de la notification PIC du fait de la nature de la mesure de réglementation finale de l'Union, ces produits sont également énumérés dans la partie 2 de la présente annexe. Ces produits chimiques sont identifiés par le symbole + sur la liste ci-dessous.

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
1,1,1- trichloroéthane	71-55-6	200-756-3	2903 19 10	i(2)	b	
1,2- dibromoéthane (dibromure d'éthylène) (#)	106-93-4	203-444-5	2903 31 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
1,2- dichloroéthane (dichlorure d'éthylène) (#)	107-06-2	203-458-1	2903 15 00	p(1)-p(2) i(2)	b-b b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Cis-1,3-dichloropropène [(Z)-1,3-dichloropropène]	10061-01-5	233-195-8	2903 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
1,3-dichloropropène (†) (†)	542-73-6	208-826-5	2903 29 00	p(1)	b	
2-aminobutane (sec-butylamine)	13952-84-6	237-732-7	2921 19 80	p(1)-p(2)	b-b	
2-naphthylamine (naphthalène-2-amine) et ses sels (†)	91-59-8, 553-00-4, 612-52-2 et autres	202-080-4, 209-030-0, 210-313-6 et autres	2921 45 00	i(1) i(2)	b b	
Acide naphthylxyacétique-2	120-23-0	204-380-0	2918 99 90	p(1)	b	
2,4,5-T et ses sels et esters (#)	93-76-5 et autres	202-273-3 et autres	2918 91 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
4-aminobiphényle (biphényl-4-amine) et ses sels (*)	92-67-1, 2113-61-3 et autres	202-177-1 et autres	2921 49 80	i(1) i(2)	b b	
4-nitrobiphényle (*)	92-93-3	202-204-7	2904 20 00	i(1) i(2)	b b	
Acéphate (*)	30560-19-1	250-241-2	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Acfluorène	50594-66-6	256-634-5	2916 39 00	p(1)-p(2)	b-b	
Alachlore (*)	15972-60-8	240-110-8	2924 29 95	p(1)	b	
Aldicarbe (*)	116-06-3	204-123-2	2930 90 85	p(1)-p(2)	sr-b	
Amétryne	834-12-8	212-634-7	2933 69 80	p(1)-p(2)	b-b	
Amitraz (*)	33089-61-1	251-375-4	2925 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
Antraquinone (*)	84-65-1	201-549-0	2914 61 00	p(1)-p(2)	b-b	
Composés d'arsenic				p(2)	sr	
Fibres d'amiante (*):	1332-21-4 et autres					Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Crocidolite (#)	12001-28-4		2524 10 00	i	b	
Amosite (#)	12172-73-5		2524 90 00	i	b	
Antophyllite (#)	77536-67-5		2524 90 00	i	b	
Actinolite (#)	77536-66-4		2524 90 00	i	b	
Trémolite (#)	77536-68-6		2524 90 00	i	b	
Chrysotile (*)	12001-29-5 ou 132207-32-0		2524 90 00	i	b	
Atrazine (*)	1912-24-9	217-617-8	2933 69 10	p(1)	b	
Azinphos-éthyl	2642-71-9	220-147-6	2933 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Azinphos-méthyl (*)	86-50-0	201-676-1	2933 99 90	p(1)	b	
Benfuracarbe (*)	82560-54-1		2932 99 00	p(1)	b	
Bensultap	17606-31-4		2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Benzène (2)	71-43-2	200-753-7	2902 20 00	i(2)	sr	
Benzidine et ses sels (1) Dérivés de la benzidine (1)	92-87-5, 36341-27-2 et autres	202-199-1, 252-984-8 et autres	2921 59 90	i(1)-i(2) i(2)	sr-b b	
Bifenthrine	82657-04-3		2916 20 00	p(1)	b	
Binapacryl (6)	485-31-4	207-612-9	2916 19 50	p(1)-p(2) i(2)	b-b b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Butraline (1)	33629-47-9	251-607-4	2921 49 00	p(1)	b	
Cadmium et ses composés	7440-43-9 et autres	231-152-8 et autres	8107 3206 49 30 et autres	i(1)	sr	
Cadusafos (1)	95465-99-9	n.a.	2930 90 85	p(1)	b	
Calciférol (ergocalciférol)	50-14-6	200-014-9	2936 29 90	p(1)	b	
Captafol (6)	2425-06-1	219-363-3	2930 50 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Carbaryl (1)	63-25-2	200-555-0	2924 29 95	p(1)-p(2)	b-b	
Carbofuran (1)	1563-66-2	216-353-0	2932 99 85	p(1)	b	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	200-262-8	2903 14 00	i(2)	b	
Carbosulfan (1)	55285-14-8	259-565-9	2932 99 85	p(1)	b	
Cartap	15263-53-3		2930 20 00	p(1)-p(2)	b-b	
Chinométhionate	2439-01-2	219-455-3	2934 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Chlorate (1)	7775-09-9 10137-74-3	231-887-4 233-378-2	2829 11 00 2829 19 00	p(1)	b	
Chlordiméforme (6)	6164-98-3	228-200-5	2925 21 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Chlorfénapyr (*)	122453-73-0		2933 99 90	p(1)	b	
Chlorfenvinphos	470-90-6	207-432-0	2919 90 90	p(1)-p(2)	b-b	
Chlorméphos	24934-91-6	246-538-1	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Chlorobenzilate (#)	510-15-6	208-110-2	2918 18 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Chloroforme	67-66-3	200-663-8	2903 13 00	i(2)	b	
Chlorthal-diméthyle (*)	1861-32-1	217-464-7	2917 39 95	p(1)	b	
Chlozolinat (*)	84332-86-5	282-714-4	2934 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Colécalciférol	67-97-0	200-673-2	2936 29 90	p(1)	b	
Coumafuryl	117-52-2	204-195-5	2932 29 85	p(1)-p(2)	b-b	
Créosote et substances apparentées	8001-58-9 61789-28-4 84650-04-4 90640-84-9 65996-91-0 90640-80-5 65996-85-2 8021-39-4 122384-78-5	232-287-5 263-047-8 283-484-8 292-605-3 266-026-1 292-602-7 266-019-3 232-419-1 310-191-5	2707 91 00 3807 00 90	 i(2)	 b	
Crimidine	535-89-7	208-622-6	2933 59 95	p(1)	b	
Cyanamide (*)	420-04-2	206-992-3	2853 00 90	p(1)	b	
Cyanazine	21725-46-2	244-544-9	2933 69 80	p(1)-p(2)	b-b	
Cyhalothrine	68085-85-8	268-450-2	2926 90 95	p(1)	b	
DBB (di- <i>n</i> -oxo-di- <i>n</i> -butylstannio-hydroxyborane/hydrogénéoborate de dibutylétain)	75113-37-0	401-040-5	2931 00 95	i(1)	b	

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Diazinon (*)	333-41-5	206-373-8	2933 59 10	p(1)	b	
Dichlobémil (*)	1194-65-6	214-787-5	2926 90 95	p(1)	b	
Dicloran (*)	99-30-9	202-746-4	2921 42 00	p(1)	b	
Dichlorvos (*)	62-73-7	200-547-7	2919 90 90	p(1)	b	
Dicofol (*)	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
Dicofol contenant < 78 % p, p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés du DDT (*)	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
Diméthénamide (*)	87674-68-8	n.a.	2934 99 90	p(1)	b	
Diniconazole-M (*)	83657-18-5	n.a.	2933 99 80	p(1)	b	
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (notamment sel d'ammonium, sel de potassium et sel de calcium) (#)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	208-601-1 221-037-0 — 219-007-7	2908 99 90	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Dinobuton	973-21-7	213-546-1	2920 90 10	p(1)-p(2)	b-b	
Dinosèbe et ses sels et esters (#)	88-85-7 et autres	201-861-7 et autres	2908 91 00 2915 36 00	p(1)-p(2) i(2)	b-b b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Dinoterbe (*)	1420-07-1	215-813-8	2908 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Diphénylamine	122-39-4	204-539-4	2921 44 00	p(1)	b	
Préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange: de bénomyl en concentration supérieure ou égale à 7 %	17804-35-2	241-775-7	3808 99 90 2933 99 90	p(1)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
de carbofuran en concentration supérieure ou égale à 10 % et de thirame en concentration supérieure ou égale à 15 % ^(#)	1563-66-2 137-26-8	216-353-0 205-286-2	2932 99 85 2930 30 00	p(2)	b	
Endosulfan (*)	115-29-7	204-079-4	2920 90 85	p(1)	b	
Éthalfuraline (*)	55283-68-6	259-564-3	2921 43 00	p(1)	b	
Éthion	563-12-2	209-242-3	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Éthoxyquine (*)	91-53-2	202-075-7	2933 49 90	p(1)	b	
Oxyde d'éthylène (Oxirane) ^(#)	75-21-8	200-849-9	2910 10 00	p(1)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Fenarimol (*)	60168-88-9	262-095-7	2933 59 95	p(1)	b	
Fénitrothion (*)	122-14-5	204-524-2	2920 19 00	p(1)	b	
Fenprophathrine	39515-41-8	254-485-0	2926 90 95	p(1)-p(2)	b-b	
Fenthion (*)	55-38-9	200-231-9	2930 90 85	p(1)	sr	
Fentine-acétate (*)	900-95-8	212-984-0	2931 00 95	p(1)-p(2)	b-b	
Fentine-hydroxyde (*)	76-87-9	200-990-6	2931 00 95	p(1)-p(2)	b-b	
Fenvalérate	51630-58-1	257-326-3	2926 90 95	p(1)	b	
Ferbame	1484-64-1	238-484-2	2930 20 00	p(1)-p(2)	b-b	
Fluoroacétamide ^(#)	640-19-7	211-363-1	2924 12 00	p(1)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Fluréol	467-69-6	207-397-1	2918 19 85	p(1)-p(2)	b-b	
Flurprimidol (*)	56425-91-3	n.a.	2933 59 95	p(1)	b	
Furathiocarbe	65907-30-4	265-974-3	2932 99 85	p(1)-p(2)	b-b	
Guazatine (*)	108173-90-6 115044-19-4	236-855-3	3808 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Hexachloroéthane	67-72-1	200-666-4	2903 19 80	i(1)	sr	

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Hexazinone	51235-04-2	257-074-4	2933 69 80	p(1)-p(2)	b-b	
Iminoctadine (Guazatine)	13516-27-3	236-855-3	2925 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
Acide indole 3-acétique (*)	87-51-4	201-748-2	2933 99 80	p(1)	b	
Isoxathion	18854-01-8	242-624-8	2934 99 90	p(1)	b	
Malathion	121-75-5	204-497-7	2930 90 99	p(2)	b	
a) Hydrazide maléique et ses sels autres que sels de choline, de potassium et de sodium	123-33-1	204-619-9	2933 99 90	p(1)	b	
b) Sels de choline, de potassium et de sodium de l'hydrazide maléique contenant plus de 1 mg/kg d'hydrazine non liée, exprimé en équivalent acide	61167-10-0, 51542-52-0, 28330-26-9	257-261-0, 248-972-7	2933 99 90			
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure, excepté les composés du mercure figurant à l'annexe V (#)	62-38-4, 26545-49-3 et autres	200-532-5, 247-783-7 et autres	2852 00 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Métham	144-54-7 137-42-8	205-632-2 205-239-0	2930 20 00	p(1)	b	
Méthamidophos (‡) (*)	10265-92-6	233-606-0	2930 50 00	p(1)	b	
Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre) (¶)	10265-92-6	233-606-0	2930 50 00 3808 50 00	p(2)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Méthidathion	950-37-8	213-449-4	2934 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Methomyl	16752-77-5	240-815-0	2930 90 99	p(2)	b	
Bromométhane (*)	74-83-9	200-813-2	2903 39 11	p(1)-p(2)	b-b	
Parathion-méthyl (*) (¶)	298-00-0	206-050-1	2920 11 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Métoxuron	19937-59-8	243-433-2	2924 21 90	p(1)-p(2)	b-b	
Monocrotophos (¶)	6923-22-4	230-042-7	2924 12 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Monolinuron	1746-81-2	217-129-5	2928 00 90	p(1)	b	
Monométhyl-dibromo-diphényl méthane Nom commercial: DBBT (*)	99688-47-8	402-210-1	2903 69 90	i(1)	b	
Monométhyl-dichloro-diphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21 (*)	—	400-140-6	2903 69 90	i(1)-i(2)	b-b	
Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 141 (*)	76253-60-6	278-404-3	2903 69 90	i(1)-i(2)	b-b	
Monuron	150-68-5	205-766-1	2924 21 90	p(1)	b	
Nicotine (*)	54-11-5	200-193-3	2939 99 00	p(1)	b	
Nitrofène (*)	1836-75-5	217-406-0	2909 30 90	p(1)-p(2)	b-b	
Nonylphénols C ₆ H ₄ (OH)C ₉ H ₁₉ (*)	25154-52-3 (nonylphénol)	246-672-0	2907 13 00	i(1)	sr	
	84852-15-3 (4- nonylphénol ramifié)	284-325-5				
	11066-49-2 (isononyl phénol),	234-284-4				
	90481-04-2 (phénol, nonyl-, ramifié),	291-844-0				
	104-40-5 (p-nonylphénol) et autres	203-199-4 et autres				
Éthoxylates de nonylphénol (C ₂ H ₄ O) _n C ₁₅ H ₂₄ O (*)	9016-45-9, 26027-38-3, 68412-54-4, 37205-87-1, 127087-87-0 et autres		3402 13 00	i(1) p(1)-p(2)	sr b-b	
Oxyde de diphenyle, dérivé octabromé (*)	32536-52-0	251-087-9	2909 30 38	i(1)	sr	
Ométhoate	1113-02-6	214-197-8	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Oxydéméton-méthyl (*)	301-12-2	206-110-7	2930 90 85	p(1)	b	
Paraquat (*)	4685-14-7 1910-42-5 2074-50-2	225-141-7 217-615-7 218-196-3	2933 39 99	p(1)	b	

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Parathion (#)	56-38-2	200-271-7	2920 11 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Pébulate	1114-71-2	214-215-4	2930 20 00	p(1)-p(2)	b-b	
Pentachlorophénol et ses sels et esters (#)	87-86-5 et autres	201-778-6 et autres	2908 11 00 2908 19 00 et autres	p(1)-p(2)	b-sr	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) $C_8F_{17}SO_2X$	1763-23-1 2795-39-3 et autres	n.a.	2904 90 20 2904 90 20 et autres	i(1)	sr	
[X = OH, sel métallique (O-M +), halogénure, amide, et autres dérivés, y compris les polymères] (*)						
Perméthrine	52645-53-1	258-067-9	2916 20 00	p(1)	b	
Phosalone (†)	2310-17-0	218-996-2	2934 99 90	p(1)	b	
Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1 000 grammes de principe actif par litre) (#)	13171-21-6 [mélange, isomères (E) & (Z)] 23783-98-4 [isomère (Z)] 297-99-4 [isomère (E)]	236-116-5	2924 12 00 3808 50 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Biphényles polybromés (PBB), excepté l'hexabromobiphényle (#)	13654-09-6, 27858-07-7 et autres	237-137-2, 248-696-7 et autres	2903 69 90	i(1)	sr	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Terphényles polychlorés (PCT) (#)	61788-33-8	262-968-2	2903 69 90	i(1)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Procymidone (†)	32809-16-8	251-233-1	2925 19 95	p(1)	b	
Propachlore (†)	1918-16-7	217-638-2	2924 29 98	p(1)	b	
Propanil	709-98-8	211-914-6	2924 29 98	p(1)	b	
Prophame	122-42-9	204-542-0	2924 29 95	p(1)	b	
Propisochlore (†)	86763-47-5	n.a.	2924 29 98	p(1)	b	

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Pyrazophos (*)	13457-18-6	236-656-1	2933 59 95	p(1)-p(2)	b-b	
Quintozone (*) (pentachloronitrobenzène)	82-68-8	201-435-0	2904 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Scilliroside	507-60-8	208-077-4	2938 90 90	p(1)	b	
Simazine (*)	122-34-9	204-535-2	2933 69 10	p(1)-p(2)	b-b	
Strychnine	57-24-9	200-319-7	2939 99 00	p(1)	b	
Tecnazène (*)	117-18-0	204-178-2	2904 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Terbufos	13071-79-9	235-963-8	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Tétraéthylplomb (#)	78-00-2	201-075-4	2931 00 95	i(1)	sr	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Tétraméthylplomb (#)	75-74-1	200-897-0	2931 00 95	i(1)	sr	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Sulfate de dithallium	7446-18-6	231-201-3	2833 29 90	p(1)	b	
Thiobencarbe (*)	28249-77-6	248-924-5	2930 20 00	p(1)	b	
Thiocyclame-oxalate	31895-22-4	250-859-2	2934 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Thiodicarbe (*)	59669-26-0	261-848-7	2930 90 85	p(1)	b	
Tolyflumide (*)	731-27-1	211-986-9	2930 90 85	p(1)	b	
Triazophos	24017-47-8	245-986-5	2933 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Tous les composés du tributylétain, y compris:						
Oxide de tributylétain	56-35-9	200-268-0	2931 00 95	p(2)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Fluoride de tributylétain	1983-10-4	217-847-9	2931 00 95			
Méthacrylate de tributylétain	2155-70-6	218-452-4	2931 00 95			
Benzoate de tributylétain	4342-36-3	224-399-8	2931 00 95			
Chlorure de tributylétain	1461-22-9	215-958-7	2931 00 95			
Linoléate de tributylétain	24124-25-2	246-024-7	2931 00 95			
Naphthénate de tributylétain (#)	85409-17-2	287-083-9	2931 00 95			

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Trichlorfon (*)	52-68-6	200-149-3	2931 00 95	p(1)-p(2)	b-b	
Tricyclazole (*)	41814-78-2	255-559-5	2934 99 90	p(1)	b	
Tridémorphe	24602-86-6	246-347-3	2934 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Trifluralin (*)	1582-09-8	216-428-8	2921 43 00	p(1)	b	
Composés triorganostanniques autres que les composés de tributylétain (*)	—	—	2931 00 95 et autres	p(2) i(2)	sr sr	
Phosphate de tris (2,3 dibromopropyle) (#)	126-72-7	204-799-9	2919 10 00	i(1)	sr	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Oxyde de tri(aziridine-1-γ)phosphine (*)	545-55-1	208-892-5	2933 99 90	i(1)	sr	
Vamidithion	2275-23-2	218-894-8	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Vinclozoline (*)	50471-44-8	256-599-6	2934 99 90	p(1)	b	
Zinèbe	12122-67-7	235-180-1	2930 20 00 or 3824 90 97	p(1)	b	

(*) Sous-catégorie p(1) – pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques; p(2) – autres pesticides, y compris biocides; i(1) – produits chimiques industriels à usage professionnel et i(2) – produits chimiques industriels grand public.

(**) Restriction d'utilisation: sr – strictement réglementé, b – interdit (pour la ou les sous-catégories considérées) en vertu de la législation de l'Union.

(1) Cette inscription n'a aucune incidence sur l'inscription existante pour le cis-1,3-dichloropropène (n° CAS 10061-01-5).

(2) Cette inscription n'a aucune incidence sur l'inscription existante pour les préparations liquides solubles de méthamidophos, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre.

(3) Sauf les carburants qui relèvent de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

(#) N° CAS = numéro du Chemical Abstracts Service Registry.

(*) Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure PIC.

(†) Produit chimique répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC.

Liste des produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC

(visée à l'article 11)

Cette liste contient les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la notification PIC. Les produits chimiques qui font déjà l'objet de la procédure PIC n'y figurent pas; ils sont énumérés dans la partie 3 de la présente annexe.

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
1,3-dichloropropène	542-75-6	208-826-5	2903 29 00	p	b
2-naphthylamine (naphthalène-2-amine) et ses sels	91-59-8, 553-00-4, 612-52-2 et autres	202-080-4, 209-030-0, 210-313-6 et autres	2921 45 00	i	b
4-aminobiphényle (biphényl-4-amine) et ses sels	92-67-1, 2113-61-3 et autres	202-177-1 et autres	2921 49 80	i	b
4-Nitrobiphényle	92-92-3	202-204-7	2904 20 00	i	b
Acéphate	30560-19-1	250-241-2	2930 90 85	p	b
Alachlor	15972-60-8	240-110-8	2924 29 95	p	b
Aldicarbe	116-06-3	204-123-2	2930 90 85	p	sr
Amitraz	33089-61-1	251-375-4	2925 29 00	p	b
Anthraquinone	84-65-1	201-549-0	2914 61 00	p	b
Fibres d'amiante: Chrysotile	12001-29-5 or 132207-32-0		2524 90 00	i	b
Atrazine	1912-24-9	217-617-8	2933 69 10	p	b
Azinphos-méthyl	86-50-0	201-676-1	2933 99 80	p	b
Benfurcarbe	82560-54-1	n.a.	2932 99 00	p	b
Benzidine et ses sels	92-87-5, 36341-27-2 et autres	202-199-1, 252-984-8 et autres	2921 59 90	i	sr
Dérivés de la benzidine	—	—			

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Buraline	33629-47-9	251-607-4	2921 49 00	p	b
Cadusafos	95465-99-9	n.a.	2930 90 99	p	b
Carbaryl	63-25-2	200-555-0	2924 29 95	p	b
Carbofuran	1563-66-2	216-353-0	2932 99 00	p	b
Carbosulfan	55285-14-8	259-565-9	2932 99 00	p	b
Chlorates	7775-09-9 10137-74-3	231-887-4 233-378-2	2829 11 00 2829 19 00	p	b
Chlorfénapyr	122453-73-0		2933 99 90	p	sr
Chlorthal-diméthyl	1861-32-1	217-464-7	2917 39 95	p	b
Chlozolinate	84332-86-5	282-714-4	2934 99 90	p	b
Cyanamide	420-04-2	206-992-3	2853 00 90	p	sr
Diazinon	333-41-5	206-373-8	2933 59 10	p	sr
Dichlobénil	1194-65-6	214-787-5	2926 90 95	p	b
Dichloran	99-30-9	202-746-4	2921 42 00	p	b
Dichlorvos	62-73-7	200-547-7	2919 90 00	p	sr
Dicofof	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p	b
Dicofof contenant < 78 % p, p'-dicofof ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés au DDT	115-32-3	204-082-0	2906 29 00	p	b
Diméthénamide	87674-68-8	n.a.	2934 99 90	p	b
Dinitaconazole-M	83657-18-5	n.a.	2933 99 80	p	b
Dinoterbe	1420-07-1	215-813-8	2908 99 90	p	b
Endosulfan	115-29-7	204-079-4	2920 90 85	p	b
Éthalfuraline	55283-68-6	259-564-3	2921 43 00	p	b

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Éthoxyquine	91-53-2	202-075-7	2933 49 90	p	b
Fenarimol	60168-88-9	262-095-7	2933 59 95	p	b
Fenitrothion	122-14-5	204-524-2	2920 19 00	p	sr
Fenthion	55-38-9	200-231-9	2930 90 85	p	sr
Fentine-acétate	900-95-8	212-984-0	2931 00 95	p	b
Fentine-hydroxyde	76-87-9	200-990-6	2931 00 95	p	b
Flurprimidol	56425-91-3	n.a.	2933 59 95	p	b
Guazatine	108173-90-6 115044-19-4	236-855-3	3808 99 90	p	b
Acide indol-acétique	87-51-4	201-748-2	2933 99 80	p	b
Methamidophos (1)	10265-92-6	233-606-0	2930 50 00	p	b
Bromure de méthyle	74-83-9	200-813-2	2903 39 11	p	b
Parathion-méthyl (#)	298-00-0	206-050-1	2920 11 00	p	b
Monométhyl-dibromo-diphényl méthane Nom commercial: DBBT	99688-47-8	401-210-1	2903 69 90	i	b
Monométhyl-dichloro-diphényl méthane; Nom commercial: Uglec 121 ou Uglec 21	—	400-140-6	2903 69 90	i	b
Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane; Nom commercial: Uglec 141	76253-60-6	278-404-3	2903 69 90	i	b
Nicotine	54-11-5	200-193-3	2939 99 00	p	b

Produit chimique	N° CAS	N° Einescs	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Nitrofène	1836-75-5	217-406-0	2909 30 90	p	b
Nonylphénols C ₆ H ₄ (OH)C ₉ H ₁₉	25154-52-3 (nonylphénol) 84852-15-3 (4- nonylphénol ramifié), 11066-49-2 (isononylphénol), 90481-04-2 (phénol, nonyl-, ramifié), 10440-5 (p-nonylphénol) et autres	246-672-0 284-325-5 234-284-4 291-844-0 203-199-4 et autres	2907 13 00	i	sr
Éthoxyates de nonylphénol (C ₂ H ₄ O) _n C ₁₅ H ₂₄ O	9016-45-9, 26027-38-3, 68412-54-4, 37205-87-1, 127087-87-0 et autres		3402 13 00	i p	sr b
Oxyde de diphenyle, dérivé octabromé	32536-52-0	251-087-9	2909 30 38	i	sr
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	206-110-7	2930 90 85	p	b
Paraquat	4685-14-7 1910-42-5 2074-50-2	225-141-7 217-615-7 218-196-3	2933 39 99	p	b
Sulfonates de perfluorooctane	1763-23-1	n.a.	2904 90 20	i	sr
(SPFO) C ₈ F ₁₇ SO ₂ X [X = OH, sel métallique (O-M +), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères]	2795-39-3 et autres		2904 90 20 et autres		
Phosalone	2310-17-0	218-996-2	2934 99 90	p	b
Procymidone	32809-16-8	251-233-1	2925 19 95	p	b
Propachlore	1918-16-7	217-638-2	2924 29 98	p	b
Propisochlore	86763-47-5	n.a.	2924 29 98	p	b
Pyrazophos	13457-18-6	236-656-1	2933 59 95	p	b

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Quintozène (pentachloronitrobenzène)	82-68-8	201-435-0	2904 90 85	p	b
Simazine	122-34-9	204-535-2	2933 69 10	p	b
Tecnazène	117-18-0	204-178-2	2904 90 85	p	b
Thiobencarbe	28249-77-6	248-924-5	2930 20 00	p	b
Thiodicarbe	59669-26-0	261-848-7	2930 90 85	p	b
Tolyfluanide	731-27-1	211-986-9	2930 90 85	p	sr
Trichlorfon	52-68-6	200-149-3	2931 00 95	p	b
Tricyclazole	41814-78-2	255-559-5	2934 99 90	p	b
Trifluraline	1582-09-8	216-428-8	2921 43 00	p	b
Composés triorganostanniques autres que les composés de tributylétain	—	—	2931 00 95 et autres	p	sr
Vinclozoline	50471-44-8	256-599-6	2934 99 90	p	b

(*) Catégorie: p – pesticides; i – produits chimiques industriels.

(**) Restriction d'utilisation: sr – strictement réglementé, b – interdit (pour la ou les catégories considérées).N° CAS = numéro du Chemical Abstracts Service Registry.

(!) Cette inscription n'a aucune incidence sur l'inscription à l'annexe I, partie 3, des préparations liquides solubles de méthamidophos contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre.

(#) Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure PIC.

PARTIE 3

Liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC

(visée aux articles 13 et 14)

(les catégories indiquées sont celles qui sont utilisées dans la convention)

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure	Mélanges contenant la substance	Catégorie
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 (#)	2918.91	3808.50	Pesticide
Aldrine (*)	309-00-2	2903.52	3808.50	Pesticide
Binapacryl	485-31-4	2916.19	3808.50	Pesticide
Captafol	2425-06-1	2930.50	3808.50	Pesticide
Chlordane (*)	57-74-9	2903.52	3808.50	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	2925.21	3808.50	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	2918.18	3808.50	Pesticide
DDT (*)	50-29-3	2903.62	3808.50	Pesticide
Dieldrine (*)	60-57-1	2910.40	3808.50	Pesticide
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (notamment sel d'ammonium, sel de potassium et sel de calcium)	534-52-1, 2980-64-5, 5787-96-2, 2312-76-7	2908.99	3808.91 3808.92 3808.93	Pesticide
Dinosèbe et ses sels et esters	88-85-7 (#)	2908.91	3808.50	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	2903.31	3808.50	Pesticide
Dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)	107-06-2	2903.15	3808.50	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	2910.10	3808.50 3824.81	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	2924.12	3808.50	Pesticide
HCH (mélange d'isomères) (*)	608-73-1	2903.51	3808.50	Pesticide
Heptachlore (*)	76-44-8	2903.52	3808.50	Pesticide

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure	Mélanges contenant la substance	Code SH	Catégorie
Hexachlorobenzène (*)	118-74-1	2903.62	3808.50		Pesticide
Lindane (*)	58-89-9	2903.51	3808.50		Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arymercure Voir également: www.pic.int/	10112-91-1, 21908-53-2 et autres	2852.00	3808.50		Pesticide
Monocrotophos	6923-22-4	2924.12	3808.50		Pesticide
Parathion	56-38-2	2920.11	3808.50		Pesticide
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 (#)	2908.11 2908.19	3808.50 3808.91 3808.92 3808.93 3808.94 3808.99		Pesticide
Toxaphène (*)	8001-35-2	—	3808.50		Pesticide
Préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange: de bénomyl en concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofuran en concentration supérieure ou égale à 10 % et de thirame en concentration supérieure ou égale à 15 %	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	—	3808.92		Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre)	10265-92-6	2930.50	3808.50		Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion-méthyl (concentrés émulsifiables renfermant au moins 19,5 % de principe actif, et poussières contenant au moins 1,5 % de principe actif)	298-00-0	2920.11	3808.50		Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1 000 grammes de principe actif par litre)		2924.12	3808.50		Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Mélange, isomères (E) & (Z)	13171-21-6				
Isomère (Z)	23783-98-4				
Isomère (E)	297-99-4				
Fibres d'amiante:		2524.10 2524.90	6811.40 6812.80 6812.91 6812.92 6812.93 6812.99 6813.20		Produit industriel

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure	Mélanges contenant la substance	Catégorie
Crocidolite	12001-28-4	2524.10		
Actinolite	77536-66-4	2524.90		
Anthophyllite	77536-67-5	2524.90		
Amosite	12172-73-5	2524.90		
Trémolite	77536-68-6	2524.90		
Biphényles polybromés (PBB)				
— (hexa-) (*)	36355-01-8	—	3824.82	Produit industriel
— (octa-)	27858-07-7			
— (déca-)	13654-09-6			
Biphényles polychlorés (PCB) (*)	1336-36-3	—	3824.82	Produit industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	—	3824.82	Produit industriel
Tétraéthylplomb	78-00-2	2931.00	3811.11	Produit industriel
Tétraméthylplomb	75-74-1	2931.00	3811.11	Produit industriel
Tous les composés du tributylétain, y compris:				
Oxide de tributylétain	56-35-9	2931.00	3808.99	Pesticide
Fluorure de tributylétain	1983-10-4	2931.00	3808.99	
Méthacrylate de tributylétain	2155-70-6	2931.00	3808.99	
Benzoate de tributylétain	4342-36-3	2931.00	3808.99	
Chlorure de tributylétain	1461-22-9	2931.00	3808.99	
Linoléate de tributylétain	24124-25-2	2931.00	3808.99	
Naphthénate de tributylétain	85409-17-2	2931.00	3808.99	
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	2919.10	3824.83	Produit industriel

(*) Ces substances font l'objet d'une interdiction d'exportation conformément à l'article 15, paragraphe 2, et à l'annexe V du présent règlement.

(**) Seuls les numéros CAS des composés de base sont indiqués.

ANNEXE II

NOTIFICATION D'EXPORTATION

Les informations ci-après sont requises en application de l'article 8:

1. Identité de la substance à exporter:
 - a) nom selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée;
 - b) autres dénominations (par exemple dénomination ISO, nom usuel, dénominations commerciales et abréviations);
 - c) numéro Einecs (inventaire européen des produits chimiques commercialisés) et numéro CAS (Chemical Abstracts Service);
 - d) numéro CUS (inventaire douanier européen des substances chimiques) et code de la nomenclature combinée;
 - e) principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose.
2. Identité du mélange à exporter:
 - a) dénomination commerciale et/ou désignation du mélange;
 - b) pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et informations spécifiées au point 1;
 - c) numéro CUS (inventaire douanier européen des substances chimiques) et code de la nomenclature combinée;
3. Identité de l'article à exporter:
 - a) dénomination commerciale et/ou désignation de l'article;
 - b) pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et informations spécifiées au point 1.
4. Informations concernant l'exportation:
 - a) pays de destination;
 - b) pays d'origine;
 - c) date prévue de la première exportation de l'année;
 - d) estimation de la quantité de produit chimique qui sera exportée vers le pays concerné durant l'année;
 - e) utilisation prévue dans le pays de destination, si l'information est connue, et informations concernant la ou les catégories correspondantes de cette utilisation dans la convention;
 - f) nom, adresse et autres précisions concernant la personne physique ou morale importatrice;
 - g) nom, adresse et autres précisions concernant l'exportateur.
5. Autorités nationales désignées:
 - a) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée dans l'Union, auprès de laquelle il est possible d'obtenir des informations complémentaires;
 - b) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée du pays importateur.
6. Informations sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger et de risque, et conseils de prudence.
7. Résumé des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

8. Utilisation du produit chimique dans l'Union:
 - a) utilisations, catégorie(s) au titre de la convention et sous-catégorie(s) de l'Union faisant l'objet de mesures de réglementation (interdiction ou réglementation stricte);
 - b) utilisations du produit chimique qui ne sont pas strictement réglementées ni interdites (catégories et sous-catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement);
 - c) estimation, si possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et utilisées.
 9. Informations sur les précautions à prendre pour limiter l'exposition au produit chimique et réduire les émissions de celui-ci.
 10. Résumé des restrictions réglementaires et justification de celles-ci.
 11. Résumé des informations précisées à l'annexe IV, points 2 a), 2 c) et 2 d).
 12. Informations supplémentaires fournies spontanément par la partie exportatrice ou informations supplémentaires visées à l'annexe IV, demandées par la partie importatrice.
-

ANNEXE III

Renseignements que les autorités nationales désignées des États membres doivent fournir à la Commission en application de l'article 10

1. Récapitulatif des quantités de produits chimiques (sous la forme de substances, de mélanges ou d'articles) inscrits à l'annexe I qui ont été exportés au cours de l'année précédente.

a) Année durant laquelle les exportations ont eu lieu.

b) Tableau récapitulatif des quantités de produits chimiques exportés (sous la forme de substances, de mélanges ou d'articles), comme indiqué ci-dessous:

Produit chimique	Pays importateur	Quantité de substance

2. Liste des personnes physiques ou morales important des produits chimiques dans une partie ou un autre pays

Produit chimique	Pays importateur	Personne importatrice	Adresse et autres précisions concernant la personne importatrice

ANNEXE IV

Notification d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé au secrétariat de la convention

INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES NOTIFICATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11

Les notifications comportent les renseignements suivants:

1. Propriétés, identification et utilisations

- a) Nom usuel;
- b) nom chimique selon une nomenclature internationalement reconnue [par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)], si une telle nomenclature existe;
- c) dénominations commerciales et noms des mélanges;
- d) numéros de code: numéro du Chemical Abstracts Service (CAS), du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et autres numéros;
- e) informations sur la catégorie de danger du produit chimique, lorsqu'il fait l'objet d'une classification;
- f) utilisation(s) du produit chimique:
 - dans l'Union,
 - ailleurs (si l'information est connue);
- g) propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

2. Mesure de réglementation finale

- a) Renseignements sur la mesure de réglementation finale:
 - i) résumé de la mesure de réglementation finale;
 - ii) références du document de réglementation;
 - iii) date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale;
 - iv) la mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques ou des dangers? Dans l'affirmative, donner des précisions sur cette évaluation, notamment sur la documentation utilisée;
 - v) justification de la mesure de réglementation finale, sur les plans de la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou de l'environnement;
 - vi) résumé des dangers et des risques liés au produit chimique pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou pour l'environnement, et effets escomptés de la mesure de réglementation finale;
- b) catégories pour lesquelles la mesure de réglementation finale a été prise et, pour chaque catégorie:
 - i) utilisations interdites par la mesure de réglementation finale;
 - ii) utilisations qui demeurent autorisées;
 - iii) estimation, lorsque possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et utilisées;

- c) dans la mesure du possible, indication de l'intérêt probable de la mesure de réglementation finale pour d'autres États et régions;
- d) autres renseignements utiles, dont:
 - i) évaluation de l'impact socio-économique de la mesure de réglementation finale;
 - ii) informations sur les éventuelles solutions de remplacement et leurs risques respectifs, notamment:
 - stratégies de lutte intégrée contre les nuisibles,
 - méthodes et procédés industriels, y compris technologie propre.

ANNEXE V

Produits chimiques et articles interdits d'exportation

(visés à l'article 15)

PARTIE 1

Polluants organiques persistants énumérés dans les annexes A et B de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ⁽¹⁾, en application des dispositions de cette convention.

Description du ou des produits chimiques/ articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, n° CE, n° CAS, etc.)	
	Aldrine	N° CE 206-215-8, n° CAS 309-00-2, code NC 2903 52 00
	Chlordane	N° CE 200-349-0, n° CAS 57-74-9, code NC 2903 52 00
	Chlordécone	N° CE 205-601-3 n° CAS 143-50-0 code NC 2914 70 00
	Dieldrine	N° CE 200-484-5, n° CAS 60-57-1, code NC 2910 40 00
	DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chloro-phényl)éthane)	N° CE 200-024-3, n° CAS 50-29-3, code NC 2903 62 00
	Endrine	N° CE 200-775-7, n° CAS 72-20-8, code NC 2910 90 00
	Heptabromodiphényléther C ₁₂ H ₃ Br ₇ O	N° CE 273-031-2 n° CAS 68928-80-3 et autres code NC 2909 30 38
	Heptachlore	N° CE 200-962-3, n° CAS 76-44-8, code NC 2903 52 00
	Hexabromobiphényle	N° CE 252-994-2 n° CAS 36355-01-8 code NC 2903 69 90
	Hexabromodiphényléther C ₁₂ H ₄ Br ₆ O	N° CE 253-058-6 n° CAS 36483-60-0 et autres code NC 2909 30 38
	Hexachlorobenzène	N° CE 200-273-9, n° CAS 118-74-1, code NC 2903 62 00
	Hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane	N° CE 200-401-2, 206-270-8, 206-271-3, 210-168-9 n° CAS 58-89-9, 319-84-6, 319-85-7, 608-73-1 code NC 2903 51 00
	Mirex	N° CE 219-196-6, n° CAS 2385-85-5, code NC 2903 59 80

⁽¹⁾ JO L 209 du 31.7.2006, p. 3.

Description du ou des produits chimiques/ articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, n° CE, n° CAS, etc.)	
	Oxyde de diphenyle, dérivé pentabromé C ₁₂ H ₃ Br ₅ O	N° CE 251-084-2 et autres n° CAS 32534-81-9 et autres code NC 2909 30 31
	Pentachlorobenzène	N° CE 210-172-5 n° CAS 608-93-5 code NC 2903 69 90
	Biphényles polychlorés (PCB)	N° CE 215-648-1 et autres, n° CAS 1336-36-3 et autres, code NC 2903 69 90
	Tétrabromodiphényléther C ₁₂ H ₆ Br ₄ O	N° CE 254-787-2 et autres n° CAS 40088-47-9 et autres code NC 2909 30 38
	Toxaphène (camphéchloré)	N° CE 232-283-3, n° CAS 8001-35-2, code NC 3808 50 00

PARTIE 2

Produits chimiques autres que les polluants organiques persistants énumérés dans les annexes A et B de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en application des dispositions de cette convention.

Description du ou des produits chimiques/articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, n° CE, n° CAS, etc.)
Savons cosmétiques contenant du mercure	Codes NC 3401 11 00, 3401 19 00, 3401 20 10, 3401 20 90, 3401 30 00
Composés de mercure, excepté les composés exportés à des fins de recherche et de développement, à des fins médicales ou d'analyses	Minerai de cinabre, chlorure de mercure (I) (Hg ₂ Cl ₂ , n° CAS 10112-91-1), oxyde de mercure (II) (HgO, n° CAS 21908-53-2); code NC 2852 00 00
Mercure métallique et mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95 % masse/masse	N° CAS 7439-97-6 code NC 2805 40

ANNEXE VI

Liste des parties à la convention requérant des informations sur les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure PIC*(visée à l'article 16)*

Pays	Informations demandées

ANNEXE VII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 689/2008	Présent règlement
—	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
—	Article 2
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
—	Article 2, paragraphe 3
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
—	Article 5
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 3
—	Article 6
—	Article 6, paragraphe 1
—	Article 6, paragraphe 2
—	Article 7
Article 6, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3
—	Article 8
Article 7, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 5	Article 8, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 6	Article 8, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 7	Article 8, paragraphe 7
Article 7, paragraphe 8	Article 8, paragraphe 8
—	Article 9
Article 8, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
—	Article 10
Article 9, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 3

Règlement (CE) n° 689/2008	Présent règlement
—	Article 11
Article 10, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 5	Article 11, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 7	Article 11, paragraphe 7
Article 10, paragraphe 8	Article 11, paragraphe 8
Article 11	Article 12
—	Article 13
Article 12, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 4	Article 13, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 5
Article 12, paragraphe 6	Article 13, paragraphe 6
—	Article 14
Article 13, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 3
Article 13, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 4
Article 13, paragraphe 5	Article 14, paragraphe 5
Article 13, paragraphe 6	Article 14, paragraphe 6
Article 13, paragraphe 7	Article 14, paragraphe 7
Article 13, paragraphe 8	Article 14, paragraphe 8
Article 13, paragraphe 9	Article 14, paragraphe 9
Article 13, paragraphe 10	Article 14, paragraphe 10
Article 13, paragraphe 11	Article 14, paragraphe 11
—	Article 15
Article 14, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 2
—	Article 16
Article 15, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 4	Article 16, paragraphe 4
—	Article 17
Article 16, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2

Règlement (CE) n° 689/2008	Présent règlement
Article 16, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 4
—	Article 18
Article 17, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
—	Article 18, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 3
—	Article 19
Article 17, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 1
—	Article 19, paragraphe 2
—	Article 19, paragraphe 3
—	Article 20
Article 19, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 4
Article 20	Article 21
—	Article 22
Article 21, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 3
—	Article 23
Article 22, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 2
Article 22, paragraphe 3	Article 23, paragraphe 3
Article 22, paragraphe 4	Article 23, paragraphe 4
—	Article 24
—	Article 24, paragraphe 1
—	Article 24, paragraphe 2
—	Article 24, paragraphe 3
—	Article 25
—	Article 26
—	Article 26, paragraphe 1
—	Article 26, paragraphe 2
—	Article 26, paragraphe 3
—	Article 26, paragraphe 4
—	Article 26, paragraphe 5
—	Article 27
Article 24, paragraphe 1	Article 27, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2	Article 27, paragraphe 2
Article 18	Article 28

Règlement (CE) n° 689/2008	Présent règlement
—	Article 29
Article 25	Article 30
Article 26	Article 31
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	Annexe V
Annexe VI	Annexe VI

6572/01

N° 6572¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.5.2013)

Par lettre du 17 avril 2013, Monsieur Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à la Chambre des salariés.

1. Ce projet de loi a pour objet de fixer les modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

2. Ce faisant, il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, lequel est abrogé à compter du 1er mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n° 649/2012.

3. Le règlement (CE) n° 689/2008 a mis en œuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais Prior Informed Consent), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. L'objectif de la Convention de Rotterdam est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.

La convention facilite l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques et instaure un système national de prise de décision concernant leur importation et leur exportation, et assure la communication de ces décisions aux parties.

4. Les dispositions du règlement vont plus loin que celles prévues par la Convention et offrent une meilleure protection aux pays importateurs, puisqu'elles s'adressent à tous les pays et non aux seules parties à la Convention. Le champ d'application du règlement ne se limite pas aux produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés par la Convention; il couvre également les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne. En outre, le règlement garantit un emballage et un étiquetage appropriés de tous les produits chimiques qui sont exportés.

5. La refonte du règlement (CE) n° 689/2008 fut soumise pour plusieurs raisons telles la nécessité de confier à l'agence européenne des produits chimiques certaines tâches administratives, techniques

et scientifiques, d'apporter certaines modifications techniques au dispositif, notamment pour expliciter la définition d'une substance, d'un mélange et d'un article, de prévoir des conditions supplémentaires pour que les exportations puissent avoir lieu en l'absence d'une réponse de la part du pays importateur, sans pour autant abaisser le niveau de protection offert aux pays importateurs.

6. Le règlement (UE) n° 649/2012 prévoit ainsi que les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne continuent de faire l'objet d'une procédure commune de notification.

En conséquence, les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans un mélange ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, sont soumis aux mêmes règles de notification d'exportation que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la Convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel.

Les mêmes règles de notification d'exportation s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Les exportateurs et les importateurs sont tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du règlement (UE), de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des dispositions du règlement (UE).

Les notifications des mesures de réglementation finales de l'Union européenne ou des Etats membres interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques, qui sont adressées au secrétariat en vue de leur intégration dans la procédure PIC, sont présentées par la Commission dans les cas où les critères définis dans la Convention à cet égard sont remplis. Si nécessaire, il y a lieu de réclamer des informations complémentaires pour étayer ces notifications.

Dans les cas où la notification des mesures de réglementation finales de l'Union européenne ou des Etats membres n'est pas requise parce que les critères définis dans la Convention ne sont pas remplis, des informations concernant ces mesures sont néanmoins transmises au secrétariat ainsi qu'aux autres parties à la Convention, au titre de l'échange d'informations.

L'Union européenne se doit de prendre des décisions concernant l'importation dans l'Union européenne des produits chimiques qui sont soumis à la procédure PIC. Ces décisions sont fondées sur la législation applicable de l'Union européenne et tiennent compte des interdictions ou réglementations strictes imposées par les Etats membres.

Tous les produits chimiques exportés doivent avoir une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. Par exemple, en ce qui concerne les pesticides, notamment ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler.

Conformément à la Convention, des informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure PIC sont fournies aux parties à la Convention qui en font la demande.

Afin de garantir une application et un contrôle effectifs, les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le règlement. Aussi les Etats membres sont tenus d'introduire des sanctions appropriées en cas d'infraction.

Le règlement (UE) s'applique à compter du 1er mars 2014.

7. Le projet de loi, à l'instar de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008, détermine les compétences, fixe les conditions et modalités de contrôle (compétence des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement qui doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la future loi) et introduit une disposition ayant trait au droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. En outre, il détermine les sanctions pénales en cas d'infraction à certaines dispositions du règlement (UE), tout en précisant les infractions en question.

Il introduit aussi des mesures administratives (interdiction de l'exportation ou de l'importation; imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux p. ex.).

8. Le projet de loi ne reprend pas la disposition du règlement (UE) laquelle prévoit la faculté pour les Etats membres de mettre en place des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter d'une redevance administrative pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite.

*

9. La CSL émet son accord au projet de loi.

Luxembourg, le 16 mai 2013

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6572/02

N° 6572²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.6.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objet de fixer, en droit national, les modalités d'application du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (ci-après dénommé le „Règlement (UE) n° 649/2012“), ainsi que les sanctions en cas d'infraction.

Dans un souci de clarté, et en raison de plusieurs modifications substantielles du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (ci-après dénommé le „Règlement (CE) n° 689/2008“), et de la prise en compte de l'expérience acquise dans son application, le Règlement (UE) n° 649/2012 refond et abroge le règlement (CE) n° 689/2008.

Le Règlement (UE) n° 649/2012 (i) reprend les dispositions du Règlement (CE) n° 689/2008 concernant la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam¹ sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, (ii) encourage également le partage des responsabilités et la coopération dans le cadre des mouvements internationaux des produits chimiques dangereux entre la Commission européenne, l'Agence européenne des produits chimiques et les autorités nationales des Etats membres, (iii) incite les Etats membres à une utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux.

Le Règlement (CE) n° 689/2008 étant abrogé par le Règlement (UE) n° 649/2012, la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 n'a plus lieu d'être et est donc abrogée par le projet de loi sous avis.

Partant, le projet de loi sous avis désigne le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité nationale compétente en matière d'exportations, d'importations et de retrait de produits chimiques. L'Administration de l'environnement est quant à elle chargée de l'exécution des tâches administratives. Le projet de loi sous avis prévoit également des dispositions quant à la recherche et à la constatation des infractions et des sanctions pénales, et pose les conditions d'application du droit d'ester en justice pour les associations écologiquement agréées.

¹ La Convention de Rotterdam a été adoptée, lors d'une réunion de plénipotentiaires à Rotterdam, Pays-Bas, le 10 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 24 février 2004. Cette convention impose des obligations juridiquement contraignantes aux Etats parties à la Convention portant notamment sur l'obligation d'échanges d'informations et des décisions sur certains produits chimiques dangereux entre parties importatrices et exportatrices.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous avis de la mise en oeuvre des mesures nécessaires dans le cadre du Règlement (UE) 649/2012. Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite rappeler la position publiée dans son avis du 8 décembre 2008², où elle déplore la mise en place systématique de sanctions pénales de plus en plus lourdes pour les entreprises sans distinction de proportionnalité, alors que les textes communautaires prévoient que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. En effet, l'article 7 du projet de loi sous avis prévoit des sanctions pénales, à savoir, en plus d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois, une amende de 251 à 500.000 euros. Celle-ci n'a cessé d'augmenter: de 251 à 25.000 euros en 2004³, elle est passée de 251 à 50.000 euros en 2009, pour atteindre le maximum de 500.000 euros avec le présent projet de loi. La Chambre de Commerce regrette l'absence d'explication justifiant cette augmentation systématique et substantielle.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal arrêtant le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises habilités à rechercher et constater les infractions, n'ait pas été joint au projet de loi sous avis.

Sous réserve des critiques formulées concernant la lourdeur des sanctions pénales prévues par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent.

2 Avis de la Chambre de Commerce du 8 décembre 2008 sur le projet de loi n° 5957 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. (3422SAN)

3 Règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

6572/03

N° 6572³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.7.2013)

Par sa lettre du 17 avril 2013, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi concerne certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, lequel est abrogé à compter du 1er mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n° 649/2012 précité.

Le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux a mis en oeuvre la Convention de Rotterdam¹ sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais Prior Informed Consent), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Les dispositions du règlement vont même plus loin que celles prévues par la convention et offrent une meilleure protection aux pays importateurs, puisqu'elles s'adressent à tous les pays et non aux seules parties à la Convention. Le champ d'application du règlement ne se limite pas aux produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés par la Convention. Il couvre également les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union Européenne. En outre, le règlement garantit un emballage et un étiquetage appropriés de tous les produits chimiques qui sont exportés.

Le projet de loi sous avis désigne le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions d'assumer la fonction d'autorité nationale désignée et l'Administration de l'environnement est chargée de l'exé-

¹ La Convention de Rotterdam a été adoptée en septembre 1998 et est entrée en vigueur le 24 février 2004. Son objectif est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits. A cet effet, la convention facilite l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques, instaure un système national de prise de décision concernant leur importation et exportation.

cution des tâches administratives. Le projet de loi prévoit aussi des sanctions pénales applicables aux violations des dispositions prévues.

Après analyse des articles du projet de loi, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 18 juillet 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6572/04

N° 6572⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2013)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 avril 2013, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 7 juin, 20 juin et 2 août 2013.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Ce dernier est abrogé à compter du 1er mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n° 649/2012 précité, qui procède à une refonte de ce règlement (CE) n° 689/2008 à la lumière de l'expérience acquise et à un alignement sur le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

A l'intitulé et à l'article 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire „Parlement européen“.

L'intitulé des articles doit toujours être suivi d'un point final.

Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point (1., 2., 3., ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Chaque élément énuméré commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En conséquence, les articles 2, 3, 4 et 7 sont à revoir.

Article 1er

A l'alinéa 2, il est conseillé d'écrire „les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE)“ ainsi que „ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions“.

Il y a aussi lieu d'indiquer avec précision de quelles dispositions il est question en début de la deuxième phrase de l'alinéa 2. L'emploi de la tournure „dispositions qui précèdent“ est à omettre; l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 2

Vu la teneur du dispositif pour chaque paragraphe, il est recommandé de subdiviser l'article en projet en alinéas. En effet, la division de l'article en paragraphes ne s'impose que pour autant que le nombre d'alinéas risque de compliquer les références qui y seraient faites et d'éventuelles modifications ultérieures.

Au paragraphe 1er (alinéa 1er selon le Conseil d'Etat), il échet d'écrire:

„produits chimiques dangereux visés“.

Le paragraphe 3 (alinéa 3 selon le Conseil d'Etat) est une redondance par rapport à l'article 6 et doit dès lors être supprimé.

Article 3

Au paragraphe 2, la dernière phrase est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Article 4

Au paragraphe 1er, il y a lieu de compléter les termes „membres de la Police grand-ducale“ par les mots „relevant du cadre policier“. Cette observation vaut pour tous les passages pertinents de l'article qui suit.

Article 5

Cet article, qui reprend littéralement le libellé de l'article 5 de la loi du 28 mai 2009 précitée, ne donne pas lieu à observation.

Article 6

Cet article a trait au recours contre des décisions administratives prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012 précité, y compris celles prises en vertu de l'article 2.

D'après la jurisprudence administrative¹, les associations de protection de l'environnement d'importance nationale et bénéficiant d'un agrément ministériel sont admises à exercer un recours contentieux contre des décisions administratives individuelles.

¹ Cour administrative, arrêt du 15 juillet 2010, n° 26739C.

Dans son avis du 26 février 2013 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n° 6477⁴), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question du droit de recours des associations écologiques agréées à l'endroit de l'article 38 de ladite loi dans les termes suivants: „Le juge administratif a attribué aux associations de protection de l'environnement d'importance nationale et bénéficiant d'un agrément ministériel le droit pour exercer un recours contentieux contre des décisions administratives individuelles, ce qui constitue un revirement fondamental par rapport à l'orientation du législateur au moment de la confection de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de ne pas changer une solution jurisprudentielle en solution légale; il est préférable de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles. Si le législateur voulait néanmoins aller dans ce sens, il devrait le faire dans le cadre de la loi du 7 novembre 1996 précitée.“

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat demande de supprimer la deuxième phrase de cet article.

En ce qui concerne le délai de forclusion prévu dans la dernière phrase, il y a lieu de s'en tenir au droit commun et de l'aligner au délai normal de trois mois prévu pour l'introduction d'un recours en annulation contre les actes administratifs à caractère général, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Article 7

Comme chaque tranche de mille est séparée par un point, il faut écrire „500.000 euros“. L'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. En l'occurrence, il est préférable de recourir à une énumération en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...). Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

D'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte.

En fixant la fourchette pour une amende de 251 à 500.000 euros, par rapport à une fourchette de 251 à 50.000 euros dans la loi du 28 mai 2009 précitée, la précision suffisante de la peine n'est pas garantie, car même si le législateur peut fixer librement le taux maximum de l'amende des peines correctionnelles et criminelles, ce taux ne devrait cependant pas être démesuré par rapport au taux minimum retenu.²

En application du principe de la proportionnalité des peines, qui implique que l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte soient précisés, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que „l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction“.

Au douzième tiret, il est par ailleurs indiqué d'écrire „les dates de péremption et de fabrication“ au lieu de „la date ou les dates de péremption et/ou de la date de fabrication“.

Article 8

Le Conseil d'Etat propose de séparer la disposition relative à l'abrogation de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 et celle portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet dans deux articles distincts.

² Avis du Conseil d'Etat du 27 septembre 2011 sur le projet de loi a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables ... (doc. parl. n° 6204⁴, p. 7).

En conséquence, il y a lieu de donner à l'article 8 la teneur suivante:

„Art. 8. Disposition abrogatoire

La loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.“

Article 9 nouveau (selon le Conseil d'Etat)

Un nouvel article 9 aura le libellé suivant:

„Art. 9. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2014.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6572/05

N° 6572⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.2.2014)	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 26 février 2014.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

*

Amendement 1 portant sur l'article 1er

L'article 1er se lira dorénavant comme suit:

Art. 1er. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE).

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis du 22 octobre 2013, le Conseil d'Etat estime que l'emploi de la tournure „dispositions qui précèdent“ est à omettre, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Par le biais de l'amendement 1, la commission parlementaire donne suite à cette remarque et, pour une meilleure lisibilité, propose d'insérer la dernière phrase de l'article 1er au sein d'un troisième alinéa.

Amendement 2 portant sur l'article 7

L'article 7 se lira comme suit:

Art. 7. Sanctions pénales

a) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédié dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente;
2. l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne;
3. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE);
4. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit;
5. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), exporte un produit chimique dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique;
6. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur;
7. l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI;
8. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette les dates de péremption et de fabrication;
9. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés;
10. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.

b) Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;

2. *l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;*
3. *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation;*
4. *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation;*
5. *l'exportateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE) exporte des pesticides non conformes aux spécifications de pureté;*
6. *l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.*

Commentaire de l'amendement 2

Dans son avis précité du 22 octobre 2013, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte soient précisés, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que „l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction“. La Commission de l'Environnement réagit à l'opposition formelle de la Haute Corporation concernant l'argument relatif à la proportionnalité des peines en introduisant un amendement consistant à différencier les peines en deux catégories.

Amendement 3 portant sur l'article 8

L'article 8 se lira comme suit:

Art. 8. Disposition abrogatoire

La loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

Commentaire de l'amendement 3

Dans son avis précité du 22 octobre 2013, le Conseil d'Etat propose de séparer la disposition relative à l'abrogation de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 et celle portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet dans deux articles distincts. En ce qui concerne cette remarque et compte tenu de l'impossibilité matérielle de respecter la date butoir du 1er mars 2014, la Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement consistant à ne retenir qu'un seul article portant sur la disposition abrogatoire.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, et à la Ministre de l'Environnement, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des salariés, à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

Art. 1er. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE).

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Art. 2. Mesures administratives

En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.

Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

(1) Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

(4) Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 6. Recours

Les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 5. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 7. Sanctions pénales

- a) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:
1. l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente;
 2. l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne;
 3. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE);
 4. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit;
 5. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), exporte un produit chimique dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique;
 6. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur;
 7. l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI;
 8. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette les dates de péremption et de fabrication;
 9. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés;
 10. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.
- b) Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:
1. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;
 2. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;
 3. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation;
 4. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation;
 5. l'exportateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE) exporte des pesticides non conformes aux spécifications de pureté;
 6. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adres-

ser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.

Art. 8. Disposition abrogatoire

La loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6572/06

N° 6572⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- a. **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. **abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.2014)

Par dépêche du 28 février 2014, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous avis. Au texte des amendements était joint, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement sous examen qui porte sur l'article 1er donne suite aux propositions du Conseil d'Etat et trouve dès lors son accord.

Amendement 2

Avec cet amendement, les auteurs donnent suite à l'exigence du Conseil d'Etat de préciser le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que „l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction“. A cette fin, deux catégories de peines sont créées, avec des amendes se situant dans une fourchette de respectivement 251 à 50.000 euros et 50.001 à 500.000 euros.

L'amendement en question trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement sous avis, reprenant une proposition de texte du Conseil d'Etat, trouve également l'accord de ce dernier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6572/07

N° 6572⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- a. **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. **abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE
DES SALARIES A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(12.3.2014)

Madame la ministre,

Par lettre du 5 mars 2014, vous avez soumis les amendements au projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6572/08

N° 6572⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(30.4.2014)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Fränk ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK et Justin TURPEL, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mai 2013 par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du règlement (UE) n° 649/2012 du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2013.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers datent respectivement des 16 mai 2013, 3 juin 2013 et 18 juillet 2013.

Le 22 mai 2013, la Commission du Développement durable, qui au cours de la législature 2009-2013 était en charge du dossier, a nommé M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi.

Le 12 février 2014, la Commission de l'Environnement, à laquelle le projet de loi a été renvoyé en date du 12 décembre 2013 à la faveur de la redistribution des compétences au sein des différentes commissions parlementaires, a nommé M. Roger Negri comme nouveau rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 26 février 2014, réunion au cours de laquelle elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 25 mars 2014; l'avis complémentaire de la Chambre des salariés du 12 mars 2014.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 30 avril 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de fixer certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, lequel est abrogé à compter du 1er mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n° 649/2012 précité.

Ce faisant, le projet de loi détermine les compétences, fixe les conditions et modalités de contrôle et pose les conditions pour les associations écologiques agréées d'ester en justice. En outre, il détermine les infractions et les sanctions y afférentes en cas d'infraction à certaines dispositions du règlement (UE). Le projet de loi ne reprend pas la disposition du règlement (UE) laquelle prévoit la faculté pour les Etats membres de mettre en place des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter d'une redevance administrative pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite.

Le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux a mis en œuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais Prior Informed Consent), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Son objectif est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits. A cet effet, la convention facilite l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques, instaure un système national de prise de décision concernant leur importation et leur exportation, et assure la communication de ces décisions aux parties.

Compte tenu du règlement (CE) n° 1272/2008 et de l'expérience acquise dans le fonctionnement des procédures prévues par le règlement (CE) n° 689/2008, il a été proposé d'apporter certaines modifications techniques au dispositif, notamment pour expliciter la définition d'une substance, d'un mélange et d'un article, ainsi que pour exiger le numéro de référence d'identification pour les exportations qui ne sont pas soumises à la procédure de notification des exportations. En outre, il a été proposé de prévoir des conditions supplémentaires pour que les exportations puissent avoir lieu en l'absence d'une réponse de la part du pays importateur, sans pour autant abaisser le niveau de protection offert aux pays importateurs.

Le règlement (UE) n° 649/2012 prévoit que les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne continuent de faire l'objet d'une procédure commune de notification. En conséquence, les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans un mélange ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, sont soumis aux mêmes règles de notification d'exportation que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la Convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel. Les mêmes règles de notification d'exportation s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Cette procédure commune de notification d'exportation s'applique aux exportations de l'Union européenne dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la Convention ou qu'ils participent ou non à ses procédures. Les Etats membres sont habilités à percevoir des redevances administratives pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de cette procédure.

Ainsi, les exportateurs et les importateurs sont tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du règlement (UE), de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des dispositions du règlement (UE).

Les Etats membres et les exportateurs sont informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure PIC, et les exportateurs sont tenus de respecter

ces décisions. De surcroît, afin d'éviter les exportations non désirées, aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union européenne et répondant aux critères de notification en vertu de la Convention ou relevant de la procédure PIC ne peut être exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la Convention. Parallèlement, il est dérogé à cette obligation pour les exportations de certains produits chimiques vers les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à condition que certaines conditions soient réunies.

Par ailleurs, une procédure est introduite pour les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue de la part du pays importateur, afin d'autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées.

Conformément à la Convention, des informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure PIC sont fournies aux parties à la Convention qui en font la demande.

Afin de garantir une application et un contrôle effectifs, les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le règlement. La Commission, soutenue par l'Agence, et les Etats membres ont un rôle essentiel à jouer, et il convient qu'ils agissent de manière ciblée et coordonnée.

Les Etats membres sont tenus d'introduire des sanctions appropriées en cas d'infraction. Afin de faciliter le contrôle douanier et de réduire la charge administrative des exportateurs et des autorités, un système de codes à utiliser dans les déclarations d'exportation est mis en place. Le cas échéant, des codes spéciaux devraient également être utilisés pour les produits chimiques exportés, à des fins de recherche ou d'analyse, en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 22 octobre 2013, le **Conseil d'Etat** émet une opposition formelle ayant trait à la proportionnalité des peines en ce qui concerne la fourchette pour une amende prévue de 251 à 500.000 euros. En effet, la loi du 28 mai 2009 abrogée par le présent projet de loi fixe des amendes allant de 251 à 50.000 euros. Même si le législateur a, en principe, le droit de fixer librement le taux maximum de l'amende des peines correctionnelles et criminelles, ce taux ne devrait, selon le Conseil d'Etat, pas être démesuré par rapport au taux minimum retenu.

En ce qui concerne la question du droit de recours des associations écologiques agréées contre les décisions administratives individuelles prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012, le Conseil d'Etat se montre réticent à consacrer dans la loi le droit des associations de protection de l'environnement d'importance nationale et bénéficiant d'un agrément ministériel de recourir contre des décisions administratives individuelles et renvoie à son avis du 26 février 2013 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Même si la jurisprudence administrative y est favorable, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de ne pas changer une solution jurisprudentielle en solution légale et de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles. Néanmoins, si les auteurs voudraient aller dans ce sens, il faudrait dans ce cas le faire dans le cadre de la loi du 7 novembre 1996 portant sur l'organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2014, le Conseil d'Etat approuve les amendements parlementaires portant principalement sur l'exposition du degré de gravité des différents types d'infractions et des peines qui en résultent. Celles-ci se situent après amendement dans une fourchette de respectivement 251 à 50.000 euros et de 50.000 à 500.000 euros et respectent le principe de proportionnalité inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son avis du 16 mai 2013 ainsi que dans son avis complémentaire du 12 mars 2014, la **Chambre des Salariés** émet son accord au projet de loi tout en rappelant que le projet de loi ne reprend pas la disposition du règlement prévoyant la faculté pour les Etats membres d'instaurer des systèmes obligeant

les exportateurs à s'acquitter d'une redevance administrative pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite.

Dans son avis du 3 juin 2013, la **Chambre de Commerce** rappelle sa position publiée dans son avis du 8 décembre 2008 sur le projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux où elle déplore l'application de sanctions de plus en plus lourdes sans explication justifiant cette démarche. En effet, les textes communautaires prévoient que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

La Chambre de Commerce regrette également l'absence du projet de règlement grand-ducal arrêtant le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises habilités à rechercher et constater les infractions qui n'a pas été joint au projet de loi.

Dans son avis du 18 juillet 2013, la **Chambre des Métiers** n'émet pas d'objections et marque son accord au projet de loi.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Au cours de leur réunion du 26 février 2014, les membres de la Commission de l'Environnement ont procédé à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. De cet examen, il peut être retenu les points suivants:

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat suggère ce qui suit:

- à l'intitulé et à l'article 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire „Parlement européen“;
- l'intitulé des articles doit toujours être suivi d'un point final;
- le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point (1., 2., 3., ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Chaque élément énuméré commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En conséquence, les articles 2, 3, 4 et 7 sont à revoir.

La Commission de l'Environnement fait siennes ces observations préliminaires d'ordre rédactionnel.

Article 1er

L'article 1er précise les compétences respectives en la matière. Alors qu'il revient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions d'assumer la fonction d'autorité nationale désignée, l'Administration de l'environnement est chargée de l'exécution des tâches administratives. Dans sa version initiale, l'article 1er se lit comme suit:

Art. 1er. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) en relation avec les articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le travail, la santé, l'agriculture et les finances.

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE)“ ainsi que „ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions“. En outre, il y a lieu d'indiquer avec

précision de quelles dispositions il est question en début de la deuxième phrase de l'alinéa 2. L'emploi de la tournure „dispositions qui précèdent“ est à omettre, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La commission parlementaire décide de suivre les suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat se rapportant à l'alinéa 2. En ce qui concerne l'emploi de la tournure „dispositions qui précèdent“, elle donne suite à la remarque formulée par la Haute Corporation, en introduisant un amendement consistant à formuler comme suit un troisième alinéa:

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

De la sorte, l'article 1er se lira dorénavant comme suit:

Art. 1er. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE).

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat dans l'avis complémentaire du 25 mars 2013.

Article 2

L'article 2 concerne les mesures administratives. Il s'agit d'une disposition type dans la législation environnementale. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit:

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.

Le Conseil d'Etat recommande de subdiviser l'article 2 en alinéas, plutôt qu'en paragraphes. En effet, la division de l'article en paragraphes ne s'impose que pour autant que le nombre d'alinéas risque de compliquer les références qui y seraient faites et d'éventuelles modifications ultérieures. La Commission décide de reprendre cette suggestion consistant à subdiviser l'article en alinéas plutôt qu'en paragraphes.

A l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat recommande d'écrire: „produits chimiques dangereux visés“. Il constate en outre que l'alinéa 3 est une redondance par rapport à l'article 6 et suggère dès lors de le supprimer. La Commission fait siennes ces propositions. De la sorte, l'article 2 se lira comme suit:

Art. 2. Mesures administratives

En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.

~~Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.~~

Article 3

L'article 3 concerne la recherche et la constatation d'infractions. Il s'agit d'une disposition type dans la législation environnementale. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit:

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

1. Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

3. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

4. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2, qui est superfétatoire. La Commission de l'Environnement reprend cette suggestion.

Suite à une question afférente, il est précisé que le Ministère est en train de finaliser un projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le contenu des formations professionnelles spéciales portant sur la recherche et la constatation des infractions, dont mention au paragraphe (4) de l'article sous rubrique. Notons à ce propos que la matière est désormais couverte par le règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale.

L'article 3 se lira donc comme suit:

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

(1) Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'Etat suggère, aux paragraphes 1er à 4, de compléter les termes „membres de la Police grand-ducale“ par les mots „relevant du cadre policier“. La Commission fait sienne cette observation et l'article 4 se lira donc comme suit:

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente

loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

(4) Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 5

L'article 5 concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 6

L'article 6 a trait au recours contre des décisions administratives prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012 précité, y compris celles prises en vertu de l'article 2. Il se lit comme suit:

Art. 6. Recours

Les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 5. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 26 février 2013 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n° 6477⁴), avis dans lequel il s'est prononcé sur la question du droit de recours des associations écologiques agréées dans les termes suivants: „*Le juge administratif a attribué aux associations de protection de l'environnement d'importance nationale et bénéficiant d'un agrément ministériel le droit pour exercer un recours contentieux contre des décisions administratives individuelles, ce qui constitue un revirement fondamental par rapport à l'orientation du législateur au moment de la confection de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de ne pas changer une solution jurisprudentielle en solution légale; il est préférable de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles. Si le législateur voulait néanmoins aller dans ce sens, il devrait le faire dans le cadre de la loi du 7 novembre 1996 précitée*“. Dès lors, la Haute Corporation demande de supprimer la deuxième phrase de cet article. En ce qui concerne le délai de forclusion prévu dans la dernière phrase, le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir au droit commun et de l'aligner au délai normal de trois mois prévu pour l'introduction d'un recours en annulation contre les actes administratifs à caractère général, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

En ce qui concerne la suggestion relative au délai de forclusion et consistant à s'en tenir au droit commun, la commission parlementaire juge préférable, à l'instar d'autres dispositions environnementales, de maintenir le délai de quarante jours.

Pour ce qui est de l'argument consistant à supprimer la phrase selon laquelle le recours en réformation est également ouvert aux associations agréées, au motif notamment qu'il est préférable de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles, les responsables gouvernementaux donnent les explications suivantes:

- au titre de la Convention d'Aarhus, „Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné ayant un intérêt suffisant pour agir ou faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition, puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte (...) tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 (participation du public aux décisions relatives à des activités particulières) et, si le droit interne le prévoit, (...) des autres dispositions pertinentes de la Convention“. Toujours, selon ladite Convention, „ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne. Les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. L'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant à (ces) conditions est réputé suffisant“. Il est établi que notre droit interne prévoit un recours contre une décision individuelle. Au regard de la clarté de l'expression „réputé suffisant“, l'on peut admettre que les ONG agréées peuvent faire valoir un intérêt suffisant même si elles n'établissent pas la lésion d'un intérêt personnel; l'intérêt suffisant visé par la Convention semble se confondre avec l'intérêt personnel, direct, certain, actuel et légitime requis par le droit interne;
- dans un arrêt du 30 juin 2008, le Tribunal administratif a retenu ceci: „Quant à l'exigence posée par le même point de l'article 2 de la Convention d'Aarhus que ces organisations (agréées) doivent remplir les conditions pouvant être requises en droit interne pour être réputées avoir un intérêt à agir, elle s'entend par rapport aux conditions éventuelles à remplir sur le plan national au regard de la capacité à agir, le volet intérêt à agir étant précisément réglé par application directe de la Convention par voie de présomption. L'intérêt à agir étant par ailleurs réputé suffisant sans autre spécification par ladite Convention lorsque les conditions par elle énoncées sont vérifiées, l'argumentation de l'Etat consistant à soutenir que seul le caractère personnel de l'intérêt à agir serait couvert par cette présomption d'intérêt laisse encore de convaincre, à défaut de distinction afférente dégageable du texte de la Convention d'Aarhus.“ Dans un arrêt du 15 juillet 2010, la Cour Administrative a retenu ceci: „Il faut admettre que, si, à côté de l'Etat agissant par la voie du ministère public, et des victimes individuelles, de telles associations (agréées) se voient reconnaître l'intérêt à déclencher l'action publique, exercée ni dans l'intérêt privé ni pour faire reconnaître des droits individuels, mais pour faire appliquer, dans l'intérêt général de la protection de l'environnement, des sanctions d'une importance telle que des sanctions pénales, elles ont pareillement intérêt à soumettre au contrôle du juge administratif et à faire sanctionner par celui-ci, des décisions admi-

nistratives individuelles rendues dans le même domaine et susceptibles de porter atteinte, de manière illégale, à l'environnement. (...) La reconnaissance de l'intérêt à agir est d'autant plus importante en matière administrative où, contrairement à la matière pénale, il n'y a pas deux acteurs parallèles pouvant déclencher une action en justice";

- en ce qui concerne l'applicabilité directe de la Convention d'Aarhus et ses limites, il y a lieu de préciser que certains droits et obligations sont mis en œuvre dans le cadre de la législation nationale de l'Etat signataire. Seule cette catégorie de disposition suppose au préalable une adaptation de la législation interne, les autres dispositions présentant quant à elles un effet direct en droit interne et partant pouvant être directement invoquées devant les tribunaux sans qu'une intégration dans la législation soit nécessaire. Alors que les volets „accès à l'information“, „participation du public aux décisions relatives à des activités particulières“ et „participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement“ ont fait l'objet de directives européennes d'exécution, le volet „accès à la justice“ n'a pas encore été réglementé sur le plan communautaire.

Face à ces considérations et de préférence à une solution „extrême“ consistant à amender la loi du 6 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la Commission de l'Environnement estime judicieux de maintenir la faculté expresse offerte aux associations agréées d'exercer un recours administratif dans le cadre du projet de loi sous rubrique, ceci notamment pour des raisons de sécurité juridique et de respect de l'esprit de la Convention d'Aarhus. L'article sous rubrique est donc maintenu dans sa version initiale.

Article 7

L'article 7 concerne les sanctions pénales. Les infractions au règlement (UE) sont précisées et énumérées limitativement, l'article 28 du règlement (UE) imposant aux Etats membres la détermination de sanctions applicables aux violations des dispositions. Dans sa version initiale, l'article 7 se lit comme suit:

Art. 7. Sanctions pénales

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement,

- *l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente,*
- *l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne,*
- *l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE),*
- *l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation,*

- l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), n'optimise pas la taille et le conditionnement des conteneurs de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler;
- l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur ou exporte des pesticides non conformes aux spécifications de pureté;
- l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette la date ou les dates de péremption et/ou la date de fabrication,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés,
- l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. En l'occurrence, il est préférable de recourir à une énumération en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point;
- d'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte;
- en fixant la fourchette pour une amende de 251 à 500.000 euros, par rapport à une fourchette de 251 à 50.000 euros dans la loi du 28 mai 2009 précitée, la précision suffisante de la peine n'est pas garantie, car même si le législateur peut fixer librement le taux maximum de l'amende des peines correctionnelles et criminelles, ce taux ne devrait cependant pas être démesuré par rapport au taux minimum retenu;
- en application du principe de la proportionnalité des peines, qui implique que l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte soient précisés, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que „l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction“;
- au douzième tiret, il est indiqué d'écrire „les dates de péremption et de fabrication“ au lieu de „la date ou les dates de péremption et/ou de la date de fabrication“.

La Commission de l'Environnement décide de donner suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation concernant l'argument relatif à la proportionnalité des peines en introduisant un amendement consistant à différencier les peines en créant deux catégories et à formuler comme suit l'article 7:

Art. 7. Sanctions pénales

a) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. L'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente;

2. l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne;
 3. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE);
 4. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit;
 5. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), exporte un produit chimique dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique;
 6. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur;
 7. l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI;
 8. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette les dates de péremption et de fabrication;
 9. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés;
 10. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.
- b) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:
1. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;
 2. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;
 3. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation;
 4. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation;
 5. l'exportateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE) exporte des pesticides non-conformes aux spécifications de pureté;
 6. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat dans l'avis complémentaire du 25 mars 2013.

Article 8

L'article prévoit l'entrée en vigueur au 1er mars 2014, ceci en ligne avec l'article 30 du règlement (UE), selon lequel le règlement (CE) n° 689/2008 est abrogé à compter du 1er mars 2014 pour être

remplacé par le règlement (UE). Il est entendu que la loi précitée du 28 mai 2009 devra être abrogée en conséquence. Dans sa version initiale, l'article 8 se lit comme suit:

Art. 8. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2014.

A cette date, la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

Le Conseil d'Etat propose de séparer la disposition relative à l'abrogation de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 et celle portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet dans deux articles distincts.

En ce qui concerne cette remarque et compte tenu de l'impossibilité matérielle de respecter la date butoir du 1er mars 2014, la Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement consistant à ne retenir qu'un seul article portant sur la disposition abrogatoire, formulé comme suit:

Art. 8. Disposition abrogatoire

La loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat dans l'avis complémentaire du 25 mars 2013.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- a. **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. **abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

Art. 1er. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE).

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Art. 2. Mesures administratives

En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

(1) Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- d) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);
- e) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- f) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

(4) Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 6. Recours

Les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 5. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 7. Sanctions pénales

a) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente;
2. l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne;
3. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE);
4. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit;
5. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), exporte un produit chimique dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique;
6. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur;
7. l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI;
8. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette les dates de péremption et de fabrication;
9. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés;
10. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.

b) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit

chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;

2. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;
3. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation;
4. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation;
5. l'exportateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE) exporte des pesticides non-conformes aux spécifications de pureté;
6. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.

Art. 8. Disposition abrogatoire

La loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

Luxembourg, le 30 avril 2014,

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Henri KOX

6572

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 06/05/2014 19:06:49
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6572 Produits chimiques dangereux
 Description: Projet de loi 6572

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	3	0	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	56	3	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	
M. Reding Roy	Abst				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 06/05/2014 19:06:49
Scrutin: 5
Vote: PL 6572 Produits chimiques dangereux
Description: Projet de loi 6572

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	3	0	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	56	3	0	59

n'ont pas participé au vote:

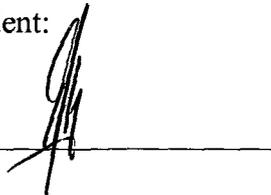
Nom du député

Nom du député

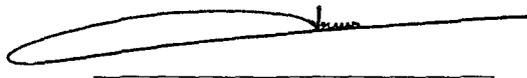
CSV

M. Spautz Marc

Le Président:



Le Secrétaire général:



6572/09

N° 6572⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- a. **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. **abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- a. **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. **abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 octobre 2013 et 25 mars 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



CHAMBRE DES DEPUTES
Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février 2014 et des 13, 20 et 24 mars 2014
2. 6663 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
 - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets- Désignation d'un rapporteur
3. 6572 Projet de loi
 - a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N°649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
 - b) abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N°689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux- Rapporteur : Monsieur Roger Negri
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Décision à prendre quant à l'éventuel retrait du rôle des affaires des questions, motions, résolutions, interpellations et débats dont la commission est saisie
5. Présentation de la réforme de l'Administration de l'environnement
6. Examen des documents européens suivants :

COM (2014) 20 : Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE

C (2014) 267 : Recommandation de la Commission relative aux principes minimaux applicables à l'exploration et à la production d'hydrocarbures (tels que le gaz de schiste) par fracturation hydraulique à grands volumes

COM (2014) 23 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à l'exploration et à la production d'hydrocarbures (tels que le gaz de schiste) par fracturation hydraulique à grands volumes dans l'Union européenne

COM (2014) 177 : Communication de la Commission sur l'initiative citoyenne européenne « L'eau et l'assainissement sont un droit humain! L'eau est un bien public, pas une marchandise ! »

7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Claudia Dall'Agnol (remplaçant M. Frank Arndt), M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

M. Fernand Kartheiser, député (*observateur*)

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Gaston Schmit, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 février 2014 et des 13, 20 et 24 mars 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6663 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

M. Claude Adam est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi a pour objet, d'une part, de transposer en droit national la directive 2013/56/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure et, d'autre part, d'actualiser les références à la législation en vigueur en matière de déchets.

Le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y relatif, seront examinés en détail au cours d'une prochaine réunion.

3. 6572 Projet de loi

a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N°649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

b) abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N°689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 25 mars 2014. Dans cet avis, la Haute Corporation marque son accord à l'endroit des amendements parlementaires du 26 février 2014.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire 6572⁸. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Décision à prendre quant à l'éventuel retrait du rôle des affaires des questions, motions, résolutions, interpellations et débats dont la commission est saisie

Le groupe parlementaire *déi gréng* a d'ores et déjà proposé le retrait du rôle des affaires du débat d'orientation sur les parcs naturels.

Le débat d'orientation en relation avec le rapport spécial de la Cour des comptes concernant la mise en application du Protocole de Kyoto sera organisé dans les meilleurs délais.

La proposition de loi n°6587 portant modification de l'article 17 (3) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sera examinée au cours d'une prochaine réunion.

5. Présentation de la réforme de l'Administration de l'environnement

Les représentants gouvernementaux présentent le concept de la réorganisation de l'Administration de l'environnement, en se référant au document repris en annexe du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le projet de remplacer la structuration verticale actuelle, qui présente des inconvénients majeurs, par une structuration horizontale trouve l'approbation des membres de la commission parlementaire. Cette nouvelle structuration comporte en effet l'avantage d'assouplir la structure de l'administration par rapport à de nouveaux domaines environnementaux à couvrir et de regrouper des tâches analogues afin d'éviter des doubles emplois. Elle permettra en outre de renforcer l'utilisation de synergies et de garantir une exécution plus rapide et plus rationnelle des différentes tâches ;
- Madame la Ministre informe qu'après avoir organisé un workshop avec les milieux intéressés en date du 23 avril dernier, ses services planifieront dans les prochaines semaines encore plusieurs entrevues, notamment avec des responsables du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Entre les mois de juin et de septembre 2014, l'avant-projet de loi portant réforme de l'Administration de l'environnement sera élaboré et le projet de loi y afférent devrait pouvoir être déposé à la Chambre à l'automne prochain ;
- l'audit réalisé par l'*Umweltbundesamt* autrichien recommande fortement d'éviter la singularisation du savoir. De fait, certains services de l'Administration de l'environnement doivent parfois faire face à une spécialisation trop poussée des personnes qui, si elle comporte bien entendu des aspects indéniablement positifs, peut également engendrer des problèmes organisationnels en cas d'absence prolongée de ces personnes. Dans ce contexte, il apparaît clairement qu'outre la réorganisation des services, un renforcement en personnel sera nécessaire. Ce renforcement en ressources humaines permettra également d'améliorer le service au citoyen, but ultime de la réforme ;
- la réorganisation de l'administration ne pourra être menée à bien qu'à la faveur d'une révision complète des systèmes informatiques actuellement en place qui devront être remplacés par des outils plus performants ;
- l'Administration de l'environnement, en étroite collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, a entamé une réflexion en vue de mieux protéger les sols, par une loi prévoyant aussi bien des mesures de prévention contre la dégradation de la qualité des sols que des mesures de réhabilitation des sols détériorés ;
- la gestion de l'eau n'entre pas dans les compétences de l'Administration de l'environnement, mais bien dans celles de l'Administration de la gestion de l'eau depuis sa création par le biais de la loi du 28 mai 2004.

6. Examen des documents européens

Le document COM (2014) 20 est une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE. Au début de la troisième période d'échanges (2013-2020), le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne se caractérisait par un

important déséquilibre entre l'offre et la demande de quotas, se traduisant par un excédent d'environ 2 milliards de quotas, qui devrait croître dans les prochaines années pour atteindre plus de 2,6 milliards de quotas d'ici 2020. A court terme, il a donc été décidé, pour atténuer les effets de l'excédent, de reporter la mise aux enchères de 900 millions de quotas au cours des premières années de la troisième période d'échanges.

*

Le document C (2014) 267 est une recommandation de la Commission européenne qui définit les principes minimaux applicables à l'exploration et à la production d'hydrocarbures (tels que le gaz de schiste) par fracturation hydraulique à grands volumes. Elle a pour objet d'aider les Etats membres désireux de mener à bien des activités d'exploration et de production d'hydrocarbures par fracturation hydraulique à grands volumes, tout en veillant à la préservation de la santé publique, de l'environnement et du climat, à l'utilisation efficace des ressources et à l'information du public. La recommandation invite en particulier les Etats membres :

- à planifier les projets et à évaluer les possibles effets cumulatifs avant de délivrer des autorisations ;
- à évaluer rigoureusement les incidences sur l'environnement et les risques associés ;
- à veiller à ce que l'intégrité du puits corresponde aux meilleures pratiques ;
- à contrôler la qualité de l'eau, de l'air, des sols au niveau local avant le début des activités, afin de détecter d'éventuels changements et de parer aux risques émergents ;
- à limiter les émissions atmosphériques, y compris les émissions de gaz à effet de serre, par le captage du gaz ;
- à informer le public des produits chimiques utilisés dans les différents puits ;
- à veiller à ce que les exploitants appliquent les bonnes pratiques pendant toute la durée du projet.

Dans cette recommandation, la Commission européenne s'engage à faciliter les échanges d'informations avec les Etats membres, l'industrie et les organisations de la société civile en ce qui concerne la performance environnementale des projets relatifs au gaz de schiste.

Dans le même ordre d'idées, le document COM (2014) 23 est une communication de la Commission européenne relative à l'exploration et à la production d'hydrocarbures par fracturation hydraulique à grands volumes. Cette communication part du constat qu'aux Etats-Unis, la croissance de la production de gaz de schiste a fait fortement chuter les prix du gaz sur le marché intérieur américain au cours des dix dernières années et a eu des retombées économiques positives sur l'économie américaine. Ces changements intervenus dans l'économie américaine n'ont pas été sans conséquence pour les marchés internationaux de l'énergie. Ainsi, des volumes plus importants de gaz naturel liquéfié ont été mis sur le marché mondial, ont indirectement influencé les prix du gaz dans l'Union et fait augmenter les exportations de charbon vers l'UE.

Dans l'UE, le Danemark, l'Allemagne, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni sont en passe d'accorder ou ont déjà accordé des concessions ou autorisations de prospection ou d'exploration. A contrario, le Luxembourg et d'autres Etats membres se sont exprimés contre l'exploitation du gaz de schiste.

Un certain nombre d'incidences et de risques environnementaux liés à l'exploitation du gaz de schiste découlent de la technique de fracturation hydraulique à grands volumes utilisée, associée au forage dirigé dans des formations rocheuses. L'UE n'a encore qu'une expérience très limitée de ces techniques et sa législation n'est pas suffisante pour faire face

aux risques environnementaux résultant de ce type d'exploitation (contamination des eaux souterraines et de surface, émissions atmosphériques,...).

L'objectif général de la communication est de veiller à ce que les projets liés aux combustibles fossiles non conventionnels, en particulier le gaz de schiste, soient entourés des garanties environnementales et climatiques appropriées permettant d'offrir aux autorités compétentes, aux citoyens et aux exploitants toute la clarté juridique et la prévisibilité dont ils ont besoin, afin de faciliter le développement de ce secteur. Le premier objectif spécifique consiste à veiller à ce que les incidences et risques environnementaux liés aux techniques d'exploration et d'exploitation employées soient correctement recensés et gérés. Le deuxième objectif spécifique est de clarifier le cadre juridique de l'UE, afin que les investissements dans les projets liés au gaz de schiste dans l'Union se fassent dans un environnement prévisible.

Au cours d'un bref échange de vues, les membres de la Commission de l'Environnement s'expriment en faveur du respect du principe de précaution à l'égard de la technique d'exploration et de production d'hydrocarbures par fracturation hydraulique à grands volumes. Ils recommandent une certaine prudence en la matière au regard des risques environnementaux et économiques potentiels y afférents.

*

Le document COM (2014) 177 est une communication de la Commission sur l'initiative citoyenne européenne *Right2Water*.

Cette initiative citoyenne européenne, ayant recueilli le soutien de plus de 1,6 millions de personnes, invite la Commission « à proposer une législation qui fasse du droit à l'eau et à l'assainissement un droit humain (...) et à promouvoir la fourniture d'eau et l'assainissement en tant que services publics essentiels pour tous ». Dans ce contexte, elle demande notamment que l'approvisionnement en eau et la gestion des ressources hydriques ne soient pas soumis aux règles du marché intérieur et que les services des eaux soient exclus de la libéralisation.

En réponse à cette initiative, la Commission européenne note que l'accès à l'eau potable ainsi qu'à l'assainissement est indissociable du droit à la vie et à la dignité humaine et de la nécessité de bénéficier d'un niveau de vie correct. Elle souligne l'importance de la directive-cadre de l'UE sur l'eau et rappelle les contributions de l'UE faites en faveur d'une eau plus accessible et de meilleure qualité en expliquant le rôle de la fourniture de services liés à l'eau dans le marché intérieur. Dans ce contexte, la Commission européenne s'engage à :

- s'appuyer sur ses réalisations passées afin de continuer à développer et à améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour l'ensemble de la population grâce à des politiques environnementales et au financement des infrastructures ;
- garantir la neutralité de l'UE en ce qui concerne les choix effectués aux niveaux national, régional et local pour la fourniture des services liés à l'eau, tout en veillant au respect des principes essentiels du traité, tels que la transparence et l'égalité de traitement ;
- rester attentive aux préoccupations du public concernant la spécificité des services liés à l'eau ;
- axer les efforts de l'UE sur l'amélioration de la transparence pour ses citoyens. L'objectif consistera à leur donner plus de moyens d'action en remédiant aux carences en matière d'information qui les empêchent de s'engager plus activement dans le processus décisionnel relatif à la gestion de l'eau aux niveaux local, régional et national.

En réaction à la mobilisation des citoyens, la Commission européenne s'engage à prendre des mesures concrètes et à prévoir un certain nombre de nouvelles actions dans les

domaines qui présentent un intérêt direct pour l'initiative et ses objectifs. La Commission entreprendra, en particulier, les actions suivantes :

- renforcement de la mise en œuvre de la législation relative à la qualité de l'eau ;
- lancement d'une consultation publique au niveau de l'UE concernant la directive sur l'eau potable ;
- transparence accrue de la gestion des données relatives aux eaux usées urbaines et à l'eau potable ;
- examen de la possibilité de mettre en place une évaluation comparative de la qualité de l'eau ;
- instauration d'un dialogue plus structuré entre les parties prenantes sur la transparence dans le secteur de l'eau ;
- coopération avec des initiatives existantes dans le but d'établir un ensemble de critères de référence plus large pour les services liés à l'eau ;
- mesures encourageant les approches innovantes pour l'aide au développement ainsi que le partage de bonnes pratiques entre les Etats membres et recensement de nouvelles possibilités de coopération ;
- défense de l'accès universel à l'eau et à l'assainissement en tant que domaine prioritaire dans le cadre des futurs objectifs de développement durable.

Enfin, la Commission européenne invite les Etats membres, agissant dans le cadre de leurs compétences, à tenir compte des préoccupations exprimées par les citoyens par l'intermédiaire de cette initiative et les encourage à intensifier leurs efforts pour garantir à tous et à un prix abordable l'accès à une eau potable et à l'assainissement.

Luxembourg, le 8 mai 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

La réforme de l'Administration de l'environnement

Aménagement territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable

Présentation à la Commission de
l'Environnement de la Chambre
des Députés,
le 30 avril 2014



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- **Loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement.** (*Mém. A 1980 n° 76 p. 2029*)
- Modifiée par
 - La loi du 27 août 1987 sur les cas de rigueur (*Mém. A 1986 p. 1870*)
 - La loi du 9 mai 1990 sur les établissements classés (*Mém. A 1990 p. 315*)
 - La loi du 12 mai 1999 (*Mém. A 1999 p. 1374*)
 - La loi du 19 septembre 2003 (*Mém. A p. 2949*)
 - Loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau (*Mém. A. p. 1547*)

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- **Loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement.**
(*Mém. A 1980 n° 76 p. 2029*)
- **Définitions**
 - missions
 - répartition des missions dans trois divisions (air/bruit, déchets, établissements classés)
 - attributions de chaque division

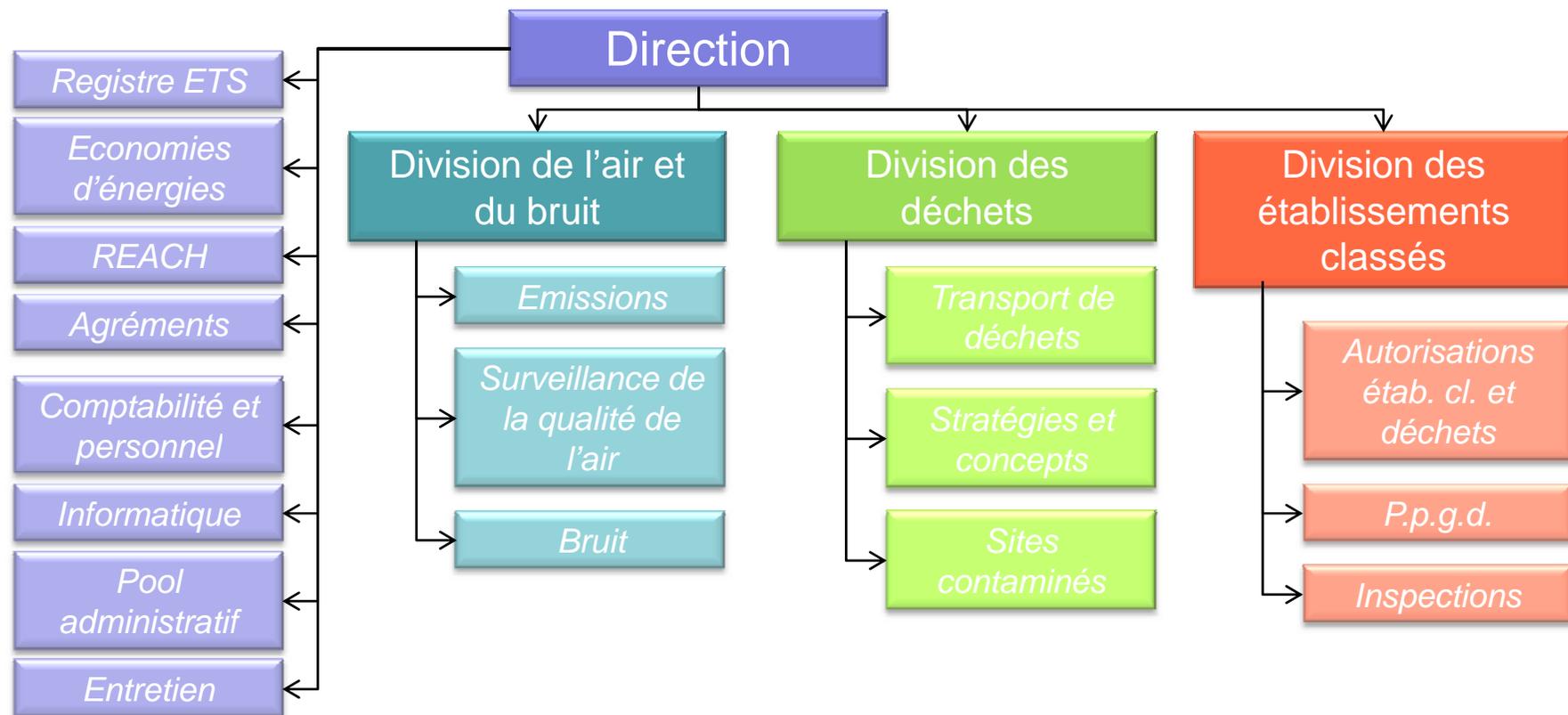
La réforme de l'Administration de l'Environnement

- **Missions supplémentaires par des lois spécifiques**

- REACH
- CLP
- Biocides
- PIC
- Biocarburants
- EMAS
- Label écologique européen
- SEVESO
- Agréments
- Economies d'énergie - aides financières
- Registre des quotas d'émissions
- ...

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Représentation graphique de l'organisation actuelle



— Pour un développement durable



La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Problèmes liés à l'organisation actuelle (1):
 - Missions identiques des différentes divisions:
 - mesures spécifiques dans le domaine concerné pour prévenir les impacts sur l'environnement
 - élaboration d'inventaires
 - contrôle et inspections
 - réalisation de travaux de recherche
 - participation à l'élaboration de prescriptions
 - information et encouragement en vue de la protection de l'environnement

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Problèmes liés à l'organisation actuelle (2):
 - Parallélisme des missions:
 - mêmes types de missions dans les différentes divisions
 - utilisation insuffisante de synergies
 - perte de temps par double emploi ou occupation de personnel de divisions / services différents avec le même sujet
 - Structuration verticale:
 - priorité à certaines missions au sein d'une division au détriment d'autres missions en fonction des urgences

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Problèmes liés à l'organisation actuelle (3):
 - Structuration selon domaines environnementaux déterminés:
 - difficultés d'intégrer de nouveaux domaines dans la structure légale (p. ex. sites contaminés, sols, REACH, énergies renouvelables, registre ETS, EMAS, label écologique européen,...)

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Motivations pour une nouvelle structuration:
 - rendre flexible la structure par rapport à de nouveaux domaines environnementaux à couvrir
 - regrouper les tâches identiques ou analogues, éviter des doubles emplois
 - simplifier les flux d'information en interne
 - renforcer l'utilisation de synergies
 - garantir l'exécution des différentes tâches en les confiant à un service spécifique

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Éléments-clés pour une nouvelle structuration:

☞ Convergence d'une

structure **verticale** orientée *sujets*

☞ vers une

structure **horizontale** orientée *métiers*

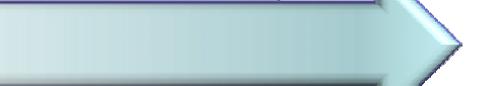
La réforme de l'Administration de l'Environnement

- structure **verticale**

	Air / bruit	Déchets	Etablissements classés
Autorisations	X	X	X
Inventaires	X	X	X
Contrôles	X	X	X
Information, sensibilisation	X	X	X
Plans et stratégies	X	X	X

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- structure **horizontale**

	Air / bruit	Déchets	Etablissements classés
Autorisations	X	X	
Inventaires	X	X	
Contrôles	X	X	
Information, sensibilisation	X	X	
Plans et stratégies	X	X	

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- structure **horizontale**

	Air / bruit	Déchets	Etablissements classés	Autres
Autorisations	X	X		
Inventaires	X	X		
Contrôles	X	X		
Information, sensibilisation	X	X		
Plans et stratégies	X	X		



La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Etapes effectuées en vue de la réforme (3)
 - motion du député Camille Gira adoptée par la Chambre des Députés le 13 juillet 2011:

“... charger un bureau spécialisé avec l’organisation d’un audit afin d’évaluer les propositions élaborées par l’Administration de l’Environnement concernant sa réorganisation aussi bien d’un point de vue thématique que de l’organisation.”

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Etapes effectuées en vue de la réforme (4)
 - décision pour charger deux auditeurs:
 - 👉 Umweltbundesamt (UBA) AT: _volet thématique
 - 👉 PKF / Deloitte: _____volet organisationnel
 - mise en place du financement des audits
 - début des travaux en novembre 2012
 - remise des rapports en mars/avril 2013

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Conclusions de l'audit par UBA AT (1):
 - Constats sur les aspects thématiques:
 - amélioration des obligations internationales, mais situation fragile car pas de back - up suffisants
 - meilleure intégration des différents sujets environnementaux,
 - tient compte de l'évolution d'une approche administrative vers une approche proactive et conceptionnelle des activités environnementales
 - approche proactive renforcée, toutefois limitée par le nombre de personnes disponibles
 - ☞ nécessite éventuellement un out-sourcing (c.f. SDK)

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Conclusions de l'audit par UBA AT (2):
 - Constats sur les aspects organisationnels:
 - organisation cible est cohérente, prévoit des améliorations réalistes
 - professionnalisme et qualité dépendent essentiellement d'experts motivés en nombre suffisant
 - organisation cible permet un plus grand dialogue entre les différentes unités
 - séparation des services d'autorisation et des services de contrôle constitue un bon principe
 - augmentation de la transparence par une modernisation de l'informatique
 - conseil individuel des entreprises et des milieux concernés nécessite du personnel suffisant

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Conclusions de l'audit par UBA AT (3):
 - Recommandations concernant les aspects thématiques:
 - éviter la singularisation du savoir
 - assurer des compétences suffisantes dans les domaines critiques
 - assurer une coordination entre l'AEV et les autres instances nationales
 - prévoir suffisamment de temps aux experts nationaux pour participer aux groupes de travail internationaux
 - renforcer le service informatique et les échanges informatiques avec le milieu externe
(en concertation avec d'autres services informatiques au niveau gouvernemental)
 - mettre en place un service d'information et de médias
 - consolider les sujets traités actuellement avant d'en entamer de nouveaux
 - accepter seulement des compétences nouvelles si les ressources suffisantes sont disponibles

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Conclusions de l'audit par UBA AT (4):
 - Recommandations concernant les aspects organisationnels:
 - mettre en place un service des relations publiques
 - mettre en place une cellule de coordination des affaires internationales sous la responsabilité de la direction
 - prévoir suffisamment de back-up pour les experts importants dans les obligations internationales et communautaires

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Conclusions de l'audit par Deloitte (1):
 - Constat sur les aspects organisationnels:
 - proposition de réorganisation est justifiée et pertinente
 - organisation proposée est cohérente, mais peut encore être ajustée
 - structure hiérarchique horizontale, d'où forte implication opérationnelle des directeurs au niveau opérationnel
 - optimisation de certains services pour gain d'efficacité, notamment services administratifs
 - documentation insuffisante des processus
 - nécessité de la révision des systèmes informatiques pour une plus grande harmonisation et un alignement avec l'organisation cible
 - problématique des compétences uniques
 - ratio personnel / population plus élevé que dans d'autres pays, mais situation non comparable car organisation et missions varient fortement d'un Etat à un autre
 - pas de prise de position quant au nombre de personnel supplémentaire requis

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Conclusions de l'audit par Deloitte (2):
 - Recommandations concernant les aspects organisationnels:
 - Révision et précision de l'organigramme cible:
 - préciser les lignes de reporting directes
 - organiser les unités de service d'un point de vue des rôles et fonctions
 - fusionner les deux unités administratives en une "Unité Administrative et Financière"
 - créer un poste dédié à la coordination des affaires internationales
 - regrouper les services au sein des unités, supprimer les services au sein de l'Unité « Stratégies et concepts »
 - Professionnalisation de la gestion interne:
 - mettre en place des outils de pilotage et de gestion des activités
 - créer des indicateurs de performance
 - promouvoir une approche de gestion de projet
 - formaliser et documenter les processus opérationnels internes

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Conclusions de l'audit par Deloitte (3):
 - Recommandations concernant les aspects organisationnels:
 - Plan d'action pour la mise en place de l'organisation:
 - évaluer les impacts humains
 - définir les étapes de mise en œuvre et les délais envisagés
 - définir les activités pour gérer le changement
 - Réattribution de certaines missions:
 - centraliser les tâches administratives
 - Service « Relations publiques » avec revue de presse et relations avec les médias

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Extraits du programme gouvernemental:
 - « ... le Gouvernement souhaite faire des administrations environnementales des centres d'excellence dans le domaine de la préservation des ressources. »
 - « Pour ce qui est de l'administration de l'environnement (...), l'organisation de l'administration sera revue dans les meilleurs délais. Le but de cette révision sera de relever son efficacité, de l'adapter aux nouveaux défis et de l'organiser de sorte qu'elle puisse davantage assumer son rôle de consultance. »

La réforme de l'Administration de l'Environnement

Les missions de l'Administration de l'environnement

L'Administration de l'environnement a pour mission de **promouvoir** de façon intégrée et **d'assurer durablement** et à un **niveau élevé** la **protection de l'environnement humain** et la **qualité de vie de l'homme dans son environnement**.

Attributions de l'Administration de l'environnement

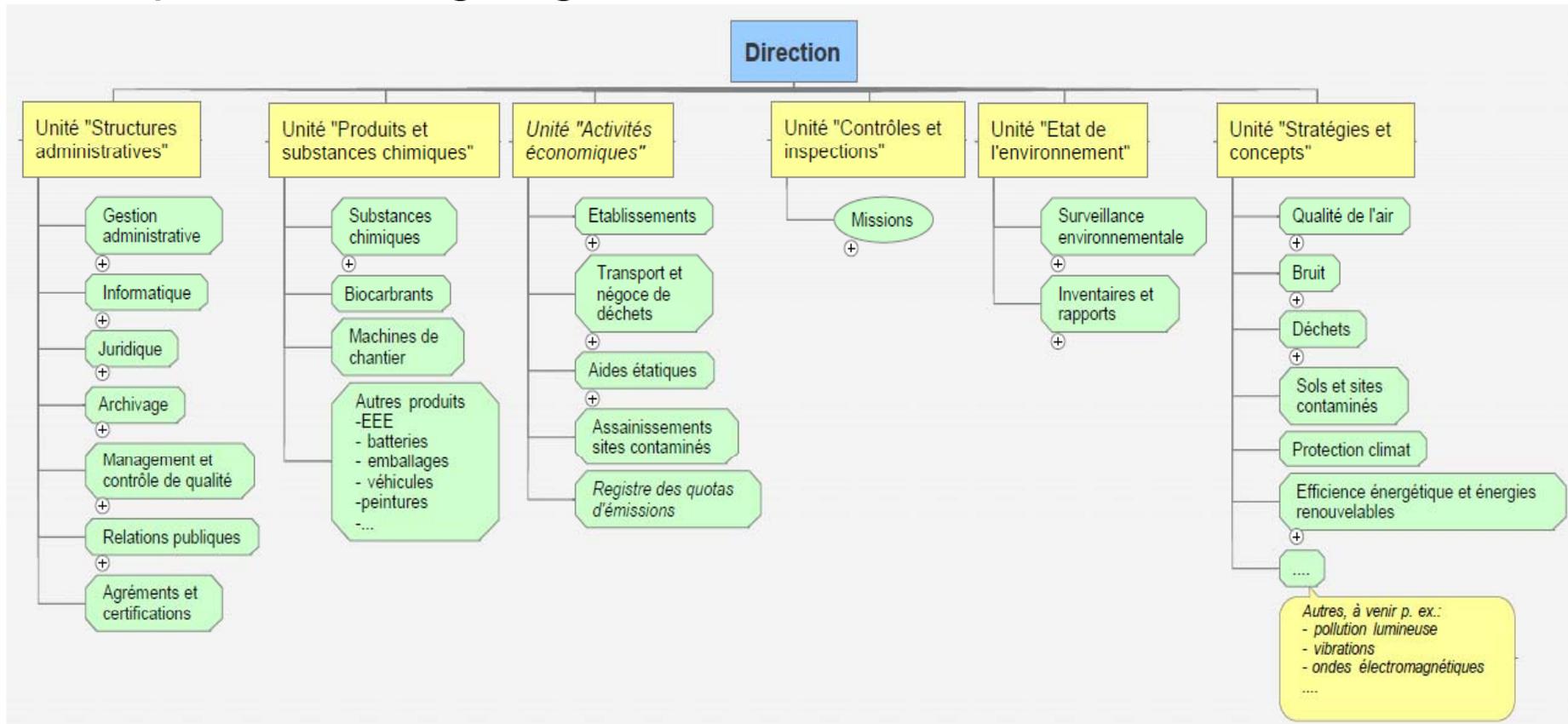
Dans les limites fixées par les lois et règlements, l'administration a notamment les attributions suivantes :

- la **sensibilisation, la formation, l'information** et le **conseil** en matière d'environnement humain des différents acteurs de la société;
- la promotion et la gestion des **systèmes de certifications** environnementales ;
- l'évaluation, le recensement, la détermination, la **description et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement humain** et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement humain ;
- la conception, la promotion et la mise en œuvre de **stratégies, de concepts, de plans et de programmes**;
- l'exécution de **travaux de recherche, de projets et d'analyses**;
- la participation à l'élaboration des **prescriptions légales, réglementaires et administratives** ;
- l'élaboration et la promotion des **conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'autres activités** en relation avec l'environnement humain en tenant compte des meilleures techniques et des pratiques disponibles;
- l'exécution des différentes **procédures d'autorisation, de notification, d'agrémentation ou d'enregistrement** ainsi que des autres procédures administratives liées à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires;
- la **surveillance et le contrôle** de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative ;
- **l'intervention en cas de sinistres** environnementaux, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
- **l'assurance qualité** des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes. Elle collabore avec les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de ses missions.

La réforme de l'Administration de l'Environnement

• Proposition d'organigramme selon l'état actuel des réflexions:



La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Workshop avec milieux intéressés le 23 avril 2014:
 - objectif:
 - présentation du concept de la réorganisation
 - recueil des attentes à une future AEV
 - organismes représentés:
 - Ministères et administrations: Economie, Santé, Environnement, Simplification administrative, ADA, ANF, AGE, APCh, ABP, ASTA, SER, AEV
 - Associations: Aluseau, Mouvement écologique, Natur & Umwelt, EBL
 - CSDD
 - Chambres professionnelles: CdM, CdC, CdA
 - Représentation patronales: FEDIL, Féd. des Artisans, OAI
 - Autres: CRP HT – CRTE, CRP GL, Syvicol

La réforme de l'Administration de l'Environnement

- Workshop avec milieux intéressés le 23 avril 2014:
 - conclusions:
 - accueil favorable de la proposition de réorganisation
 - proposition de simuler le fonctionnement futur sur des cas concrets
 - importance de la mise en place d'outils informatiques performants

La réforme de l'Administration de l'Environnement

Merci pour votre attention



06



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 janvier 2014 et du 12 février 2014
2. 6572 Projet de loi
 - a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
 - b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux- Rapporteur: Monsieur Roger Negri
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet de l'installation de production d'asphalte projetée à l'intérieur de la zone d'activité communale "Um Monkeler" (demande de la sensibilité politique "déi Lénk" du 19 février 2014)
4. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat

M. Claude Frank, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Gaston Schmit, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 janvier 2014 et du 12 février 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6572 Projet de loi

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi vise certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°649/2012. Il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°689/2008 du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Ce dernier est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n°649/2012 précité, qui procède à une refonte du règlement (CE) n°689/2008 à la lumière de l'expérience acquise et à un alignement sur le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.

*

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 22 octobre 2013.

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat suggère ce qui suit :

- à l'intitulé et à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « Parlement européen » ;
- l'intitulé des articles doit toujours être suivi d'un point final ;
- le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point (1., 2., 3., ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Chaque élément énuméré commence par une minuscule et se termine par un point-

virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En conséquence, les articles 2, 3, 4 et 7 sont à revoir.

La Commission de l'Environnement fait siennes ces observations préliminaires d'ordre rédactionnel.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise les compétences respectives en la matière. Alors qu'il revient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions d'assumer la fonction d'autorité nationale désignée, l'Administration de l'environnement est chargée de l'exécution des tâches administratives. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) en relation avec les articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le travail, la santé, l'agriculture et les finances.

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE) » ainsi que « ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions ». En outre, il y a lieu d'indiquer avec précision de quelles dispositions il est question en début de la deuxième phrase de l'alinéa 2. L'emploi de la tournure « dispositions qui précèdent » est à omettre, car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La commission parlementaire décide de suivre les suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat se rapportant à l'alinéa 2. En ce qui concerne l'emploi de la tournure « dispositions qui précèdent », elle donne suite à la remarque formulée par la Haute Corporation, en introduisant un amendement consistant à formuler comme suit un troisième alinéa :

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

De la sorte, l'article 1^{er} se lira dorénavant comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après „le règlement (UE)“; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE).

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Article 2

L'article 2 concerne les mesures administratives. Il s'agit d'une disposition type dans la législation environnementale. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

- 1. En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).*
- 2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*
- 3. Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.*

Le Conseil d'Etat recommande de subdiviser l'article 2 en alinéas, plutôt qu'en paragraphes. En effet, la division de l'article en paragraphes ne s'impose que pour autant que le nombre d'alinéas risque de compliquer les références qui y seraient faites et d'éventuelles modifications ultérieures. La Commission décide de reprendre cette suggestion consistant à subdiviser l'article en alinéas plutôt qu'en paragraphes.

A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande d'écrire : « produits chimiques dangereux visés ». Il constate en outre que l'alinéa 3 est une redondance par rapport à l'article 6 et suggère dès lors de le supprimer. La Commission fait siennes ces propositions. De la sorte, l'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).
Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.
Les décisions prises par le ministre sur la base d'une demande visée au paragraphe 2 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision.

Article 3

L'article 3 concerne la recherche et la constatation d'infractions. Il s'agit d'une disposition type dans la législation environnementale. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

- 1. Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*

2. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

3. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

4. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2, qui est superflète. La Commission de l'Environnement reprend cette suggestion.

Suite à une question afférente, il est précisé que le Ministère est en train de rédiger un projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le contenu des formations professionnelles spéciales portant sur la recherche et la constatation des infractions, dont mention au paragraphe (4) de l'article sous rubrique.

L'article 3 se lira donc comme suit :

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

(1) Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1 et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

~~*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*~~

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent

pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);

b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'Etat suggère, aux paragraphes 1^{er} à 4, de compléter les termes « membres de la Police grand-ducale » par les mots « relevant du cadre policier ». La Commission fait sienne cette observation et l'article 4 se lira donc comme suit :

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);

- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.
- (4) Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.
- (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 5

L'article 5 concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 6

L'article 6 a trait au recours contre des décisions administratives prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n°649/2012 précité, y compris celles prises en vertu de l'article 2. Il se lit comme suit :

Art. 6. Recours

Les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 5. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 26 février 2013 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n°6477⁴), avis dans lequel il s'est prononcé sur la question du droit de recours des associations écologiques agréées dans les termes suivants : « *Le juge administratif a attribué aux associations de protection de l'environnement d'importance nationale et bénéficiant d'un agrément ministériel le droit pour exercer un recours contentieux contre des décisions administratives individuelles, ce qui constitue un revirement fondamental par rapport à l'orientation du législateur au moment de la confection de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de ne pas changer une solution jurisprudentielle en solution légale ; il est préférable de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles. Si le législateur voulait néanmoins aller dans ce sens, il devrait le faire dans le cadre de la loi du 7 novembre 1996 précitée* ». Dès lors, la Haute Corporation demande de supprimer la deuxième phrase de cet article. En ce qui concerne le délai de forclusion prévu dans la dernière phrase, le Conseil d'Etat recommande de s'en

tenir au droit commun et de l'aligner au délai normal de trois mois prévu pour l'introduction d'un recours en annulation contre les actes administratifs à caractère général, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

En ce qui concerne la suggestion relative au délai de forclusion et consistant à s'en tenir au droit commun, la commission parlementaire juge préférable, à l'instar d'autres dispositions environnementales, de maintenir le délai de quarante jours.

Pour ce qui est de l'argument consistant à supprimer la phrase selon laquelle le recours en réformation est également ouvert aux associations agréées, au motif notamment qu'il est préférable de laisser au juge l'appréciation de l'intérêt à agir des associations contre des décisions individuelles, les responsables gouvernementaux donnent les explications suivantes :

- au titre de la Convention d'Aarhus, « Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné ayant un intérêt suffisant pour agir ou faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition, puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte (...) tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 (participation du public aux décisions relatives à des activités particulières) et, si le droit interne le prévoit, (...) des autres dispositions pertinentes de la Convention ». Toujours, selon ladite Convention, « ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne. Les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. L'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant à (ces) conditions est réputé suffisant ». Il est établi que notre droit interne prévoit un recours contre une décision individuelle. Au regard de la clarté de l'expression « réputé suffisant », l'on peut admettre que les ONG agréées peuvent faire valoir un intérêt suffisant même si elles n'établissent pas la lésion d'un intérêt personnel ; l'intérêt suffisant visé par la Convention semble se confondre avec l'intérêt personnel, direct, certain, actuel et légitime requis par le droit interne ;
- dans un arrêt du 30 juin 2008, le Tribunal administratif a retenu ceci : « Quant à l'exigence posée par le même point de l'article 2 de la Convention d'Aarhus que ces organisations (agréées) doivent remplir les conditions pouvant être requises en droit interne pour être réputées avoir un intérêt à agir, elle s'entend par rapport aux conditions éventuelles à remplir sur le plan national au regard de la capacité à agir, le volet intérêt à agir étant précisément réglé par application directe de la Convention par voie de présomption. L'intérêt à agir étant par ailleurs réputé suffisant sans autre spécification par ladite Convention lorsque les conditions par elle énoncées sont vérifiées, l'argumentation de l'Etat consistant à soutenir que seul le caractère personnel de l'intérêt à agir serait couvert par cette présomption d'intérêt laisse encore de convaincre, à défaut de distinction afférente dégageable du texte de la Convention d'Aarhus. » Dans un arrêt du 15 juillet 2010, la Cour Administrative a retenu ceci : « Il faut admettre que, si, à côté de l'Etat agissant par la voie du ministère public, et des victimes individuelles, de telles associations (agréées) se voient reconnaître l'intérêt à déclencher l'action publique, exercée ni dans l'intérêt privé ni pour faire reconnaître des droits individuels, mais pour faire appliquer, dans l'intérêt général de la protection de l'environnement, des sanctions d'une importance telle que des sanctions pénales, elles ont pareillement intérêt à soumettre au contrôle du juge administratif et à faire sanctionner par celui-ci, des décisions administratives individuelles rendues dans le même domaine et susceptibles de porter atteinte, de manière illégale, à l'environnement.(...) La reconnaissance de l'intérêt à agir est d'autant plus importante en matière administrative où, contrairement à

la matière pénale, il n'y a pas deux acteurs parallèles pouvant déclencher une action en justice » ;

- en ce qui concerne l'applicabilité directe de la Convention d'Aarhus et ses limites, il y a lieu de préciser que certains droits et obligations sont mis en œuvre dans le cadre de la législation nationale de l'Etat signataire. Seule cette catégorie de disposition suppose au préalable une adaptation de la législation interne, les autres dispositions présentant quant à elles un effet direct en droit interne et partant pouvant être directement invoquées devant les tribunaux sans qu'une intégration dans la législation soit nécessaire. Alors que les volets « accès à l'information », « participation du public aux décisions relatives à des activités particulières » et « participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement » ont fait l'objet de directives européennes d'exécution, le volet « accès à la justice » n'a pas encore été réglementé sur le plan communautaire.

Face à ces considérations et de préférence à une solution « extrême » consistant à amender la loi du 6 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la Commission de l'Environnement estime judicieux de maintenir la faculté expresse offerte aux associations agréées d'exercer un recours administratif dans le cadre du projet de loi sous rubrique, ceci notamment pour des raisons de sécurité juridique et de respect de l'esprit de la Convention d'Aarhus. L'article sous rubrique est donc maintenu dans sa version initiale.

Article 7

L'article 7 concerne les sanctions pénales. Les infractions au règlement (UE) sont précisées et énumérées limitativement, l'article 28 du règlement (UE) imposant aux Etats membres la détermination de sanctions applicables aux violations des dispositions. Dans sa version initiale, l'article 7 se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement,

- *l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente,*
- *l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne,*
- *l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE),*
- *l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation,*

- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), n'optimise pas la taille et le conditionnement des conteneurs de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur ou exporte des pesticides non conformes aux spécifications de pureté,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette la date ou les dates de péremption et/ou la date de fabrication,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés,*
- *l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.*

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. En l'occurrence, il est préférable de recourir à une énumération en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point ;
- d'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte ;
- en fixant la fourchette pour une amende de 251 à 500.000 euros, par rapport à une fourchette de 251 à 50.000 euros dans la loi du 28 mai 2009 précitée, la précision suffisante de la peine n'est pas garantie, car même si le législateur peut fixer librement le taux maximum de l'amende des peines correctionnelles et criminelles, ce taux ne devrait cependant pas être démesuré par rapport au taux minimum retenu ;
- en application du principe de la proportionnalité des peines, qui implique que l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le degré de gravité des différents types d'infraction et la peine qui en résulte soient précisés, afin d'assurer le respect de l'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que « l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction » ;
- au douzième tiret, il est indiqué d'écrire « les dates de péremption et de fabrication » au lieu de « la date ou les dates de péremption et/ou de la date de fabrication ».

La Commission de l'Environnement décide de donner suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation concernant l'argument relatif à la proportionnalité des peines en introduisant un amendement consistant à différencier les peines en créant deux catégories et à formuler comme suit l'article 7 :

Art. 7. Sanctions pénales

a) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1. l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente;**
- 2. l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne;**
- 3. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE);**
- 4. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit;**
- 5. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), exporte un produit chimique dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique;**
- 6. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur;**
- 7. l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI;**
- 8. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette les dates de péremption et de fabrication;**
- 9. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés;**
- 10. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.**

b) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;**
- 2. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;**
- 3. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation;**

4. *l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation;*
5. *l'exportateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE) exporte des pesticides non-conformes aux spécifications de pureté;*
6. *l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.*

Article 8

L'article prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2014, ceci en ligne avec l'article 30 du règlement (UE), selon lequel le règlement (CE) n°689/2008 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014 pour être remplacé par le règlement (UE). Il est entendu que la loi précitée du 28 mai 2009 devra être abrogée en conséquence. Dans sa version initiale, l'article 8 se lit comme suit :

Art. 8. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2014.

A cette date, la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

Le Conseil d'Etat propose de séparer la disposition relative à l'abrogation de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°689/2008 et celle portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet dans deux articles distincts.

En ce qui concerne cette remarque et compte tenu de l'impossibilité matérielle de respecter la date butoir du 1^{er} mars 2014, la Commission de l'Environnement décide d'introduire un amendement consistant à ne retenir qu'un seul article portant sur la disposition abrogatoire, formulé comme suit :

Art.8. Disposition abrogatoire

La loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N°689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

*

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet de l'installation de production d'asphalte projetée à l'intérieur de la zone d'activité communale "Um Monkeler" (demande de la sensibilité politique "déi Lénk" du 19 février 2014)

Suite à l'autorisation, en date du 11 février courant, de l'exploitation d'une installation de production d'asphalte dans la zone d'activités communale *Um Monkeler* par Madame la

Ministre de l'Environnement, la sensibilité politique *déi Lénk* a souhaité recevoir des précisions sur le déroulement de la procédure d'autorisation. Il y a lieu de retenir les points saillants suivants de l'échange de vues organisé dans ce contexte :

- d'emblée, Monsieur le Secrétaire d'Etat se déclare satisfait de la tenue de la présente réunion, afin de pouvoir clarifier certains points et redresser plusieurs contrevérités parues dans la presse ;
- même s'il comprend le ras-le-bol des riverains face à la situation générale sur le site, il précise également que, dans un Etat de droit, un Ministre ne peut pas refuser une autorisation s'il se trouve en présence d'un dossier complet ;
- une première série de questions posées aux représentants du Gouvernement concerne la transparence de la décision par rapport, d'une part, aux réclamations individuelles et, d'autre part, aux réclamations collectives :
 - o quelque 190 réclamations individuelles, écrites ou orales, ont été introduites contre le projet. Parallèlement, la Chambre des Députés a été saisie de deux pétitions¹. Ces réclamations portaient sur une cinquantaine de points. Dans ce contexte, le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* souhaite savoir si tous les réclamants ont reçu une réponse à leurs doléances et si leurs remarques et critiques ont été entendues. Monsieur le Secrétaire d'Etat donne à considérer que toutes les réclamations, individuelles et collectives, ont bien été examinées ensemble avec les réclamations émises par les collèges échevinaux des communes de Schifflange, d'Esch-sur-Alzette et de Mondercange. Ces réclamations, dont il est évident que certaines se recoupaient, ont été rassemblées en plusieurs groupes de points pertinents. Monsieur le Secrétaire d'Etat réfute tout reproche quant au manque de transparence car c'est justement dans un souci de transparence qu'il a décidé d'organiser une réunion publique d'information à Esch-sur-Alzette le 13 février dernier, alors qu'aucune procédure légale ne l'y obligeait. Lors de cette réunion, il a été répondu de manière directe, transparente et démocratique à toutes les questions posées. En outre, Monsieur le Secrétaire d'Etat est d'avis que la procédure de consultation a été fructueuse et que les réclamations des citoyens et des trois communes concernées ont fait évoluer le dossier dans un sens positif qui a mené au renforcement des conditions d'exploitation afin d'améliorer la qualité de vie des riverains (notamment en matière de protection de l'environnement, de gestion des déchets ou de contrôles) ;
 - o pour ce qui est de la pétition n°326, les doléances y exprimées sont regroupées en neuf points. Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* regrette que la réponse de Madame la Ministre au courrier de la Commission des Pétitions du 4 octobre 2013 se borne à répondre à seulement deux des neuf points listés dans la pétition ; il se demande pour quelles raisons il n'a pas été répondu aux sept autres points. Dans ce contexte, Monsieur le Secrétaire d'Etat rappelle que le courrier envoyé au Ministre de l'Environnement par la Commission des Pétitions ne contenait que trois questions. Il est donc normal que le Ministre de l'Environnement n'ait répondu qu'à deux questions, alors que la troisième question relève de la compétence du Ministre des Finances ;
 - o la pétition n°321 souligne, quant à elle, que la législation relative aux établissements classés ne permet pas actuellement une analyse approfondie des

¹ Pétition n°321 concernant l'autorisation d'une installation de production d'asphalte à Schifflange et pétition n°326 contre le projet d'implantation d'une usine d'asphalte dans la zone industrielle *Um Monkeler* située sur le territoire des communes d'Esch-sur-Alzette et de Schifflange

projets d'envergure, car le délai légal d'affichage de quinze jours est trop court et car la consultation du dossier sur place auprès de l'administration communale n'est pas permise. D'après les pétitionnaires, ceci serait contraire à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* note qu'au cours de la réunion du 23 octobre 2012, Monsieur Camille Gira, alors Président de la Commission des Pétitions, s'était prononcé en faveur de la mise à disposition des dossiers sur support électronique ; il souhaite savoir si le concerné est toujours du même avis. Monsieur le Secrétaire d'Etat estime que la mise à disposition des dossiers sur support électronique serait une amélioration importante et qu'une modification de la législation dans ce sens mérite réflexion. D'une manière générale, il est évident que les citoyens doivent pouvoir bénéficier d'un accès aisé aux informations environnementales qui les concernent et que des efforts doivent être accomplis pour une transparence accrue ;

- une autre série de questions concerne les relations, ainsi que les modalités du dialogue entre le Ministère de l'Environnement et les autorités communales concernées :
 - o les autorités des trois communes concernées ont chacune émis un avis négatif quant à l'implantation de l'usine d'asphalte dans la zone industrielle et se sont par la suite, d'après le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk*, trouvées devant le fait accompli lorsque le Ministère de l'Environnement a accordé l'autorisation d'exploitation de l'usine. Monsieur le Secrétaire d'Etat donne à considérer que les autorités communales n'ont en aucun cas été mises devant un fait accompli. Il déplore vivement que de telles allégations soient parues dans la presse, d'autant qu'une réunion de concertation avait été organisée avec les responsables communaux concernés, réunion au cours de laquelle leurs réclamations respectives ont été examinées et débattues point par point. Monsieur le Secrétaire d'Etat regrette d'autant plus cette critique que la réunion a été organisée alors qu'aucune disposition légale ne l'obligeait ;
 - o le terrain prévu pour l'implantation de l'usine d'asphalte est classé au niveau du PAG de la Ville d'Esch-sur-Alzette comme zone d'industrie légère et d'artisanat. Ledit PAG dispose que « *Ces secteurs ne peuvent recevoir que des manufactures, ateliers, usines, magasins dépôts, et, en général, tous les établissements d'industrie légère et d'artisanat dont les conditions d'exploitation ne constituent pas de gêne pour le voisinage au point de vue de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène ainsi que du bruit* ». Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* se demande si une usine d'asphalte peut être qualifiée d'industrie légère et, dans ce contexte, rappelle que le PAG est l'instrument principal dont dispose une commune pour exercer son autonomie communale et recommande de ne pas en faire de mauvaises interprétations. Monsieur le Secrétaire d'Etat signale que l'usine d'asphalte ne peut en aucun cas être considérée comme une industrie lourde ;
 - o d'une manière générale, Monsieur le Secrétaire d'Etat renvoie aux latitudes dont disposent les communes pour autoriser ou de refuser le développement de zones d'activité industrielles. Dans ce contexte, il ne manque pas de s'étonner du fait que les communes d'Esch-sur-Alzette et de Schiffflange aient, par le passé et à plusieurs reprises, modifié leur PAG respectif afin d'autoriser l'agrandissement de la zone industrielle *Um Monkeler*, tout en estimant dorénavant qu'une société qui respecte tous les critères mis en place devrait se voir refuser une autorisation d'exploitation ;

- une troisième série de questions concerne certains points relatifs à l'aménagement du territoire :
 - o le lieu d'implantation de l'usine d'asphalte ne serait pas conforme au PAG de la commune de Schifflange. En effet, la variante 1 du projet d'une liaison ferroviaire entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette traverse le terrain prévu pour l'installation de l'usine. Le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* se demande donc si ledit terrain n'est pas réservé pour cette ligne ferroviaire par le plan sectoriel « Transports » (PST). Monsieur le Secrétaire d'Etat précise que le projet de PST prévoit le projet de la nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette en phase 3 (c'est-à-dire après 2030). Le PST considère donc que le projet de ligne susmentionné est un projet non-prioritaire et ne réserve à cet égard aucun couloir pour ledit projet. Dans ce contexte, il est encore fait valoir que les projets de plans directeurs sectoriels seront présentés à la Chambre des Députés en date du 21 mai prochain ;
 - o bien qu'au Luxembourg, aucune base légale n'impose de distances minimales entre une exploitation industrielle et les zones résidentielles avoisinantes, l'Administration de l'environnement a publié un document qui recommande une distance minimale de 500 mètres entre une installation ayant une capacité de production de 200 t/h et les zones résidentielles avoisinantes. Dans le cas qui nous occupe, la capacité de production est de 190 t/h et l'usine se situe à 640 mètres de l'habitation la plus proche ;
- l'exploitant de l'usine d'asphalte avait déjà entamé des travaux de terrassement sur le site d'implantation sans pour autant disposer d'une autorisation d'exploitation pour établissement classé. Ceci est d'autant plus surprenant que la parcelle cadastrale prévue pour l'usine appartient à l'Etat. Dans ce contexte, le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* se demande comment l'Etat a-t-il pu accepter des travaux sur sa propriété alors que l'attribution d'une autorisation commodo/incommodo restait incertaine. Après avoir établi un bref historique des modalités de l'établissement de l'autorisation de construire de la commune de Schifflange, les responsables gouvernementaux confirment que, l'arrêté ministériel du 11 février courant a accordé une autorisation d'exploiter une usine d'asphalte et une autorisation de régularisation du recyclage des déchets de construction ou d'excavation inorganiques ;
- concernant les nuisances engendrées par la future société de production d'asphalte, plusieurs intervenants sont d'avis que la zone industrielle a pris une envergure colossale et comprennent le ras-le-bol et les inquiétudes de la population riveraine, cette usine étant la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Plusieurs sortes de nuisance sont évoquées :
 - o une étude géologique réalisée en janvier 2014 a conclu à des dépassements de certaines valeurs limites de contaminants, notamment la dioxine. Les responsables de l'Administration de l'environnement sont d'avis que ces émissions de dioxine ne constituent aucun danger pour la population. Cependant, afin de respecter le principe de précaution et au regard des craintes exprimées par la population, l'arrêté ministériel exige qu'un organisme agréé contrôle les rejets de polluants dans l'atmosphère une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités et, par la suite, tous les ans. A noter que les émissions de dioxine ne devront pas dépasser 0,1 ng/Nm³, tandis que les émissions de benzo(a)pyrène ne devront pas dépasser 0,05 ng/Nm³ ;
 - o en ce qui concerne les nuisances dues au trafic, il est prévu, à moyen terme, d'installer des feux rouges afin de circonscrire la circulation des poids lourds sur

le site. Cela ne baissera pas le nombre de véhicules transitant dans la zone industrielle mais sécurisera les allées et venues des véhicules près des habitations. De manière parallèle, une étude de trafic sera réalisée et il semble évident qu'à plus long terme, il faudra prévoir une seconde liaison (entrée et sortie) entre la zone industrielle *Um Monkeler* et la collectrice du sud pour résoudre les problèmes de trafic ;

- pour ce qui est des nuisances sonores, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, exécutant la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, est d'application. Ce règlement détermine des niveaux de bruit à ne pas dépasser, suivant les distinctions établies selon la nature du milieu d'habitat. Dans le cas présent, les nuisances sonores engendrées par la société Lisé et fils se situent environ 15 décibels en deçà des seuils autorisés et n'auront pas d'incidence sur l'impact sonore cumulé ;
- l'idée de plusieurs membres de la commission parlementaire de mettre en place un comité de suivi qui aurait pour but de veiller au respect des mesures inscrites dans l'arrêté ministériel du 11 février 2014 est, de l'avis de Monsieur le Secrétaire d'Etat, encore prématurée, étant donné que la procédure d'autorisation n'est pas achevée, les communes pouvant toujours faire appel contre la décision administrative ;
- l'Administration de l'environnement a récemment effectué un inventaire des firmes installées dans la zone industrielle *Um Monkeler*. Suite à des contrôles exhaustifs, il s'avère que quatre des vingt-deux entreprises en activité ne disposent pas d'une autorisation commodo-incommodo valable. Sous peine de fermeture, il a immédiatement été demandé à ces quatre firmes d'introduire dans les plus brefs délais des demandes pour qu'elles puissent recevoir leurs autorisations et se mettre en conformité avec les obligations de la législation sur les établissements classés ;
- Monsieur le Secrétaire d'Etat donne à considérer qu'il n'est pas, pour l'heure, prévu une révision complète de la loi sur les établissements classés. Cependant, le Gouvernement envisage, d'une part, d'adapter ladite loi pour permettre l'application de moyens de communication électronique dans le cadre de la participation du public au processus décisionnel (e-commodo) et, d'autre part, de procéder à une révision de la nomenclature des établissements classés.

4. Divers

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres de la Commission que deux réunions jointes seront à organiser prochainement :

- une réunion jointe avec la Commission de l'Economie au sujet du document COM (2014) 15, qui est une communication de la Commission européenne proposant un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030. Cette réunion sera organisée à la suite des Conseils « Environnement » et « Transports, Télécommunications et Energie » des 3 et 4 mars 2014 ;
- une réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports et la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet du dossier des centrales nucléaires et de la position du Gouvernement au regard du sommet de la Grande Région du 17 mars 2014.

Luxembourg, le 12 mars 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

05



CHAMBRE DES DEPUTES
Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 12 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014
2. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Examen des documents européens suivants :

A) Projets d'actes législatifs soumis au contrôle du principe de subsidiarité

COM (2013) 722 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale
Le délai de huit semaines a débuté le 22 octobre 2013 et pris fin le 17 décembre 2013.

COM (2013) 761 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées
Le délai de huit semaines a débuté le 08 novembre 2013 et prend fin le 03 janvier 2014.

COM (2013) 769 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
Le délai de huit semaines a débuté le 11 novembre 2013 et prend fin le 06 janvier 2014.

COM (2013) 919 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en

provenance des installations de combustion moyennes

Le délai de huit semaines a débuté le 23 décembre 2013 et prend fin le 17 février 2014.

COM (2013) 920 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE

Le délai de huit semaines a débuté le 23 décembre 2013 et prend fin le 17 février 2014.

B) Documents COM divers

COM (2013) 659 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier

COM (2013) 739 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Programme de travail de la Commission pour l'année 2014

COM (2013) 768 : Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent

COM (2013) 917 : Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'amendement au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

COM (2013) 918 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Programme « Air pur pour l'Europe »

COM (2014) 8 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Énergie bleue : Réaliser le potentiel de l'énergie océanique dans les mers et les océans européens à l'horizon 2020 et au-delà

4. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
 - Rapporteur : Monsieur Marco Schank
 - Elaboration d'une prise de position de la Commission
5. 6572 Projet de loi
 - a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
 - b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
6. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joé Ducombe, M. George Gehl, M. Paul Rasqué, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014 est adopté.

2. 6609 Projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire 6609⁴.

Suite à une correction de nature rédactionnelle, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La Commission de l'Environnement propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Examen des documents européens

Le document COM (2013) 722 est une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Cette proposition a pour objectif de mettre en œuvre, à partir de 2020, une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.

La 38^{ème} assemblée de l'OACI, qui s'est tenue en septembre 2013, a décidé l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial qui sera finalisé lors de la prochaine assemblée de l'OACI en 2016 et appliqué à partir de 2020. Devant les progrès réalisés sur le mécanisme de marché mondial et afin de renforcer le mouvement, la Commission européenne juge approprié de proposer la réduction de la part des émissions à laquelle le système d'échange de l'UE devrait s'appliquer jusqu'en 2020, comme l'envisageait déjà la décision n°377/2013/UE (dite « *stop the clock* »).

Pour rappel, la décision n°377/2031/UE avait été adoptée afin de promouvoir les progrès en vue d'une action mondiale dans le cadre de l'OACI et transposée en droit national par la loi du 27 août 2013 dérogeant temporairement à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (doc. parl. n°6547).

La proposition de directive sous rubrique comporte les propositions suivantes :

- les vols entre les aéroports de l'EEE continuent de relever entièrement du système d'échange, comme prévu dans la directive initiale et dans la décision n°377/2013/UE ;
- les vols au départ et à destination de pays tiers qui ne sont pas des pays développés et qui émettent moins de 1% des émissions mondiales dues à l'aviation sont exemptés. Les liaisons avec environ 80 pays sont ainsi exclues de la proposition sur une base non discriminatoire ;
- à partir de 2014, pour les vols à destination et au départ de pays tiers, seules les émissions survenant en deçà des pays de l'EEE sont prises en considération. Une procédure simplifiée est proposée pour déterminer la part des émissions d'un vol donné qui relève du système d'échange. Il est proposé que les exploitants puissent choisir entre différentes approches en matière de mesure, déclaration et vérification aux fins du contrôle de la conformité ;
- les vols au-dessus des pays de l'EEE sont exemptés, ainsi que les émissions des vols entre des aéroports de pays tiers et des aéroports de l'EEE en ce qui concerne les dépendances et territoires européens et les vols à destination et au départ d'aéroports de l'EEE et de ces territoires.

Des discussions au sein du Conseil, il ressort que la grande majorité des pays de l'UE, dont le Luxembourg, s'est exprimée en faveur de la prolongation du système « *stop the clock* » et donc contre la proposition de directive sous rubrique.

*

Le document COM (2013) 761 est une proposition de directive modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées.

Des analyses ont déterminé qu'en 2010, chaque citoyen de l'UE a utilisé 198 sacs en plastique à poignées, dont environ 90% étaient des sacs légers, moins souvent réutilisés que les sacs plus épais et plus susceptibles de se transformer en déchets sauvages. Dans un scénario de *statu quo*, la consommation de sacs en plastique devrait encore augmenter à l'avenir. Or, les sacs en plastique légers ne sont souvent utilisés qu'une seule fois, mais peuvent perdurer dans l'environnement pendant des siècles, généralement sous forme de particules toxiques microscopiques.

La Commission européenne propose de réduire l'utilisation des sacs en plastique légers à poignées. Les Etats membres peuvent choisir les mesures qu'ils jugent les plus appropriées, y compris des mesures de tarification, des objectifs de réduction à l'échelle nationale ou une interdiction sous certaines conditions. L'objectif général d'une initiative stratégique de l'UE relative aux sacs en plastique à poignées est de limiter les effets négatifs sur l'environnement, d'encourager la prévention des déchets ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources, tout en limitant les conséquences socioéconomiques néfastes. Plus précisément, les objectifs de proposition de directive sous rubrique sont les suivants :

- limiter les dommages causés à l'environnement par une consommation croissante de sacs en plastique en termes de déchets sauvages et d'utilisation non durable des ressources, en réduisant significativement, d'ici à 2015, le nombre de sacs en plastique à poignées à usage unique consommés par habitant ;
- lutter contre un problème commun et transfrontalier de manière coordonnée et cohérente dans l'ensemble de l'UE.

Un examen plus approfondi des options stratégiques envisagées a permis de conclure qu'il serait difficile, à l'heure actuelle, de concevoir et de mettre en œuvre à l'échelle de l'UE un objectif commun de réduction, compte tenu des fortes disparités existant entre les niveaux de consommation des sacs en plastique à usage unique dans les Etats membres. Plutôt que de fixer un objectif commun pour l'UE, la Commission européenne estime par conséquent préférable d'introduire dans l'article 4 de la directive 94/62/CE l'obligation pour tous les Etats membres de réduire leur consommation de sacs en plastique à poignées à usage unique, tout en leur permettant de fixer leurs propres objectifs nationaux en matière de réduction et de décider des mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Les responsables de Ministère donnent à considérer que le Luxembourg se situe parmi les bons élèves européens en la matière. En effet, le système *Öko-Tut* mis en place en 2004 a permis de faire baisser sensiblement la consommation de sacs en plastique à usage unique dans le pays.

*

Le document [COM \(2013\) 769](#) est examiné ensemble avec le document [COM \(2013\) 768](#). La Commission européenne a adopté ces deux propositions législatives en vue de la ratification de la deuxième phase du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le premier document est une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n°525/2013 sur les aspects techniques de la mise en œuvre de la deuxième période (mécanisme de surveillance). Le second document est une proposition de décision relative à la ratification de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto qui instaure la deuxième période d'engagement, ainsi qu'à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique qui s'est tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto ont adopté un amendement audit protocole. Cet amendement, dit « amendement de Doha » peut être résumé comme suit :

- il instaure la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, qui a débuté le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2020 ;
- il définit des engagements de réduction juridiquement contraignants pour les parties figurant à l'annexe B du protocole pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto ;
- il comporte également plusieurs amendements au texte du protocole, qui devront être appliqués durant la deuxième période d'engagement. Si la plupart de ces amendements ne font que permettre la mise en œuvre des nouveaux engagements en matière d'atténuation, certains autres modifient des obligations de fond. Ces amendements concernent l'inclusion d'un nouveau gaz, le trifluorure d'azote (NF3), ainsi que deux dispositions relatives au niveau d'ambition des engagements des parties pour la deuxième période d'engagement.

La Commission souhaiterait que l'Union, les Etats membres et l'Islande aient achevé leurs ratifications d'ici février 2015. Ceux-ci déposeront ensuite simultanément leurs instruments d'acceptation respectifs à l'ONU, de manière que l'amendement de Doha puisse entrer en vigueur à la même date pour tous. Au niveau international, l'amendement de Doha entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par les trois quarts des parties au protocole (c'est-à-dire par 144 parties sur les 192).

Suite à la présentation de ces documents, il est procédé à un bref échange de vues, au cours duquel est également évoquée la récente communication publiée par la Commission européenne concernant les objectifs à réaliser en matière de climat et d'énergie pour 2030. La Commission y propose une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 et de porter à 27% la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie, mais elle ne met pas en place de chiffres contraignants concernant l'efficacité énergétique. Cette communication sera prochainement débattue, notamment au Conseil Environnement, au Conseil européen et au Parlement européen. Les membres de la Commission de l'Environnement envisagent de rédiger un avis politique en la matière. Par ailleurs, il est convenu d'organiser, à court terme, une réunion jointe ensemble avec la Commission de l'Economie, afin de débattre de ce sujet important.

*

Les documents COM (2013) 917, COM (2013) 918, COM (2013) 919 et COM (2013) 920 sont examinés de manière concomitante. La Commission européenne a adopté ce train de mesures en matière de qualité de l'air visant à actualiser la législation en vigueur et à réduire les émissions nocives de l'industrie, du transport, des installations de production d'énergie et de l'agriculture en vue de limiter leur impact sur la santé humaine et sur l'environnement. Le train de mesures sous rubrique comporte plusieurs volets :

- une proposition de directive sur les plafonds d'émission nationaux, ayant pour objet la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;
- une proposition de directive relative à la limitation des émissions de certains polluants en provenance des installations de combustion moyennes, comme les installations de production d'énergie de quartier ou de grands bâtiments, ainsi que celles des petites installations industrielles ;
- une proposition de décision portant approbation de l'amendement au protocole de Göteborg de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Pour information, le protocole de Göteborg a été ratifié en droit national par la loi du 14 juin 2001. A noter également que la convention a été révisée en mai 2012 pour mieux prendre en compte les particules fines et réduire les risques qu'elles induisent en termes de santé environnementale, en accompagnement des programmes de réductions d'émissions de polluants prévues par le protocole de Göteborg ;
- une communication relative au programme « Air pur pour l'Europe », prévoyant des mesures destinées à garantir la réalisation des objectifs existants à court terme, et établissant de nouveaux objectifs de qualité de l'air pour la période allant jusqu'à 2030.

L'objectif stratégique à long terme consiste à atteindre des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences négatives et de risques notables en termes de santé et d'environnement. Deux objectifs généraux ont été définis :

- garantir de la conformité à la législation applicable en matière de qualité de l'air et la cohérence par rapport aux engagements pris au niveau international, au plus tard en 2020 ;
- réduire encore les incidences sur la santé et l'environnement à l'horizon 2030.

Concrètement, le paquet de mesures sous rubrique doit permettre de réaliser 52 à 75% des réductions requises pour tous les polluants, à l'exception de l'ammoniac, pour lequel le chiffre n'est que de 25%.

Suite à la présentation de ces documents, il est procédé à un bref échange de vues, au cours duquel les membres de la Commission expriment l'avis que ce paquet de mesures semble aller dans la bonne direction.

Suite à une question relative aux mesures de réduction applicables aux émissions des installations de combustion moyennes (puissance thermique nominale de 1 à 50 MW), il est précisé que le projet de directive différencie les installations existantes des installations nouvelles. Au Grand-Duché, les normes en vigueur exigent d'ores et déjà des valeurs plus sévères que ce qui est prévu dans la proposition de directive pour les installations existantes. Pour les nouvelles installations, la proposition de directive s'avère être plus exigeante. Il faut cependant savoir que les chiffres proposés ne sont pas encore définitifs, les discussions venant d'être entamées à Bruxelles. A la demande d'un membre de la commission parlementaire, des informations concernant les installations de combustion concernées dans notre pays seront fournies à la Chambre des Députés.

Madame la Ministre précise également que le Gouvernement a décidé de mettre en place une task-force interministérielle, incluant des représentants du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Environnement, du département des Transports, du Ministère de l'Economie, du Ministère des Finances et du STATEC, afin d'œuvrer à améliorer la qualité de l'air au Luxembourg.

*

Le document COM (2013) 659 est une communication de la Commission européenne relative à une nouvelle stratégie pour les forêts et le secteur forestier. De fait, l'UE envisage de se donner un nouveau cadre pour les forêts et l'utilisation des forêts. La dernière stratégie dans ce domaine date de 1998. Depuis, des changements sociétaux et politiques notables ont influé sur la manière dont la société considère les forêts et la sylviculture. D'une manière générale, les forêts sont soumises à des pressions et à des menaces croissantes. De l'avis de la Commission européenne, un nouveau cadre est nécessaire pour :

- faire en sorte que le potentiel multifonctionnel des forêts de l'UE soit géré d'une manière durable et équilibrée ;
- répondre à la demande croissante de matières premières et d'énergies renouvelables ;
- relever les défis auxquels la filière bois est confrontée en matière d'efficacité dans l'utilisation des ressources et d'efficacité énergétique ;
- protéger les forêts des effets des tempêtes et incendies, de la pénurie croissante des ressources hydriques et des insectes ravageurs ;
- reconnaître que l'UE ne dépend pas seulement de sa propre production et que sa consommation a des répercussions sur les forêts du monde entier ;
- établir un système d'information approprié pour assurer le suivi de tous les objectifs susmentionnés.

Le document sous rubrique examine certains aspects de la « chaîne de valeur » (c'est-à-dire la manière dont les ressources forestières sont utilisées pour produire des biens et des services) qui influent fortement sur la gestion forestière. La stratégie proposée souligne que

les forêts sont importantes non seulement pour le développement rural, mais également pour l'environnement et la biodiversité, pour la filière bois, pour la bioénergie et pour la lutte contre le changement climatique. Insistant sur la nécessité d'adopter une approche globale, le document note également que les incidences des autres politiques sur les forêts et les changements qui interviennent au-delà du domaine forestier doivent être prises en considération. En outre, il fait ressortir que les politiques connexes de l'UE devraient être pleinement intégrées dans les politiques forestières nationales. Enfin, il appelle à la mise en place d'un système d'information sur les forêts et à la collecte d'informations harmonisées à l'échelle de l'Europe sur les forêts.

Si les responsables du Ministère sont d'avis que l'initiative de stratégie globale de la Commission européenne est une bonne initiative, ils font également savoir que les capacités forestières du Luxembourg ne sont pas forcément à même de répondre à une demande grandissante. Le potentiel de renouvellement n'affiche pas une grande marge de manœuvre, notamment parce qu'une partie non négligeable des bois et forêts du pays se trouve dans des zones protégées et ne peut par conséquent pas être exploitée économiquement.

Dans ce même contexte, il est également rappelé que le programme gouvernemental énonce que « *le Gouvernement entend réformer la loi sur la protection des forêts et remplacer une législation obsolète pour tenir compte des différentes fonctions de la forêt et redéfinir les compétences entre l'Etat et les communes* ».

*

Le document COM (2013) 739 est une communication de la Commission relative à son programme de travail pour l'année 2014. La croissance et l'emploi demeurent la priorité de la Commission, qui entend mettre particulièrement l'accent sur la lutte contre le chômage des jeunes et l'amélioration de l'accès au financement. La Commission souhaite en outre poursuivre ses efforts pour parachever l'Union bancaire, renforcer la gouvernance économique et examiner l'approfondissement de l'UEM. Elle prévoit également d'inscrire son action dans un cadre à plus long terme et envisage l'avenir dans plusieurs secteurs essentiels : l'énergie et le changement climatique, une politique industrielle moderne, la justice et les affaires intérieures ou encore l'Etat de droit. Vis-à-vis de l'extérieur, les éléments clés sont la stratégie commerciale, notamment les négociations relatives à un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis, et les négociations internationales importantes, concernant le changement climatique et le développement, par exemple.

Si le programme de travail de la Commission ne comporte pas de chapitre spécifique à la problématique environnementale, plusieurs points y afférents sont pourtant mis en exergue dans le document :

- l'efficacité énergétique en vue de l'amélioration de la compétitivité et de la durabilité ;
- le défi des déchets et des possibilités de recyclage dans la société d'aujourd'hui ;
- la gestion durable des ressources naturelles ;
- l'instauration d'un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, qui permettra la prise des mesures concrètes devenues indispensables pour obtenir des réductions ambitieuses des émissions de gaz à effet de serre tout en garantissant un approvisionnement énergétique à la fois sûr et abordable.

Suite à l'intervention d'un membre de la Commission qui, d'une part, regrette que le document sous rubrique qui a été renvoyé à toutes les commissions, ne soit pas analysé plus en profondeur et qui, d'autre part, note des contradictions dans certains points du programme de travail de la Commission européenne, il est établi que le document sous

rubrique devrait être examiné et débattu de manière cohérente et globale, éventuellement dans le cadre d'une séance plénière.

*

Le document COM (2014) 8 est une communication de la Commission européenne relative à la réalisation du potentiel de l'énergie océanique dans les mers et les océans européens à l'horizon 2020 et au-delà. Par la force des choses, elle ne concerne bien évidemment que marginalement le Luxembourg.

Cette communication part du constat que le potentiel énergétique de nos mers et de nos océans dépasse largement nos besoins actuels en matière d'énergie. Différentes technologies sont actuellement en cours de développement dans le but d'exploiter cette énergie sous toutes ses formes, ce qui inclut les vagues, les marées, les gradients de salinité et les gradients thermiques. Le déploiement de ces technologies est actuellement limité, mais le secteur possède les atouts nécessaires qui lui permettront de se développer et ainsi de favoriser la croissance économique. L'exploitation de l'énergie océanique permettrait de faire avancer l'UE sur la voie d'une économie à faibles émissions de carbone et de renforcer la sécurité énergétique en réduisant la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles. En outre, l'énergie océanique pourrait contribuer à compléter la production provenant des autres sources d'énergie renouvelables, telles que l'énergie éolienne et l'énergie solaire, afin d'assurer un approvisionnement global constant d'énergies renouvelables dans le réseau. Il est également à noter que l'énergie océanique permettra de créer de nouveaux emplois de haute qualité, notamment dans les zones côtières européennes qui souffrent souvent d'un taux de chômage élevé.

Malgré son incontestable potentiel, ce nouveau secteur prometteur est confronté à plusieurs défis qu'il faudra relever pour pouvoir retirer les avantages économiques et environnementaux considérables que l'on peut en attendre et lui permettre de devenir compétitif par rapport aux autres formes de production d'électricité. Ces défis sont les suivants :

- les coûts technologiques sont élevés et l'accès au financement est difficile ;
- il existe d'importants obstacles au niveau des infrastructures, tels que des problèmes de raccordement au réseau ou d'accès à des installations portuaires adaptées et à des navires spécialisés ;
- des barrières administratives, telles que des procédures de licences et d'autorisation complexes, peuvent retarder l'exécution des projets et majorer les coûts ;
- il faudrait intensifier la recherche et disposer de meilleures informations sur les incidences environnementales.

4. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

Par courrier du 20 janvier 2014 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de la Médiateure, la Commission de l'Environnement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions. Les membres de la Commission examinent ledit rapport d'activité et constatent qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

5. 6572 Projet de loi

a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Monsieur Roger Negri est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique, lequel sera examiné en détail lors de la réunion du 26 février prochain. (*Note du secrétariat : les documents de travail afférents au projet de loi n°6572 ont été transmis aux membres de la Commission par le courrier électronique n°129244 du 6 février courant*).

6. Divers

Au cours de la réunion du 22 janvier dernier, il avait été question des origines de la mauvaise qualité des nappes phréatiques, des eaux de surface et des eaux souterraines au Luxembourg. Suite à une intervention selon laquelle les différentes statistiques fournies dans le procès-verbal de ladite réunion ne prouvent pas de manière indubitable que le secteur agricole soit responsable de cette pollution, Madame la Ministre donne à considérer que, bien que l'activité agricole ne soit bien entendu pas la seule responsable de la mauvaise qualité de l'eau, elle y contribue pourtant largement, notamment pour ce qui est de la pollution en nitrates. Elle s'engage à venir clarifier ce point lors d'une prochaine réunion de la Commission de l'Environnement. Au cours de cette même réunion, les projets de règlements grand-ducaux d'exécution de la loi relative à l'eau seront présentés et un échange de vues sera mené au sujet de l'état des stations d'épuration.

Suite à une question afférente, Madame la Ministre donne à considérer que l'éventuelle révision des régimes d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables (ex : *PRIME House*) devra encore être débattue au sein du Conseil de Gouvernement. Elle déclare ne pas pouvoir, à ce jour, se prononcer sur un calendrier des réformes. Dans le même ordre d'idées, Madame la Ministre fait savoir que le Gouvernement est en train d'œuvrer afin que le délai entre la demande d'introduction d'une aide financière et le moment où le demandeur reçoit effectivement cette aide financière soit raccourci (renforcement en personnel et amélioration du logiciel utilisé).

Les membres de la Commission de l'Environnement prennent, en outre, acte de deux demandes d'organisation de réunions :

- la demande du groupe parlementaire CSV de discuter du dossier des centrales nucléaires et de la position du Gouvernement à ce propos notamment au regard du sommet de la Grande Région du 17 mars prochain ;
- la demande d'entrevue des représentants de *Meng Landwirtschaft* en vue de la présentation de leur rapport sur les nouvelles orientations de la politique agricole luxembourgeoise.

Luxembourg, le 20 février 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2013 (10h30)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai 2013
2. 6566 Projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière
- Désignation d'un rapporteur
3. 6569 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (aménagement d'une plate-forme multimodale à Bettembourg/Dudelange - Phase I : travaux préparatoires)
- Désignation d'un rapporteur
4. 6572 Projet de loi
 - a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
 - b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux- Désignation d'un rapporteur
5. 6426 Projet de loi modifiant :
 - a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
 - b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics- Rapporteur: Monsieur Marc Spautz
- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
6. 6493 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Rapporteur: Monsieur Ali Kaes
- Examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
7. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West
- Rapporteur: Monsieur Fernand Boden

- Continuation de l'examen du projet de loi

8. Présentation par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures du deuxième plan d'action en matière de changement climatique
9. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Roland Schreiner

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Georges Gehl, M. Henri Haine, M. Guy Heintz, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai 2013 est approuvé.

2. 6566 Projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

Monsieur Ali Kaes est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6569 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (aménagement d'une plate-forme multimodale à Bettembourg/Dudelange - Phase I : travaux préparatoires)

Monsieur Ali Kaes est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 4. 6572 Projet de loi**
a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) No 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 5. 6426 Projet de loi modifiant :**
a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics

Après avoir désigné Monsieur Ali Kaes Rapporteur du projet de loi sous rubrique en remplacement de Monsieur Marc Spautz, les membres de la commission parlementaire examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Cet avis date du 22 mars 2013 et a été émis à la suite d'une série d'amendements parlementaires envoyée au Conseil d'Etat en date du 28 novembre 2012.

L'amendement 1 avait pour objet de modifier l'intitulé du projet de loi suite à l'inscription des sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière dans la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics. Ce nouvel intitulé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement 2 avait pour objet d'introduire, outre quelques adaptations mineures nécessaires aux articles 1^{er}, 2 et 9, un nouveau Chapitre III dans la loi précitée du 19 juin 2009 prévoyant les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière ainsi que les procédures y relatives, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012. Ainsi :

- le nouvel article 3 modifie l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 2009 en vue d'adapter l'objet de la loi. Cette adaptation n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat ;
- le nouvel article 4 ajoute deux nouvelles définitions (« *titre de transport* » et « *opérateurs de transports publics* ») à l'article 2 de la loi du 19 juin 2009. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la définition du titre de transport, mais il s'interroge sur la nécessité de définir le concept d'opérateurs de transports publics, alors que, dans le texte qu'il propose pour le nouvel article 11^{ter}, ce concept est omis. De l'avis des responsables gouvernementaux, la définition serait pourtant à maintenir étant donné que, dans le texte proposé par la Commission parlementaire, le concept d'opérateurs de transports publics est bel et bien prévu ;
- le nouvel article 5 adapte l'article 9 concernant les infractions pour tenir compte de l'article 11^{ter} qui sera introduit dans la loi du 19 juin 2009. Le Conseil d'Etat déclare ne pas comprendre la logique consistant à ajouter une référence à l'article 11^{ter} dans l'article 9 sur le constat des infractions pénales sans prévoir également cette référence dans l'article 8 qui détermine les infractions. Les responsables du Ministère ne suivent pas le

raisonnement du Conseil d'Etat et sont d'avis qu'il est impossible d'insérer une référence à l'article 11ter dans l'article 8 de la loi de 2009 qui dispose que : « *Sont punis d'une amende de 25 à 250 euros :*

- *le non-respect de l'interdiction prévue à l'article 5, paragraphe 3;*
- *le refus d'obtempérer à l'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux faite par un agent de service conformément à l'article 5, paragraphe 1er, ou par un membre de la police grand-ducale ou par un agent de l'administration des douanes et accises conformément à l'article 5, paragraphe 2; ainsi que*
- *le refus d'exhiber une pièce d'identité. »*

De plus, le Conseil d'Etat ne comprend pas l'articulation du mécanisme de sanctions administratives prévu dans le nouvel article 11ter avec le régime de sanctions pénales prévu dans les articles 8 et 9. Il se demande si les auteurs de l'amendement entendent cumuler le régime des sanctions et rappelle qu'au regard de la règle du *non bis in idem*, la sanction pénale devrait exclure la sanction administrative. Dans ce contexte, il réserve sa position par rapport à la dispense du second vote constitutionnel. Ici encore, les responsables du Ministère déclarent ne pas suivre la logique du Conseil d'Etat et expliquent qu'aucun cas de *non bis in idem* ne se pose car l'amende prévue à l'article 8 punit le refus d'exhiber une pièce d'identité tandis que l'amende de l'article 11ter punit l'absence d'un titre de transport valable : deux faits différents susceptibles d'être punis par deux peines différentes.

Les membres de la commission parlementaire procèdent donc à un échange de vues sur la marche à suivre et se demandent s'il conviendrait plutôt de maintenir la référence à l'article 11ter ou de la supprimer. Si un intervenant exprime sa préférence pour le maintien de la référence à l'article 11ter, car il est d'avis que les contrôleurs ont un métier difficile et il craint que leur autorité ne soit dénigrée sans cette référence, les autres membres de la Commission sont plutôt d'avis qu'il conviendrait de la supprimer. En effet, dans la pratique, la situation sur le terrain sera strictement identique à celle qui existe actuellement : si, lors du contrôle des titres de transport, un client refuse d'exhiber une pièce d'identité au contrôleur, un officier et agent de police judiciaire ou un agent de l'ADA peut être appelé et contraindre le client à exhiber son identité. Ainsi, si la référence à l'article 11ter est supprimée, la seule différence est que le contrevenant se verra uniquement imposer une amende administrative (pour ne pas posséder de titre de transport valable) et non pas une amende pénale supplémentaire (pour avoir refusé de présenter sa carte d'identité au contrôleur). Il est finalement décidé de supprimer la référence à l'article 11ter dans l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 et donc de biffer l'article 5 du projet de loi, devenu superfétatoire ;

- le nouvel article 6 introduit un Chapitre III dans la loi du 19 juin 2009, composé des articles 11bis et 11ter, dont l'objet est la sanction des voyageurs en situation irrégulière et la procédure y relative.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant pour le Nouvel article 11bis de la loi du 19 juin 2009 :

Art. 11bis. *Les agents visés à l'article 4 sont chargés du contrôle des titres de transport dans les services de transports publics. »*

La commission fait sienne cette proposition.

Pour ce qui est de l'article 11ter, la Commission du Développement durable a proposé le texte suivant :

Art. 11ter.- 1. *Tout usager des transports publics doit être muni d'un titre de transport, valable au début de son voyage, avant d'utiliser les services de transports publics.*

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport à l'agent de service, valable au début de son voyage, sans l'avoir prévenu, préalablement au contrôle, de son intention de régulariser sa situation, est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

2. L'agent de service qui constate qu'un usager qui ne dispose pas de titre de transport en vertu du paragraphe 1, est démuné de moyens de paiement ou qui refuse de payer, remplit un constat. Sur base de ce constat l'usager est sommé par écrit par l'opérateur de transport public concerné d'acquitter le montant précité.

Si l'usager ne réagit pas à la première sommation endéans un mois, le rappel de paiement est augmenté d'une majoration de 25 euros.

3. Afin de pouvoir dresser le constat prévu au paragraphe 2, l'agent de service est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.

4. Si l'usager a utilisé frauduleusement un titre de transport, cette pièce doit être remise par le détenteur à l'agent de contrôle, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Est considéré notamment comme utilisation frauduleuse :

- l'utilisation d'un titre de transport contrefait ou illicitement modifié ;
- l'utilisation d'un titre de transport traité de manière qui permettrait d'effacer ou d'enlever l'oblitération originale ;
- l'utilisation d'un titre de transport comportant une réduction à laquelle le voyageur n'a pas droit ;
- l'utilisation d'un titre nominatif établi au nom d'une tierce personne ;
- l'utilisation d'un billet, d'un abonnement ou d'un titre donnant droit au transport gratuit, dont la durée de validité est expirée ;
- l'utilisation d'un titre de transport acquis après le début du voyage.

Le Conseil d'Etat propose quant à lui le texte suivant :

Art. 11ter. 1. Tout usager des transports publics doit se munir d'un titre de transport.

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport valide à la demande de l'agent est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

Si l'usager présente un titre de transport contrefait, manipulé ou non valide, l'agent peut retenir ce titre.

2. L'agent est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.

3. L'agent dresse un rapport dans lequel il constate l'identité de l'usager des transports publics, le transport concerné, l'absence de titre de transport valide, le paiement de l'amende ou le défaut de paiement de l'amende et la rétention du titre de voyage présenté.

Le contrôle d'identité fait également l'objet de ce rapport, conformément à l'article 6.

4. Le rapport est transmis au ministre.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes :

- il estime que l'exigence d'un titre de transport valide au début du voyage est inutile. En effet, ce qui est déterminant, dans une optique de contrôle et de répression, est l'existence d'un titre au moment où l'agent effectue le contrôle. Par ailleurs, si certains opérateurs acceptent une régularisation en cours de voyage, il n'est pas logique, dans les cas où cette possibilité est prévue, de se référer au début du voyage. Les membres de la commission parlementaire sont au contraire d'avis que la référence au début du voyage a une justification importante et doit être gardée dans le texte. En effet, il s'agit du cas particulier des tickets sms : le client qui fait usage de ce type de ticket doit le valider dès son entrée dans le bus ou dans le train et non pas seulement au moment où il se rend compte qu'un contrôle de tickets est en train d'être fait. C'est notamment pour cette raison et parce qu'ils sont d'avis que la version de texte proposée par le Conseil d'Etat est extrêmement simplifiée et ne comporte pas assez de nuances, que les membres de la Commission décident de ne pas retenir le texte suggéré par la Haute

Corporation, mais de maintenir le texte qu'ils avaient établi initialement, quitte à y apporter quelques modifications pour suivre certaines remarques du Conseil d'Etat ;

- le Conseil d'Etat évoque le problème de l'imposition d'une amende administrative à un mineur et estime aléatoire d'envisager l'exécution d'une sanction administrative contre le mineur. Afin de régler ce problème, il propose d'ajouter à l'article 11^{ter} un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :
« (5) Si l'usager des transports publics est un mineur d'âge, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas. Le ministre peut adopter la décision visée à l'article 7, paragraphe 1^{er} selon la procédure y prévue. »
En effet, l'article 7, paragraphe 1^{er} donne au ministre le droit d'adopter une décision motivée interdisant l'accès aux moyens de transport public, en tout ou en partie pour une durée ne dépassant pas un an. Cette décision pourrait, selon les circonstances, être appliquée à l'encontre du mineur qui ne dispose pas de titre de transport valide.
De l'avis des membres de la Commission, la proposition du Conseil d'Etat n'est pas à suivre. En effet, la minorité n'est pas une cause d'irresponsabilité. L'article 1310 du Code civil exprime ce principe de manière claire qu'encore indirecte. La jurisprudence a dégagé l'âge à partir duquel le mineur avait le discernement nécessaire pour être conscient des implications de ses actes à l'âge de fréquenter l'école, c'est-à-dire six ou sept ans. D'ailleurs, une condamnation à l'égard du mineur est exécutoire sur ses propres biens, sauf insuffisance où le patrimoine des parents est alors en cause. En outre, l'affirmation que le mineur d'âge n'a pas de patrimoine ou à tout le moins n'en a pas la capacité d'exercice est incorrecte. Il est en effet admis en doctrine et en jurisprudence que le mineur dispose d'un patrimoine propre sur lequel il peut seul accomplir les actes de la vie courante ;
- aux yeux du Conseil d'Etat, le montant de 150 euros peut paraître élevé, d'autant plus qu'il n'est pas distingué selon la gravité du fait. La Haute Corporation pourrait concevoir que le taux de l'amende soit fixé à un niveau inférieur à 150 euros ; elle admet pourtant qu'une modulation du taux de l'amende en fonction des distances parcourues ou à parcourir est difficile à mettre en pratique et pose problème au regard du principe de la prévisibilité de l'amende. Les membres de la commission parlementaire sont d'avis qu'il faut une amende suffisamment élevée pour prévenir la fraude dans ce domaine. 150 euros paraît adapté en l'occurrence alors qu'une amende trop dérisoire n'aura pas l'effet souhaité ;
- en ce qui concerne le recouvrement des amendes, le Conseil d'Etat estime que les opérateurs de transports publics n'ont pas qualité pour agir, alors que la sanction administrative est un acte de puissance publique et ne relève pas des rapports contractuels entre transporteur et voyageur. Il propose donc que le recouvrement des amendes soit opéré de manière centralisée par application du droit commun des amendes en matière administrative, tel que prévu à l'article 27 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Les responsables du Ministère ne sont pas d'accord avec cette proposition. De leur avis, il est administrativement inimaginable que le Ministère prenne en charge le recouvrement des amendes. En effet, les seuls CFL ont actuellement un service de 4 employés à temps plein pour le traitement des dossiers en question. Suite à ces explications, les membres de la Commission rejoignent l'avis des responsables du Ministère et décident d'ignorer la remarque du Conseil d'Etat ;
- l'article 11^{ter} proposé par le Conseil d'Etat ne prévoit pas de règles spécifiques en cas de fraude ou d'usage de faux. Il faut savoir que les cas de figure visés au paragraphe 4, tel que proposé dans les amendements, sont susceptibles de constituer des faux au sens des articles 196 et suivants du Code pénal. Comme exposé ci-dessus, le cumul de sanctions administratives et pénales pose problème. Le Conseil d'Etat voit deux

solutions. Soit omettre toute référence au faux et s'en remettre à l'application du droit commun, soit prévoir une infraction particulière qui sera consacrée de préférence dans le Code pénal. En ce qui concerne le principe *non bis in idem* soulevé par le Conseil d'Etat, les membres de la commission parlementaire envisagent de supprimer le bout de phrase « *sans préjudice de poursuites pénales éventuelles* ». Ils décident cependant de réserver leur décision et d'éventuellement reformuler le paragraphe 4, afin d'opérer une nuance entre le fait de voyager sans ticket et celui de voyager avec un titre de transport falsifié ;

- suite à une question afférente, Monsieur le Ministre déclare ne pas savoir avec exactitude le montant annuel recouvert grâce aux amendes. En effet, comme discuté ci-dessus, le recouvrement n'est pas géré de manière centralisée. L'on sait cependant que quelque 5.000 dossiers sont gérés annuellement par les CFL. Si l'on estime qu'en moyenne, une amende permettra de recouvrer entre 25 et 30 euros, le montant recouvert par les CFL se situe donc entre 125 et 150.000 euros ;
- si ce chiffre de 5.000 dossiers peut paraître élevé, il faut cependant l'appréhender proportionnellement aux 25 millions de passagers qui empruntent les véhicules des CFL chaque année ;
- d'une manière générale, les contrôles sont moins fréquents dans les bus que dans les trains où ils ont lieu systématiquement. A cet égard, Monsieur le Ministre informe que le nombre de contrôles dans les bus sera prochainement augmenté, à la faveur d'un relèvement sensible du budget afférent.

*

L'examen des articles du projet de loi sera poursuivi au cours d'une prochaine réunion.

6. 6493 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

7. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres de la Commission décident d'examiner les projets de loi n°6493 et n°6532 au cours de la réunion qui aura lieu le 22 mai à 14h00.

8. Présentation par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures du deuxième plan d'action en matière de changement climatique

Monsieur le Ministre délégué présente le nouveau plan d'action national en matière de protection du climat. Pour les détails exhaustifs de son exposé, il est prié de se référer aux deux documents joints en annexe du présent procès-verbal.

Le but de ce deuxième plan d'action est de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Luxembourg de 20% jusqu'en 2020. Le plan d'action se base sur six mesures prioritaires :

- les énergies renouvelables ;
- l'efficacité énergétique ;
- la mobilité ;
- la restructuration du système d'impôts ;
- la mise en œuvre d'instruments financiers plus efficaces et plus justes d'un point de vue social ;
- l'amélioration de l'information et de la communication.

Elaboré en tant que mise en œuvre du plan national pour un développement durable et en considération des résultats du Partenariat pour l'environnement et le climat, ce deuxième plan d'action national prend en compte la transversalité de la thématique « protection du climat » et s'appuie sur les plans d'action nationaux existants pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, actuellement en phase de révision, ainsi que sur le « paquet logement » et la stratégie globale pour une mobilité durable.

Les membres de la commission parlementaire conviennent de procéder à un échange de vues en la matière au cours d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 27 mai 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

2. Nationaler Aktionsplan Klimaschutz

22 Mai 2013

Aménagement & territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Einführung

Im Jahr 2006 hat Luxemburg seinen 1. Nationalen Aktionsplan Klimaschutz vorgelegt und damit wichtige Weichen für einen wirksameren nationalen Klimaschutz gestellt. Die nationalen Emissionen, die 2005 ihren absoluten Höhepunkt hatten, sind seither zurückgegangen. Sie liegen aber weiter über dem Kyoto-Budget für das Land und über den Zielwerten, die innerhalb der EU für die Jahre 2013 bis 2020 vereinbart worden sind. Die nationale Klimapolitik steht daher weiterhin vor großen Herausforderungen – dies umso mehr, als mit weiterem wirtschaftlichem und demografischem Wachstum zu rechnen ist und die bedrohliche weltweite Emissionsentwicklung zu raschen Reaktionen bis 2020 zwingt: Bis dahin muss der globale Emissionshöhepunkt überschritten und die Wende eingeleitet sein.

Im Regierungsprogramm 2009 hat die Regierung daher schon einige Schwerpunkte angekündigt, die neben die bereits bestehenden und z.T. ebenfalls neu zu bearbeitenden Pläne und Programme treten sollen, um die nationalen Anstrengungen zur Emissionsminderung zu forcieren. Neben der Erarbeitung einer Klimaanpassungsstrategie und dem Abschluss eines Klimapakts mit den Gemeinden galt dabei das Hauptaugenmerk von vorneherein der Erstellung eines Zweiten Nationalen Aktionsplans zur CO₂-Minderung. Er steht im Mittelpunkt des aktiven Klimaschutzes und bezieht die Beiträge zur Emissionssenkung, die aus anderen Programmen und Beschlüssen stammen, mit ein – nicht zuletzt diejenigen aus dem Klimapakt mit den Gemeinden.

Seit 2006 haben sich nämlich die planerischen und programmatischen Rahmenbedingungen deutlich verändert. Klimaschutz ist immer stärker zu einer Querschnittsaufgabe geworden. Er ist in die Gesamtperspektive des Nachhaltigkeitsplans (PNDD) eingebunden, er schlägt sich in gesetzlichen Regelungen beispielsweise zum Wohnungsbau, zum Verkehr, zur Energiepolitik sowie in Maßnahmen anderer Bereiche nieder. Und er ist auch Gegenstand anderer Berichtspflichten und Planvorlagen, die den Zielen einer Drosselung des Energieverbrauchs und einer Absenkung der Emissionen dienen, so vor allem die Nationalen Aktionspläne zur Energieeffizienz und zur Förderung Erneuerbarer Energien. Diese sind z.T. parallel zum neuen Aktionsplan Klimaschutz zu überarbeiten. Im Laufe dieser Arbeitsprozesse kann es zu Änderungen in den internationalen Vorgaben, zu neuen Erkenntnissen bezüglich der technisch-wirtschaftlichen Potenziale und der politischen Handlungsspielräume kommen, die ihrerseits wiederum Anpassungen ermöglichen bzw. verlangen.

Der nationale Klimaschutz erschöpft sich daher nicht in der Vorlage des Zweiten Nationalen Aktionsplans. Er ist vielmehr ein dynamischer Prozess, in dem der hiermit vorgelegte neue Plan nicht mehr als einen Zwischenschritt und einen Teilaspekt verkörpert, zugleich aber auch klimarelevante Maßnahmen enthält, über die bereits in anderem Zusammenhang entschieden wurde. Immer wieder gilt es, neue Erkenntnisse zu berücksichtigen, ehrgeizigere Ziele zu setzen und weitergehende Maßnahmen vorzusehen, auch wenn gerade eine Planung zum Abschluss gekommen zu sein scheint. Die globalen Veränderungen und Krisen unserer Zeit verlangen uns auch eine neue Dynamik ab.

Wir werden uns alle gemeinsam – Politik wie Zivilgesellschaft – an diese neue Dynamik und die aus ihr folgenden Konsequenzen gewöhnen müssen. Die langfristige Sicherung der natürlichen Lebensgrundlagen, und dazu gehört vor allem die Begrenzung der durch den Treibhausgaseffekt ausgelösten Erderwärmung, stellt eine zentrale Herausforderung für uns alle dar. Sie zwingt uns, immer komplexere Abwägungen vorzunehmen und unsere Entscheidungen fortlaufend daraufhin zu

überprüfen, ob sie das erreichen, was wir uns von ihnen erhoffen, ob sie nicht nur unseren kurzfristigen Bedürfnissen, sondern auch den Ansprüchen kommender Generationen gerecht werden. Wir wissen: Die Art, wie wir leben und wohnen, produzieren und konsumieren sowie unsere Mobilität organisieren, muss sich nach dem gegenwärtigen Kenntnisstand grundlegend ändern, wenn wir einen gefährlichen Klimawandel noch abwenden wollen. Wir wissen aber noch nicht, wie wir die notwendige Energiewende einleiten und die strukturellen Änderungen, die dafür notwendig werden, umsetzen können, ohne dass dies sich negativ auf andere Nachhaltigkeitsziele und auf unser Luxemburger Gesellschaftsmodell auswirkt.

Trotz langer Erfahrung mit wirtschaftlich-sozialen Konzertierungsprozessen in der Tripartite-Struktur stehen wir beim Nachhaltigkeitsmanagement vor einer neuen Herausforderung. Es gilt, auf einer sehr begrenzten Wissensbasis Entwicklung langfristig zu gestalten, dabei die Einhaltung der Umweltgrenzen zu gewährleisten und die Interessen künftiger Generationen „mitzudenken“, ohne kurzfristig Krisen heraufzubeschwören oder zu verstärken. Dazu müssen wir Neues ausprobieren.

Es reicht nämlich nicht aus, jetzt einzelne Maßnahmen zur Verminderung der CO₂-Emissionen zu beschließen, die kurzfristig unsere Emissionsbilanz verbessern. Sie sind zweifellos notwendig, helfen uns allein aber nicht dabei, überkommene Strukturen zukunftsfähig zu machen. Wir müssen uns von lieb gewordenen Gewohnheiten in Politik und Gesellschaft trennen und die strukturellen Voraussetzungen dafür schaffen, dass wir dem immer schnelleren globalen Wandel gewachsen sind und in diesem Rahmen auch einen unserer Verantwortung und unseren Möglichkeiten entsprechenden Beitrag zum Klimaschutz leisten können. Wir müssen die Strukturen für eine langfristige Wende schaffen: Infrastrukturen, Budgetstrukturen, Planungs- und Vollzugsstrukturen, Informations- und Kommunikationsstrukturen. Und wir müssen *jetzt* damit beginnen – die Nachhaltigkeitsherausforderungen lassen uns nicht beliebig viel Zeit.

Mit der Erarbeitung einer Nachhaltigkeitsstrategie, mit Aktionsplänen für Energieeffizienz und Erneuerbare Energien, einem Weißbuch zur Energiestrategie, mit dem *paquet logement*, mit den Arbeiten an räumlichen und sektoriellen Plänen und anderen Aktivitäten haben wir bereits wichtige Fortschritte erzielt. Von besonderer Bedeutung werden künftig Verbesserungen in der Governance werden. Dabei geht es nicht zuletzt darum, unsere Bürger stärker als dies bei den politischen Wahlen möglich ist, in den Planungs- und Willensbildungsprozess einzubeziehen, in dem über wichtige Weichenstellungen für die Zukunft unseres Landes diskutiert und verhandelt wird. Wir wollen von ihrem Wissen und von ihren Zukunftsvorstellungen profitieren, aber auch die gemeinsame Einsicht in Änderungsnotwendigkeiten und ihre Konsequenzen wecken. Erfolgreich werden wir die Nachhaltigkeitsprobleme mit ihren Zukunftschancen ohnehin nur bewältigen, wenn wir zu einem breiten gesellschaftlichen Konsens finden. Das setzt neue Plattformen und Kooperationsmechanismen im Sinne besserer Governance voraus. Die Grundlagen dafür können nur in einem offenen Diskurs zwischen Politik und Zivilgesellschaft gelegt werden.

Wir haben mit dem Partenariat für Umwelt und Klimaschutz, in dem die Regierung nicht nur mit Unternehmen und Gewerkschaften, sondern auch mit Umwelt- und Dritt-Welt-NGOs zusammenarbeitet, einen ersten Versuch in diese Richtung unternommen. Im Partenariat sind die strategischen Perspektiven für den Zweiten Nationalen Aktionsplan und einige der dahinter liegenden Grundsatzthemen erörtert und in Arbeitsgruppen instrumentell vertieft worden. Aus der gemeinsamen Arbeit, wenngleich nicht immer in vollem Konsens, sind wesentliche Teile dieses

Aktionsplans hervorgegangen; der Prozess ist in einem Synthesedokument und im paquet climat dokumentiert worden.

Einig waren wir uns im Partenariat darüber, dass die Klimakrise nur global überwunden werden kann, und das heißt, wenn alle Staaten in eine künftige Klimavereinbarung einbezogen werden. Auch Entwicklungs- und Schwellenländer müssen mitmachen – von den USA ganz zu schweigen. Aber – und auch das war Konsens im Partenariat: Luxemburg muss von seinem hohen Emissionssockel runter und sowohl in einer weltweiten Vereinbarung als auch im EU-Rahmen einen seiner Emissionsverantwortung und seinen Fähigkeiten entsprechenden Beitrag zum Klimaschutz übernehmen. Dabei sollen Maßnahmen, die im Inland zu endgültigen Emissionsminderungen führen, den Vorrang haben vor Maßnahmen, die nur zu einer Verlagerung der Emissionen führen und vor der Nutzung flexibler Mechanismen. Der Zweite Nationale Aktionsplan zur CO₂-Reduzierung ist ein weiterer Schritt auf diesem Wege – unsere gemeinsamen Anstrengungen werden aber weiter gehen müssen.

Die Erfahrungen mit dem Klimapartenariat haben uns bewogen, den partnerschaftlichen Austausch fortzusetzen und über eine institutionalisierte Form der Einbeziehung zivilgesellschaftlicher Gruppen und Interessen in die Prozesse zur Vorbereitung von Planungen und Entscheidungen von nachhaltigkeitspolitischer Bedeutung gemeinschaftlich nachzudenken. Auch insoweit werden wir den eingeschlagenen Weg fortsetzen, ohne damit an die politische Zuständigkeit und Verantwortung zu rühren. Ein Vorschlag zur Novellierung des Gesetzes vom 25. Juni 2004 über die Nachhaltigkeitsgremien mit dem Ziel der Schaffung einer nationalen Nachhaltigkeitskommission soll demnächst vorgelegt werden.

I. Klimaherausforderung und Verpflichtungen

1. Der internationale Rahmen

Das Weltklima ist bedroht. Der Klimawandel gefährdet die natürlichen Lebensgrundlagen künftiger Generationen und ruft bereits jetzt hohe Schäden in aller Welt hervor. Dem Kampf gegen Klimaveränderungen gebührt daher höchste Priorität.

Die internationale Staatengemeinschaft hat mit der Unterzeichnung der Klimarahmenkonvention in Rio einen völkerrechtlich verbindlichen Rahmen für den Umgang mit dieser Herausforderung geschaffen – dies ist nunmehr fast 20 Jahre her. Im Kyoto-Protokoll sind wichtige erste Schritte zur Konkretisierung verbindlicher Reduktionsziele für wichtige Treibhausgasemissionen zumindest für viele Industrieländer vereinbart worden – auch das liegt mittlerweile mehr als 15 Jahre zurück. Seither sind die Versuche, zu einem neuen und weiter reichenden globalen Abkommen mit dezidierten Vorgaben zu gelangen, weitgehend im Sande verlaufen.

Dabei hat sich in diesen 15 bis 20 Jahren die Gewissheit der Wissenschaftler verstärkt, dass die bisherigen Bemühungen völlig unzureichend sind und wir auf eine dramatische Erderwärmung mit unabsehbaren Folgen zusteuern. Es bleibt nur noch ein schmales Zeitfenster, um diese Entwicklung umzukehren und mit Hilfe von Innovation und echter Einsparung und vor allem mit dem Ausstieg aus der fossilen Energie die Klimafolgen auf ein noch erträgliches Maß zu begrenzen. Dieses gerade noch verträgliche Maß wird gegenwärtig mit einer Erwärmung von nicht mehr als 2 Grad Celsius gegenüber der vorindustriellen Periode gleichgesetzt. Nach langen Bemühungen ist dieses Ziel auf dem Klimagipfel in Cancun im Dezember 2010 zumindest in die UNO-Vereinbarungen aufgenommen worden. National haben wir uns auf dieses Ziel bereits in der Regierungserklärung von 2009 festgelegt. Es ist für uns die wichtigste Orientierungsmarke für unsere Klimaschutzanstrengungen.

Wissenschaftliche Abschätzungen (z.B. WBGU Deutschland) kommen inzwischen zu dem Ergebnis, dass das 2-Grad-Ziel mit einer mittleren Wahrscheinlichkeit nur noch realisiert werden kann, wenn innerhalb der kommenden 40 Jahre bis 2050 weltweit insgesamt nicht mehr als 750 Mrd. t CO₂e emittiert werden. Gegenwärtig liegen die Jahresemissionen nach den neuesten IEA-Angaben aber bei über 30 Mrd. t CO₂e. Ohne deutliche Senkungen würde das Globalbudget also nur noch für rund 25 Jahre reichen. Um den ärmeren Ländern überhaupt noch eine Entwicklungsperspektive zu eröffnen, müssten die Industrieländer ihre CO₂-Emissionen daher schon bis 2020 halbieren, wobei mindestens 35 % der Reduktion im eigenen Land und der Rest in Kooperation mit Entwicklungsländern stattfinden könnte. Und auch das IPCC sieht das 2-Grad-Ziel nur als erreichbar an, wenn der Höchststand der weltweiten Treibhausgasemissionen spätestens 2020 erreicht ist und die Emissionen global bis zum Jahr 2050 um mindestens 50% gegenüber dem Jahr 1990 gesenkt und danach weiter zurückgeführt werden. Dies hätte zur Folge, dass die Industrieländer ihre Emissionen bis 2050 drastisch um 80-95% vermindern müssen. Legt man die aktuellen Bevölkerungsvorausschätzungen zugrunde, müssten dann die weltweiten durchschnittlichen Treibhausgasemissionen pro Kopf und Jahr auf ungefähr 2 t CO₂e gesenkt werden.

Diesen Notwendigkeiten und Perspektiven zum Trotz haben sich die weltweiten Entwicklungen weiter verschlechtert:

- Der Energieverbrauch und die von ihm ausgehenden Treibhausgasemissionen sind weiter angestiegen. Die Zuwachsrate der Treibhausgas-Emissionen ist in den vergangenen 10 Jahren

sogar größer als in den pessimistischsten Zukunftsszenarien des Klimarates der Vereinten Nationen in den neunziger Jahren unterstellt; sie wuchsen mehr als drei Mal so stark wie in den 1990er Jahren. Sie nehmen auch pro Kopf zu, obgleich sie deutlich reduziert werden müssten.

- Das Abkoppeln unseres Wohlstands von der fossilen Energie ist nach wie vor nicht gelungen.
- Effizienzgewinne werden nicht in absolute Verbrauchs- und Emissionsminderungen umgesetzt, sondern vom Mengenwachstum aufgefressen.
- Fukushima mahnt uns, dass die Atomenergie keineswegs die ideale, billige und sichere Alternative ist.
- Der Ausbau erneuerbarer Energien macht weltweit viel zu geringe Fortschritte.
- Es zeigt sich immer mehr, dass auch nicht jede Form und jedes Ausmaß der regenerativen Energieerzeugung mit den Nachhaltigkeitsanforderungen vereinbar ist.

Trotz der im Dezember 2012 vereinbarten Fortführung des Kyoto-Protokolls - mit geringerer Beteiligung als in der 1. Verpflichtungsperiode – ist ein internationaler Durchbruch für ein neues Klimaschutzabkommen noch nicht in Sicht. Dabei brauchen wir dringend eine Vereinbarung, und zwar mit globaler Beteiligung, wie es die Klimarahmenkonvention vorsieht. Sie postuliert in Art. 3 u.a. die gemeinsame, aber unterschiedliche und den jeweiligen Fähigkeiten entsprechende Verantwortung von Industrie- und Entwicklungsländern für das Klimasystem zum Wohl heutiger und künftiger Generationen. Dabei sollen die entwickelten Länder bei der Bekämpfung der Klimaänderungen und ihrer nachteiligen Auswirkungen die Führung übernehmen. Auch fordert die Klimarahmenkonvention die Beachtung des Vorsorgegrundsatzes (Art. 3 Abs. 3) und räumt jedem Staat das Recht auf „sustainable development“ ein (Art. 3 Abs. 4).

Luxemburg ist in diesem Sinne weiterhin bereit, in den Verhandlungsprozessen eine Führungsrolle zu übernehmen und an einer gerechten Lastenverteilung mitzuwirken. Wie bisher sehen wir uns im Rahmen der EU und aller Industriestaaten in einer besonderen Verantwortung für den Schutz des Weltklimas und dafür, dass der notwendige Schutz nicht den Nachholbedarf an wirtschaftlicher Entwicklung in den armen Ländern unmöglich macht. Wir sind in der Gruppe der Industrieländer und der EU allein aber nicht in der Lage, das Problem zu meistern. Die heute in der Atmosphäre befindlichen Treibhausgase stammen zwar zu deutlich mehr als der Hälfte aus den Industrieländern. Aber bei den Emissionen, die neu hinzukommen, liegt der Anteil der Entwicklungsländer bereits jetzt bei 60% und wird bis zum Jahr 2030 auf knapp 70% steigen. Wenn wir gemeinsam das 2-Grad-Ziel einhalten wollen, muss es also einen verbindlichen Rahmen für alle Staaten geben – unabhängig davon, wie die Lastverteilung dafür im Einzelnen aussehen kann bzw. soll.

Bisher haben aber nur die EU und Australien, sieht man von Ländern wie Norwegen und der Schweiz einmal ab, eine verbindliche und quantifizierte Vorgabe für die Zeit bis 2020 formuliert: Im Fall eines internationalen Übereinkommens, wenn andere Industrieländer vergleichbare Anstrengungen unternehmen und große Schwellenländer angemessene Beiträge leisten, will die EU 30 %, ansonsten nach gegenwärtiger Vertragslage 20 % der Emissionen des Jahres 1990 einsparen. Luxemburg hat sowohl diese verbindliche Vorgabe unterstützt als sich auch bereit erklärt, jeweils hohe, seiner Verantwortung und seinen wirtschaftlichen Möglichkeiten entsprechende Lastenanteile bei der Gesamtaufteilung auf die Mitgliedstaaten zu übernehmen. Dies ist ein mittelfristiger Schritt, dem recht bald weitere international abgestimmte folgen müssen.

Die Einigkeit der Europäer beim Klimaschutz war und ist nämlich der Schlüssel zum Erfolg im internationalen Klimaschutz und im Werben für ein Globalabkommen. Deshalb bedauern wir zutiefst,

dass es im Rat der europäischen Umweltminister noch immer nicht zu einer gemeinsamen Schlussfolgerung mit einem klaren Bekenntnis zu der „Roadmap 2050“ der Kommission kam, die auch Luxemburg unterstützt. In ihrer „Roadmap“ schlägt die Kommission sogenannte „Meilensteine“ vor, die zwar noch keine verbindlichen Minderungsziele vorgeben, aber sukzessiv bis zum Erreichen des Langfristziels im Jahre 2050 umgesetzt werden sollen. Sie sieht alle zehn Jahre bis 2050 eine Minderung um weitere 20 Prozentpunkte im Vergleich zu 1990 vor.

2. Die nationalen Aufgaben

Luxemburg bekennt sich zum Geist und zum Auftrag der Klimarahmenkonvention, die den entwickelten Industrieländern eine besondere Verantwortung und den Führungsauftrag beim Schutz des Klimasystems übertragen hat. Für diesen Auftrag hat die Klimarahmenkonvention eine klare Perspektive entwickelt, die auch im Kyoto-Protokoll ihren Niederschlag gefunden hat. Allerdings ist es bis heute nicht gelungen, aus dieser Perspektive konkrete und sanktionsbewährte Handlungspflichten abzuleiten – sieht man einmal von den quantifizierten Selbstverpflichtungen einiger Staaten zur Emissionsminderung ab. Luxemburg gehört zu den Staaten, die im Kyoto-Protokoll unter den dort genannten Voraussetzungen und Rahmenbedingungen eine derartige Selbstverpflichtung übernommen haben.

2.1 Die Vorgaben der 1. Kyoto-Periode

Im Jahr 2012 endete die 1. Verpflichtungsperiode des Kyoto-Protokolls. Bis dahin galten für Luxemburg jene Regelungen, die in Kyoto allgemein vereinbart und dann im EU-Burden-Sharing für die einzelnen Mitgliedstaaten in einem internen Verhandlungsprozess festgesetzt wurden. Seiner internationalen Verantwortung bewusst hat Luxemburg im Kyoto-Protokoll als Annex B-Land – so wie alle EU-Mitgliedstaaten - die Verpflichtung unterzeichnet, die registrierten und zugerechneten Klimagasemissionen bis 2012 auf 92% der 1990er Werte zu begrenzen, bei Bedarf unter Einbeziehung flexibler Mechanismen.

Im EU-Verbund, der von der im Kyoto-Protokoll geschaffenen Möglichkeit einer „Bubble“ Gebrauch gemacht hat, hat Luxemburg dann in den internen Verhandlungen (Burden Sharing Agreement) eine Vorreiterrolle übernommen und einer Begrenzung auf 72% der Emissionen des Jahres 1990 zugestimmt. Das Land verfügt dadurch über ein eigenes Kontingent an Emissionsrechten in Höhe von 9,48 Mio. t CO₂e pro Jahr bzw. von 47,40 Mio. t CO₂e für die Gesamtperiode von 2008 bis 2012. Diese und alle weiteren nachstehend aufgeführten Mengenangaben zu den Emissionen beziehen sich auf die klimarelevanten Gase des Kyoto-Protokolls (CO₂, CH₄, N₂O und fluorierte Treibhausgase), nicht aber auf Treibhausgase, aus Landnutzung, Landnutzungsänderungen, Forstwirtschaft (LULUCF in Englisch), sowie internationaler Flug- und Schiffsverkehr.

Selbst nach den Emissionsminderungen, die sich in den letzten Jahren trotz eines im internationalen Vergleich überdurchschnittlichen Wachstums bei der Bevölkerung und beim BIP einstellten, wird das Emissionsbudget nicht ausreichen, um die nationalen Emissionen in der Kyoto-Periode abzudecken. Die Differenz zwischen Ist-Emissionen und AAU-Budget muss durch Zukauf von internationalen Rechten auf dem Markt gedeckt werden. Dies sieht das Kyoto-Protokoll so vor, und es enthält auch keine verbindliche quantitative Begrenzung für die Nutzung flexibler Mechanismen. Zwar wird das mit ihnen ausgleichende Defizit deutlich hinter den im zweiten nationalen Allokationsplan (Juli 2006) eingeplanten 23,65 Millionen Tonnen für die Periode 2008-2012 zurückbleiben. Und somit konnten die damals auf rund 500 Millionen € veranschlagten Ausgaben dementsprechend auch

erheblich reduziert werden. So hat Luxemburg bisher rund 150 Millionen € kontraktiert, von denen aber bisher erst rund 100 Millionen € ausbezahlt werden mussten. Bisher beteiligt sich Luxemburg an 5 „Carbon Funds“ internationaler Finanzinstitute, hat 8 CDM-Transaktionen getätigt und schloss 2 „Green Investment Schemes“ (Estland, Litauen) ab.

Auch mit Hilfe neuer Maßnahmen im Zweiten Nationalen Aktionsplan werden wir ohne diese flexiblen Mechanismen nicht auskommen, zumal die Wirkungen neuer Maßnahmen nicht so kurzfristig eintreten können.

Zukäufe durch flexible Mechanismen sollten erst nach Abschätzung der nationalen Bilanz-Potenziale, der Bestimmung ihrer effektiven CO₂-Minderung und ihrer Realisierbarkeit im Bilanzzeitraum in Höhe der dann erwartungsgemäß nicht abgedeckten Budgetdefizite unter Beachtung der Notwendigkeit des rechtzeitigen Zugriffs auf flexible Mechanismen und der Beschaffungskosten vorgenommen werden.

Über die dabei anzuwendenden Kriterien gibt es unterschiedliche Auffassungen. Im Partenariat für Umwelt und Klimaschutz haben wir darüber einen Diskurs begonnen.

2.2 *Der neue Rahmen der EU von 2013 bis 2020*

Auf dem langen Weg bis 2050, auf dem insgesamt wesentlich stärkere Emissionsminderungen erreicht werden müssen, hält die EU bisher an dem Zwischenziel fest, bis 2020 die EU-Gesamtemissionen 20% unter das Niveau des Jahres 1990 zu drücken. Um dieses Ziel zu erreichen, hat die EU für den Bereich der großen Energie- und Industrieanlagen, die im ETS (Emissionshandelssystem der EU) zusammengefasst sind, und für die übrigen Emissionssektoren nach 2013 unterschiedliche Spielregeln erlassen:

- ▶ Die Anlagen des *Emissionshandelssektors* werden ab 2013 *EU-weit einheitlich* behandelt und nach den gleichen Kriterien mit Emissionszuteilungen ausgestattet – keine 27 nationalen Allokationspläne mehr, sondern ein harmonisiertes europäisches Instrument! Das Emissionsbudget wird für alle diese Anlagen insgesamt im Jahr *2020 um 21% unter dem des Jahres 2005 liegen*. In diesem Rahmen können sich auch die Luxemburger ETS-Anlagen in Konkurrenz zu den Unternehmen in anderen Ländern entwickeln.
- ▶ Demgegenüber müssen die *übrigen Sektoren* (Verkehr, Haushalte, Gewerbe, Dienstleistungen und Landwirtschaft) bis 2020 ihre Emissionen EU-weit um 10% gegenüber 2005 mindern. Dafür sind die Mitgliedstaaten selbst verantwortlich. Allerdings werden die Emissionsminderungen ganz unterschiedlich auf die einzelnen Mitgliedstaaten aufgeteilt, die dann für die Umsetzung der Minderung selbst verantwortlich sind. Die europäische Kommission hat für dieses Effort Sharing als Hauptkriterium das Bruttoinlandprodukt – also nicht die jeweiligen Reduktionspotenziale, sondern ein wirtschaftliches Leistungsfähigkeitsmaß – als Basis genommen, um die nationalen Beiträge festzulegen. Es gibt Länder (praktisch alle neuen Mitgliedsländer, aber auch Portugal), deren Emissionen nach dem Verteilungsschlüssel sogar noch weiter zunehmen dürfen. Das Maximum gilt für Bulgarien mit + 20 %. Auf der anderen Seite gilt die höchste Emissionsreduktion für Dänemark und Irland und eben erneut – wie in der Kyoto-Periode - für Luxemburg. Mit -20 % im Vergleich zu 2005 wird Luxemburg auch in der ersten Phase der Nach-Kyoto-Periode die stärkste Minderung aller nationalen Emissionsbudgets zu verzeichnen haben. Und wir werden – wenn es denn zu einer international breiteren

Vereinbarung kommt – sicherlich einen noch größeren Beitrag im Rahmen unserer internationalen Verantwortung und unserer Fähigkeiten übernehmen müssen.

Nach den neuen EU-Regeln darf Luxemburg 2013 nicht mehr emittieren als im Durchschnitt der Jahre 2008 bis 2010, einem Zeitraum, der erheblich von der Wirtschaftskrise beeinflusst war. Dieser provisorische Ausgangswert (noch nicht berücksichtigt sind weitere Änderungen welche sich aus Artikel 10 der Entscheidung Nr.406/2009/EG über die Anstrengungen der Mitgliedstaaten zur Reduktion ihrer Treibhausgasemissionen mit Blick auf die Erfüllung der Verpflichtungen der Gemeinschaft zur Reduktion der Treibhausgasemissionen bis 2020 ergeben) beträgt 9,74 Mio. t CO₂e. In den Folgejahren müssen die Emissionen dann linear gemindert werden, bis 2020 das Ziel-Niveau von 8,32 Mio. t CO₂e erreicht ist.

Somit werden wir nach den gegenwärtig vorliegenden Zahlen in unserem nationalen Budget für alle Emissionen, die nicht aus dem Emissionshandelssektor stammen, in den Jahren von 2013 bis 2020 über folgende Zuteilungen verfügen können (Angaben in Mio. t CO₂e):

	2005	2008	2009	2010	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Emissionen Nicht-ETS	10,41	9,99	9,37	9,86								
	 $\bar{\emptyset} 9,74$											
Emissions-Budget					9,74	9,54	9,33	9,13	8,93	8,73	8,53	8,32

Die Zuteilungsrechte können zeitlich in gewissen Grenzen flexibel in Anspruch genommen werden. Auch kann die Gesamtmenge um **4%** der Nicht-ETS-Emissionen des Jahres 2005 durch CER und ERU aufgestockt werden, also um etwas mehr als 0,38 Mio. t CO₂e pro Jahr. Darüber hinaus ist man bei höheren eigenen Defiziten darauf angewiesen, dass andere Staaten ihre Aufstockungsoptionen und jährlichen Emissionszuweisungen nicht selbst nutzen und daher verkaufen wollen.

- Vorgaben für die Energieeffizienz und für den Einsatz Erneuerbarer Energien kommen hinzu. Zum einen soll Luxemburg den Anteil Erneuerbarer Energie am Endenergieverbrauch von 0,9 % in 2005 auf 11 % in 2020 erhöhen und dabei bis 2020 den Anteil von alternativen Kraftstoffen, vor allem Agrokraftstoffen am Benzin- und Dieselmotorkraftstoffverbrauch auf 10 % steigern. Zu bemerken sei hier, dass die Europäische Kommission im Oktober 2012 einen Richtlinienentwurf vorgelegt hat, durch den die globalen Landnutzungsänderungen für die Herstellung von Biokraftstoffen begrenzt und die Klimaverträglichkeit der in der EU verwendeten Biokraftstoffe verbessert werden sollen. Dieser Vorschlag sieht unter anderem vor, die Einbeziehung der aus Nahrungsmittelpflanzen gewonnenen Biokraftstoffe bei der Erreichung des in der Richtlinie über erneuerbare Energien vorgesehenen Anteils der erneuerbaren Energien von 10 % auf 5 % zu begrenzen. Einige Mitgliedsstaaten, darunter Luxemburg, haben sich für ein Einbeziehen der sogenannten ILUC-Faktoren in die Berechnungen zu den Emissionsbilanzen der Biokraftstoffe ausgesprochen. Zum anderen soll zur Umsetzung der EU-Richtlinie 2006/32/EG über Endenergieeffizienz und

Energiedienstleistungen die Effizienz der Endenergienutzung gesteigert werden. Dafür wurde im NEEAP ein nationaler Energieeinsparrichtwert von 9 % festgelegt, der in der Periode 2008 bis 2016 unter Einbezug von älteren Maßnahmen aus den Jahren von 1995 bis 2007, neueren Maßnahmen ab 2008 und geplanten Maßnahmen erreicht werden muss. Durch die im Jahre 2012 beschlossene Energieeffizienzrichtlinie sind neue bindende Maßnahmen für die Mitgliedstaaten festgelegt worden, die hauptsächlich den Bereich der öffentlichen Gebäude betreffen und die Einführung einer Einsparverpflichtung vorsehen. Die Umsetzung dieser Richtlinie wird wesentliche Veränderungen mit sich bringen und neben einer Verbesserung der Energieeffizienz auch eine Reduktion der CO₂-Emissionen zur Folge haben. Grundsätzlich unterstützen alle Verbesserungen der Energieeffizienz und des höheren Einsatzes erneuerbarer Energien unsere Klimaschutzanstrengungen. Nach den bisher vorliegenden Potenzialstudien werden sie bis 2020 allerdings nur einen relativ geringen Beitrag zur Entlastung der Emissionsbilanz bringen.

Das also ist der Rahmen, in dem wir nach gegenwärtigem Stand klimapolitisch agieren müssen. Sobald in der EU aufgrund weltweiter Absprachen neue Entscheidungen - zum Beispiel hin zum 30 %-Ziel oder zu längerfristigen Minderungsvorgaben im Sinne der Roadmap - getroffen werden, müssen und werden wir den dann neu auszuhandelnden nationalen Minderungsverpflichtungen im Sinne der „gemeinsamen, aber unterschiedlichen Verantwortung“ Rechnung tragen. Wir müssen uns hier auf einen dynamischen Prozess einstellen, in dem die nationalen Emissionsbudgets zunehmend verknappt werden und die CO₂-Preise ansteigen.

II. Nationale Klimaschutzstrategie

Die allgemeine Richtschnur für unsere Klimaschutzpolitik ist im Qualitätsziel 7 des PNDD wie folgt formuliert: „Begrenzung der Wirkungen von Klimaveränderungen und ihrer Kosten für Gesellschaft und Umwelt“. In diesem Sinne werden wir unseren nationalen Beitrag zur Begrenzung des Klimawandels auf 2 Grad Celsius leisten. Nur bei Einhaltung des 2-Grad-Zieles kann davon ausgegangen werden, dass die Klimaveränderungen ohne unumkehrbare Konsequenzen für die Lebens- und Entfaltungsmöglichkeiten künftiger Generationen bleiben und die bereits jetzt deutlich spürbaren Beeinträchtigungen und Kosten in engen Grenzen gehalten werden.

Mit der Anerkennung des 2-Grad-Zieles in der Regierungserklärung 2009 und der Erarbeitung eines Nachhaltigkeitsplanes hat Luxemburg die Voraussetzungen für einen verantwortlichen nationalen Beitrag im Rahmen einer internationalen Klimaschutzstrategie weiter verbessert. Es hat seine Klimapolitik über die mittelfristige Planung bis 2020 hinaus in eine Langfristperspektive bis 2050 eingebunden. In dieser Perspektive wird es unerlässlich sein, sich so schnell wie möglich von der fossilen Energie zu verabschieden. Damit werden weit reichende Konsequenzen und strukturelle Anpassungen verbunden sein.

In dieser Perspektive gilt es auch, die bisherigen nationalen Bemühungen, die vor rund 7 Jahren in den ersten nationalen Aktionsplan Luxemburgs gemündet sind, weiter zu führen. Seither haben wir national auf dieser Grundlage zwar einiges bewegt und Fortschritte erzielt. In den vergangenen 7 Jahren hat sich aber auch gezeigt, dass die klimapolitischen Herausforderungen weiter gewachsen sind und wesentlich größere Anstrengungen von uns allen verlangen werden. Um unsere eigenen Zukunftschancen zu verbessern und die natürlichen Lebensgrundlagen unserer Enkel und Urenkel zu schützen, müssen wir Strategie, Strukturen und Instrumente weiter entwickeln.

Klimaschutz ist nicht nur Pflicht und Anstrengung. Klimaschutz eröffnet auch neue Chancen und Zukunftsperspektiven: Er kann Motor für die Modernisierung der Wirtschaft, für direkte Investitionen und Innovationen in Bereichen mit hohem Wachstums- und Arbeitsplatzpotential sein und eine höhere Energieversorgungssicherheit schaffen.

Der vorgelegte Aktionsplan zielt auf effizienten Klimaschutz ab. Wir ergreifen Maßnahmen, die eine möglichst große Kosteneffizienz aufweisen und eine günstige CO₂-Bilanz, und damit die Wettbewerbsfähigkeit der Unternehmen nicht beeinträchtigen und die Verbraucher nicht überfordern.

Um unseren Verpflichtungen nachzukommen, um die Chancen von Strukturwandel und Innovation zu nutzen und dadurch die Wirkungen des Klimawandels und dessen Kosten in Grenzen zu halten, werden wir konsequent den Weg gehen, der im PNDD vorgezeichnet ist und in internationalen Verpflichtungen qualitativ und quantitativ konkretisiert ist. Wir müssen unsere Ausgangssituation, die nationalen Entwicklungstendenzen und die Potenziale zur Emissionssenkung und zum Ausgleich unserer Klimabilanz nüchtern analysieren.

1. Ausgangsdaten und Erwartungen

Der langjährige Emissionsanstieg wurde gestoppt

Mit einiger Erleichterung stellen wir fest: Die Emissionen pro Einwohner – ohne LULUCF und internationaler Luftfahrt – konnten in den letzten 20 Jahren erheblich reduziert werden: Beliefen sie

sich 1990 noch auf fast 34 Tonnen, so waren sie im Jahre 2011 auf rd. 23 Tonnen pro Einwohner gesunken, eine Verminderung um rund 31%. Dies ist insofern bemerkenswert, als Luxemburg in diesen Jahren das demografisch und wirtschaftlich am stärksten wachsende EU-Land war. Die Zahlen bieten aber keinen Anlass, sich zufrieden zurück zu lehnen. Sie sind nämlich nach wie vor die höchsten in der EU – Verpflichtung genug, sie weiter zu senken.

Immerhin: Im Vergleich zum Jahr 2006, als der 1. Aktionsplan aufgestellt wurde, haben sich die Treibhausgas-Emissionen – ohne LULUCF und internationaler Luftfahrt – in Luxemburg deutlich verringert. Sie liegen im Jahr 2011 voraussichtlich um 8,1% (2009 waren es -11,2%) unter den Emissionen im Kyoto- Referenzjahr 1990 (Assigned Amount gemäß UNFCCC: 13,17 Millionen Tonnen im Jahre 1990).

Das seit 1998 anhaltende Emissionswachstum, das im Jahre 2005 mit rd. 13,1 Mio. t CO₂ den absoluten Höchststand nach 1993 erreichte, wurde also vorerst gestoppt. Ab 2005 sind die Emissionen zurückgegangen: 2006 wurden 12,95 Millionen Tonnen CO₂ emittiert, 2007 12,36 Millionen Tonnen CO₂, 2008 12,19 Millionen Tonnen CO₂, 2009 11,69 Millionen Tonnen CO₂, 2010 12,25 Millionen Tonnen CO₂, und für 2011 liegen wir jetzt bei 12,10 Millionen Tonnen CO₂. Das sind eine Million Tonnen weniger als 2005. Allerdings beobachten wir mit dem Rückgang der wirtschaftlichen Krise auch einen Wiederanstieg der Emissionen. Dies ist ein erstes Warnzeichen. Solche Veränderungen bzw. Schwankungen können auf einige Besonderheiten Luxemburgs hinweisen. Sie sind nämlich nicht nur durch den Transportsektor bedingt, sondern auch durch die Dominanz einzelner Anlagen. So hat z.B. allein die Gas-Dampf-Turbine der TWINerg im Jahr 2010 rund 200.000 t CO₂ mehr ausgestoßen als 2008. Die Veränderungen haben also nichts mit weniger Energieeffizienz oder mit der Unzulänglichkeit nationaler Maßnahmen zu tun, sie sind rein produktionsbedingt – in den Jahren 2008 und 2011 gab es mehrere Monate Stillstand.

Dies macht deutlich, dass die registrierten Verringerungen im Emissionsvolumen keineswegs endgültig sein müssen. Die Entwicklung der letzten Jahre ist nicht allein auf politische Maßnahmen des 1. Aktionsplans und der Folgebeschlüsse und auch nicht auf endgültige strukturelle Anpassungsprozesse zurückführbar. Wir müssen in unserer Wertung der Tatsache Rechnung tragen, dass wir in dieser Zeit eine starke wirtschaftliche Krise durchlaufen haben. Aber: Auch darauf allein lassen sich die nationalen Verbesserungen nicht zurückführen: Die Gesamtemissionen sind nämlich bereits seit 2005 rückläufig, obgleich seinerzeit das BIP und die Industrieproduktion noch stiegen. Auch der vom allgemeinen internationalen Trend geprägte technische Fortschritt kann allein nicht für die positive nationale Entwicklung verantwortlich sein: Schließlich ist in Luxemburg im Vergleich zu den meisten anderen Ländern die Bevölkerung durchgehend stärker gewachsen, um mehr als 36% seit 1990.

Mit Sicherheit sind also verschiedene sich überlagernde Faktoren für die Emissionsrückgänge in Luxemburg verantwortlich. Welche Minderungen auf die Maßnahmen des Aktionsplans zurückzuführen sind, lässt sich nur sehr grob abschätzen. Das Ergebnis einer Zwischenbilanz: Der größere Teil der feststellbaren Emissionsminderungen dürfte externen Faktoren wie den Ölpreisen, der Wirtschaftslage, dem technischen Fortschritt und den Entwicklungen im Ausland geschuldet sein. Unabhängig davon kann man nach den vorliegenden Berechnungen bzw. Szenarien etwa davon ausgehen, dass in den Jahren 2008 und 2009 jeweils rd. 0,35 Millionen Tonnen CO_{2e} weniger angefallen sind als ohne Aktionsplan. Rechnet man die Beiträge der Biotreibstoffbeimischung, die auf einer EU-Verordnung beruhen, hinzu, so sind es knapp 0,5 Mio. t CO_{2e}. Von 2008 bis 2012 wird das rechnerisch insgesamt zu einer Minderung von rd. 2,5 Mio. t führen.

Für die 1. Kyoto-Periode hat sich durch diese Entwicklung das Defizit in unserer Klimabilanz deutlich verringert. Das heißt auch: Wir brauchen weniger flexible Mechanismen als bisher gedacht und eingeplant. Aber: die Emissionen liegen weiterhin über dem zugeteilten AAU-Budget (rd. 9,5 Mio. t CO_{2e}) des Landes für die Kyoto-Periode, das eine Verringerungspflicht um 28 % gegenüber 1990 widerspiegelt. Zur Erfüllung der Kyoto-Verpflichtungen haben wir also bis 2012 auf die Nutzung flexibler Mechanismen zurückgreifen müssen. Daran haben auch die bereits im Verlauf der Vorarbeiten zum 2. Aktionsplan neu initiierten Maßnahmen nichts ändern können. Im 2. Aktionsplan ist der Blick konsequent auf die Jahre 2013 bis 2020 gerichtet worden.

Und für diese Phase sieht die Perspektive etwas günstiger aus. Was für diese nächste Planungsperiode von Bedeutung ist: Auch die Emissionen der Nicht-ETS-Bereiche sind in den letzten Jahren gesunken, und zwar um 450.000 t im Jahr 2011 im Vergleich zu 2005, und das trotz weiteren Bevölkerungswachstums und bei gestiegenem BIP.

Weitere Entwicklung – Prognosen

So wertvoll die Verringerungen der Emissionen sind, sie sind keine Garantie für weitere künftige Minderungen – im Gegenteil: Wir müssen von einem Wiederanstieg ausgehen, wenn wir unsere Klimaschutzbemühungen nicht verstärken. Bei der Frage, wie sich die nationalen Treibhausgasemissionen im Allgemeinen und diejenigen, die nicht aus dem Emissionshandelssektor stammen, im Besonderen bis 2020 entwickeln werden, stoßen wir an echte Erkenntnisgrenzen. Die ohnehin für eine so kleine und so offene Volkswirtschaft wie Luxemburg bestehenden Prognoseprobleme haben sich angesichts der noch andauernden Phase wirtschaftlicher Einbrüche und Unsicherheiten zusätzlich verstärkt. Die früheren Prognosen haben die Emissionsentwicklung in Luxemburg deutlich überschätzt. Unter dem Eindruck aktueller, aber auch krisenabhängiger Zahlen können neue Prognosen eher zu einer Unterschätzung führen. Welche Spuren die Wirtschafts- und Finanzkrise strukturell hinterlassen wird und ob es dadurch zu einem Niveaueffekt im Emissionssockel kommt, lässt sich z.Z. ähnlich schwer abschätzen wie die weitere Entwicklung im Treibstoffexport, der sich 2007 und 2009 jeweils im Vergleich zum Vorjahr verringert, aber im Folgejahr bereits wieder leicht erholt hat.

Dennoch: Um eine grobe Abschätzung der Luxemburger Emissionsentwicklung kommt man nicht herum, wenn man im Rahmen der nationalen Klimastrategie die künftigen Potenziale und Minderungsmöglichkeiten beim CO₂ für den neuen Aktionsplan abstecken will. Die allgemeine Entwicklung in den kommenden Jahren prägt die klimapolitischen Spielräume in der Post-Kyoto-Phase entscheidend mit.

Laut neuesten Prognosen wird für die Jahre 2010 bis 2020 im Szenario ohne neue Maßnahmen mit einem nationalen Emissionsanstieg um rd. 0,6 Mio. t CO_{2e} gerechnet – ohne LULUCF und internationaler Luftfahrt. An dem Gesamt-Plus ist der Verkehrsbereich mit rd. 0,7 Mio. t CO_{2e}, der Energie- und Industriesektor mit rd. 0,1 beteiligt, während im Haushaltssektor mit einem Rückgang um rund 0,2 Mio. t CO_{2e} gerechnet wird. Des Weiteren wird davon ausgegangen, dass die übrigen Emissionssektoren weitgehend konstant bleiben. Allerdings sind seinerzeit die Minderungen durch die nach gegenwärtigem europäischem Recht verbindliche Erhöhung des Agrokraftstoffeinsatzes auf 10 % noch nicht berücksichtigt. Kalkuliert man sie zusätzlich, so wird die Emissionserhöhung bis 2020 nur noch etwa 0,2 Mio. t CO_{2e} betragen. In den Berechnungen zum NEEAP 2 geht man zudem davon aus, dass die für den NEEAP 1 angestellten und im Klimaschutzbericht verwendeten Berechnungen

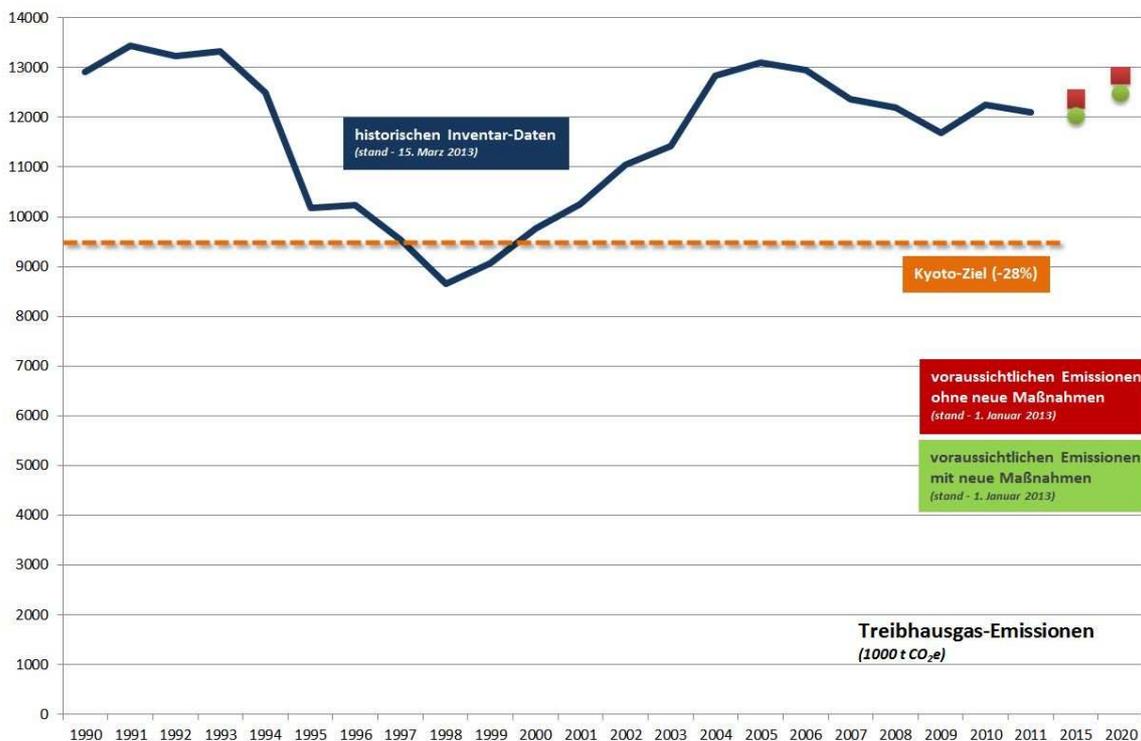
über Emissionsminderungen der Effizienzmaßnahmen aufgrund von Änderungen in den Rahmenbedingungen und verbesserter Umsetzung schon bis 2016 etwas höher als seinerzeit geschätzt ausfallen.

Nach gegenwärtigem Erkenntnisstand rechnen wir daher bis zum Jahr 2020 mit einem Anstieg der Emissionen außerhalb des Emissionshandelssystems auf knapp 10,4 Mio. t CO_{2e}, und zwar vor der Auflage eines neuen Aktionsplans, also ohne die Durchführung der darin vorgesehenen, z.T. in NEEAP sowie NREAP enthaltenen Maßnahmen.

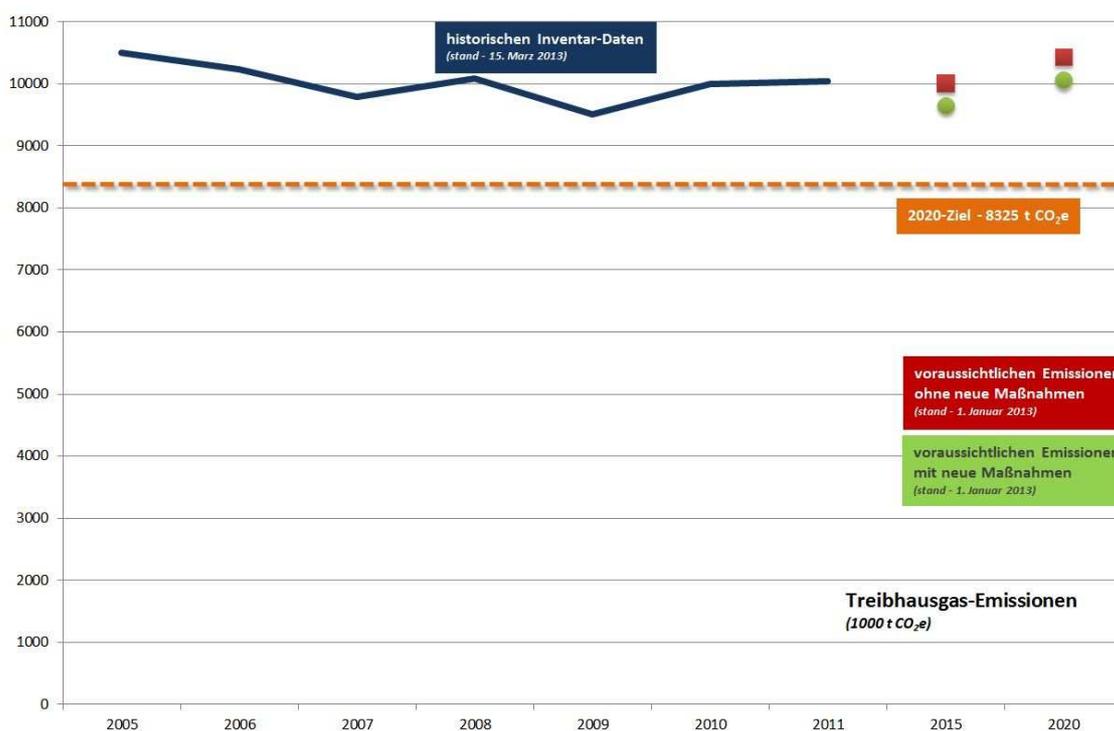
Ohne weiteres Handeln könnten die Emissionen im Jahr 2020 also bis zu 2,1 Mio. t CO_{2e} über unser Emissionsbudget von 8,3 Mio. t CO_{2e} hinaus anwachsen. Dies wollen wir nicht zulassen. Wir werden daher unser Hauptaugenmerk darauf richten:

- ▶ den weiteren demografischen und wirtschaftlichen Wachstumsprozess möglichst ohne Zusatzemissionen in unserer Bilanz zu gestalten,
- ▶ die bestehenden Anlagen im Bereich der Gebäude, der Fahrzeuge und der Produktionsstätten energetisch bzw. thermisch zu sanieren und über Effizienzgewinne die resultierenden Emissionen absolut zu senken,
- ▶ die „strategischen Potenziale“ – insbesondere Treibstoffexportveränderungen und flexible Mechanismen – verantwortungsbewusst, effizient und unter Berücksichtigung ihrer tatsächlichen Emissionsminderungen zu nutzen.

Graph 1 – Emissionen Luxemburg – Bisherige Entwicklung und Prognosen



Graph 2 – Nicht ETS Emissionen Luxemburg – Bisherige Entwicklung und Prognosen



2. Nationale Potenziale und Handlungsfelder

Orientierungs- und Anknüpfungspunkt für den Aktionsplan bietet die Emissionsbilanz Luxemburgs. Sie zeigt, wo – außerhalb der großen ETS-Anlagen – national die meisten fossilen Energien verbraucht werden und daher die höchsten Emissionen entstehen. Aus ihr geht hervor, in welchen Emissionssektoren die Maßnahmen langfristig ansetzen müssen, um die Energiewende erfolgreich meistern zu können.

Emissionsstruktur (Nicht-ETS): Emissionsquellen 2011 in Mio. t (CO₂e)

Treibstoffexport	5,02
Inlandsverkehr	1,81
Haushalte/G/H/D	1,46
Industrie/Energie	0,91
Landwirtschaft	0,72
Sonstige	0,14
Gesamt Nicht-ETS	10,05

Die Bilanz sagt aber noch nicht unmittelbar etwas über die kurz- und mittelfristig nach Effizienzkriterien sinnvoll nutzbaren Potenziale zur Emissionsminderung aus.

So zeigt der Blick auf die Bilanz, dass wir rein theoretisch und rechnerisch bis 2020 die im Vergleich zum aktuellen Emissionsniveau absolut notwendige Emissionsverringerung von knapp 1,75 Mio. t CO_{2e} auf unsere Budgetzuteilung in Höhe von 8,3 Mio. t einfach dadurch sicherstellen könnten, dass wir den Treibstoffexport auf etwa 60 % seines gegenwärtigen Volumens reduzieren. So einfach und problemlos ist das aber nicht. Gewiss haben wir die Möglichkeit, die Treibstoffbesteuerung zu erhöhen. Das Ergebnis hängt dann aber davon ab, wie in den Nachbarländern die Preis- und Steuerpolitik aussieht und die Verbraucher auf veränderte Preisdifferenzen reagieren. Darüber hinaus können mit einer kurzfristigen steuerpolitischen Variante dieser Art hohe Steuerausfälle verbunden sein. Und schließlich hängt es von einer ganzen Reihe zusätzlicher Faktoren ab, ob die Entlastung der Luxemburger Bilanz auch tatsächlich in gleichem oder zumindest ähnlichem Umfang zu einer Gesamtinderung an CO₂-Emissionen führt, oder nicht überwiegend Verlagerungen ins Ausland vorgenommen werden.

Sieht man einmal von solchen Unsicherheiten ab, so würden wir es uns im Hinblick auf die Nachhaltigkeitskriterien und die klimapolitischen Herausforderungen auch zu leicht machen, wenn wir ausschließlich auf den Treibstoffexport setzen wollten. Echte CO₂-Minderungen können wir nämlich im Inland dort erreichen, wo wir die Effizienz erhöhen, erneuerbare Quellen statt bisher in Luxemburg eingesetzter fossiler Quellen nutzen und echte Einsparungen bzw. Verbrauchsminderungen realisieren. Und dort bieten sich Möglichkeiten, deren Realisierung z.T. sogar günstiger ist.

Wir gehen daher in unserem Aktionsplan bewusst von einem Vorrang derjenigen Maßnahmen aus, die zu echten Minderungen beim Inlandsverbrauch und den im Inland selbst entstehenden Emissionen führen. Unsere wichtigsten einheimischen Potenziale sind:

Inlandsverkehr

Hier könnte es mittelfristig gelingen, selbst bei Bevölkerungswachstum durch finanzielle und regulative Unterstützung des ohnehin laufenden technischen Minderungsprozesses an neuen Autos eine leichte Emissionsminderung zu erzielen. Insbesondere, wenn es gelingt, den Modal Split kontinuierlich zugunsten des öffentlichen Verkehrsanteils zu erhöhen.

Angesichts der Tatsache, dass 2009 erstmals das Absinken der spezifischen CO₂-Emissionen pro km bei der Inlandsflotte den Emissionszuwachs durch Erhöhung des Gesamtbestandes überkompensiert hat, ist bis 2020 eine weitere Entlastung zu erwarten.

Das mit Hilfe der im Maßnahmenprogramm enthaltenen zusätzlichen Aktivitäten erschließbare Potenzial veranschlagen wir auf -0,15 Mio. t CO_{2e} bis 2020.

Haushalte/Gebäude

Nach Berechnungen des Wohnungsbauministeriums für den Aktionsplan können die Emissionen aus dem *Gebäudebestand* langfristig gesehen, im Hinblick auf die Einhaltung des 2-Grad-Zieles, von 2,11 t CO₂/a/Kopf auf unter 0,3 t CO₂/a/Kopf reduziert werden. Rein rechnerisch ist hier also durch Sanierung eine absolute Minderung von rd. 1,5 – 1,8 t CO₂/a/Kopf durchaus möglich, insgesamt etwa 0,7 – 0,8 Mio. t CO₂/a bei insgesamt rd. 170.000 Wohnungen und Durchschnittsfamiliengröße. Allerdings braucht der Sanierungsprozess Zeit. Fordern und Fördern in Zusammenhang mit

Sensibilisierung und Beratung müssten daher die Sanierungsintensität pro Jahr deutlich erhöhen. Zur Orientierung: Wenn man die Sanierungsquote auf rd. 2,5 % des Bestandes pro Jahr erhöhen könnte (4.200 Gebäude pro Jahr), ließe sich bis 2020 eine Reduktion von bis zu 0,2 Mio. t CO₂ erreichen. Dies erscheint jedoch selbst mit verbesserten Förderprogrammen unrealistisch; im NEEAP wird von einer Sanierungsquote von 1 % ausgegangen. Unser Ziel muss es zwar sein, diese Quote zu erhöhen. Insgesamt rechnen wir aber in diesem Bereich nur mit einer Emissionsminderung um bis zu 40.000 t CO₂ im Jahr 2020.

Um das zu erwartende Bevölkerungswachstum auf der Energie- und Emissionsseite abzufangen, müssen zudem möglichst bald für alle *Neubauten* „Niedrigstenergiegebäudestandards“ verbindlich eingeführt werden (der fast bei null liegende oder sehr geringe Energiebedarf muss laut EU-Richtlinie zu einem ganz wesentlichen Teil durch Energie aus erneuerbaren Quellen gedeckt werden). Eine entsprechende großherzogliche Verordnung mit festem Zeitplan zur progressiven Einführung des Passivhausstandards bei Wohngebäuden liegt bereits seit Mai 2012 vor.

Wenn darüber hinaus die Sanierung *gewerblicher und öffentlicher Gebäude* verstärkt und die neuen Standards für alle öffentlichen Neubauten eingehalten werden, kann insgesamt eine leichte Minderung erzielt werden.

In engem Zusammenhang mit dem Gebäudesektor bzw. den Haushaltsverbräuchen stehen auch die durch neue Maßnahmen möglichen *Stromeinsparungen*.

Das realisierbare Potenzial im Bereich Haushalte/Gebäude schätzen wir mit Hilfe der bestehenden und der hier vorgeschlagenen Maßnahmen auf -0,14 Mio. t CO₂e bis 2020.

Industrie/Energie

Über die in der freiwilligen Vereinbarung vorgesehenen Maßnahmen hinaus sind weitergehende Einsparungen möglich.

Das realisierbare Potenzial im Bereich Industrie schätzen wir auf rd. - 0,1 Mio. CO₂e bis 2020.

Agrokraftstoffe

Mit den Agrokraftstoffen, die dem im Inland verbrauchten und ins Ausland exportierten Treibstoffen beigemischt werden, haben wir weitere Minderungspotenziale, die zur nationalen Bilanzentlastung beitragen.

Der von der EU verbindlich vorgeschriebene Einsatz alternativer Energien bei den Kraftstoffen – verlangt wird derzeit eine Erhöhung der Beimischung auf 10% im Jahr 2020 – würde sich bilanztechnisch (bei etwa gleich bleibend hohem Treibstoffexport) in einer Minderung von fast einer halben - 0,5 Mio. t CO₂e auswirken.

Wir verfügen also – nehmen wir mögliche Veränderungen beim **Treibstoffexport** hinzu - durchaus über Potenziale, die wir in der Zukunft für einen nationalen Klimaschutzbeitrag ausschöpfen können,

der unserer Emissionsverantwortung und unserer Leistungsfähigkeit gerecht wird. Wir werden dabei allerdings auch den internationalen Rechtsrahmen respektieren und Effizienzaspekte beachten müssen.

Zu erwähnen sei noch dass der Aktionsplan Klimaschutz noch um einen weiteren Teilbereich ergänzt werden muss: Dabei geht es um eine weitere Analyse, welchen Beitrag Schutz und Pflege von natürlichen Ressourcen sowie die Landwirtschaft zum Klimaschutz leisten können. Die im Maßnahmenkatalog angeführten Aktionen erheben daher keinesfalls den Anspruch den Beitrag von Land- und Forstwirtschaft zur Emissionsbegrenzung vollständig abzudecken.

Wir werden also – wenn sich die allgemeinen Rahmenbedingungen nicht wesentlich verschlechtern – unsere nationalen Defizite und damit auch die Notwendigkeit flexibler Mechanismen mit Hilfe des neuen Aktionsplans und der Maßnahmen aus dem Paquet logement, aus dem Klimapakt mit den Gemeinden, den bereits eingeplanten Investitionen in den öffentlichen Transport, den in Energieeffizienzplan und Aktionsplan für erneuerbare Energien enthaltenen und anzupassenden Ansätzen kontinuierlich verringern können. Aus effizienz- und haushaltspolitischen Gründen wollen und können wir nicht auf flexible Mechanismen nach 2012 verzichten.

3. Ziele und Handlungsperspektiven für den Aktionsplan

Im Partenariat konnte ein Konsens darüber gefunden werden, dass Luxemburg unter Berücksichtigung von Effizienzkriterien vorrangig auf *eigene* Minderungsanstrengungen und auf *effektive* Verminderungen der Emissionen setzen sollte, die zugleich in möglichst hohem Maße der nationalen Wirtschaft und den im Inland Beschäftigten zugutekommen. Luxemburg muss die dennoch erforderliche Nutzung flexibler Mechanismen gemäß dem EU Klima- und Energiepaket vornehmen.

Um dies garantieren zu können, setzt der Aktionsplan vor allem auf die Ausschöpfung von inländischen Potenzialen durch Verhaltensänderung und technische sowie organisatorische Innovation im privaten und öffentlichen Sektor Luxemburgs. Dazu wollen wir an die Effizienzreserven von privaten und öffentlichen Gebäuden und von Produktions- wie Konsumprozessen heran, wir wollen den inländischen Verkehr reduzieren, verbrauchs- und emissionsärmer machen, den Anteil des öffentlichen Verkehrs erhöhen, unsere nationalen Planungs- und Entscheidungsprozesse verbessern und unsere Kommunikation sowohl intern als auch mit der Zivilgesellschaft intensivieren.

Staatliche Anpassungen allein reichen dazu nicht aus. Darum haben wir so starken Wert darauf gelegt, nicht nur die Zivilgesellschaft in das Partenariat einzubeziehen, sondern auch gesondert einen Pakt mit den Gemeinden ins Leben zu rufen. Ohne die Gemeinden lässt sich der Strukturwandel, der für eine Nachhaltigkeitswende erforderlich ist, nicht gestalten. Ohne sie wird auch das notwendige Umdenken an der Basis nicht zu vermitteln sein. Wir sehen es als ein ermutigendes Zeichen für eine breite gesellschaftliche Akzeptanz der Klimaschutzbemühungen an, dass die Gemeinden sich dem Gedanken des Klimapakts so konstruktiv geöffnet haben und ein staatlich-kommunales Gemeinschaftswerk mittragen. Dass dafür staatliche Budgetmittel eingesetzt werden, soll den weiteren Überlegungen zu einer grundlegenden kommunalen Finanzreform nicht entgegenstehen.

Mit den Gemeinden, aber auch mit allen anderen Partnern sind wir uns darin einig, dass der Umbau zu einer carbonarmen bzw. –freien Gesellschaft und die dazu erforderliche Instrumentierung soziale Ungleichgewichte nicht vergrößern, sondern verringern soll. Wir werden daher bei allen verbindlichen Normen deren finanzielle Konsequenzen für den Bürger künftig besser evaluieren, bei allen

umwelt- sowie klimapolitischen Finanzierungsregeln und Abgaben- oder Steuertatbeständen die Möglichkeit einkommensabhängiger Differenzierungen erwägen.

Nationale Ansätze für den Klimaschutz finden dort ihre Grenze, wo sie zwar möglicherweise zu einer Bilanzentlastung beitragen, aber nicht in zumindest ähnlichem Umfang zu einer globalen Emissionsminderung, vielmehr überwiegend zu einer örtlichen bzw. regionalen Verlagerung der Emissionstätigkeit führen. Solche Maßnahmen sind nicht nur klimapolitisch fragwürdig. Soweit sie aus Standortverlagerungen von bisher im Inland ansässigen Produktionen ins Ausland resultieren - und somit zum „carbon leakage“ führen – können auch negative Folgen für einzelne Sektoren unserer Wirtschaft entstehen. Dieselben Aspekte gelten in gewissem Maße auch für Maßnahmen gegen den Tanktourismus. Wie viel an Tankvorgängen dadurch einfach in unsere Nachbarländer verdrängt und welcher Anteil an Kraftstoffen tatsächlich eingespart wird, ist unbekannt; andererseits ist von einem gewissen Ausmaß der Verlagerung an national mit Steuer- und Arbeitsplatzverlusten zu rechnen. Vergleichbare Informationsdefizite haben wir bei den EU-rechtlich vorgesehenen und bilanzentlastend wirkenden Beimischungen von Agrokraftstoffen, über deren Klimabeitrag derzeit diskutiert wird, und letztlich auch bei den flexiblen Mechanismen, die aus CDM- und JI-Projekten entstehen. Wir werden im Partenariat mit den dort vertretenen Organisationen ein Vorgehen zu vereinbaren versuchen, die diesbezüglichen Informationsdefizite durch einzelne Studien und durch die Entwicklung von Monitoringsystemen, soweit dies national möglich ist, nach und nach abzubauen. Bei dem gegenwärtigen Wissensstand halten wir es aber nach wie vor für angemessen, zum Ausgleich der Klimabudgetdefizite, die nach Minderung von im Inland stattfindenden Emissionen noch übrig bleiben, die zur Verfügung stehenden Alternativen nach Effizienzgesichtspunkten zu nutzen.

Nach diesen Grundsätzen und unter Würdigung der im PNDD formulierten, im Partenariat konkretisierten Nachhaltigkeitsprinzipien und Klimaschutzziele gestalten wir den Zweiten Nationalen Aktionsplan zur CO₂-Minderung. Wir konzentrieren die Maßnahmen auf die Minderung jener Emissionen, die aus mobilen und stationären Anlagen stammen, die nicht in das Emissionshandelssystem eingebunden sind. Die Aufgabe lautet dabei:

Für den Nicht-ETS-Sektor müssen die CO₂-Emissionen von gegenwärtig rd. (10 Mio. t) CO₂e vorrangig durch Minderung von im Inland auftretenden Emissionen auf 8,32 Mio. t CO₂e im Jahr 2020 heruntergefahren, der im Inland nicht vermeidbare Emissionsrest durch andere Mechanismen kompensiert werden. Es gibt eine realistische Möglichkeit, die nach gegenwärtigem Informationsstand bis 2020 auftretenden Defizite durch „eigene“ Maßnahmen deutlich zu verringern und dadurch die „einheimische“ Effizienz zu erhöhen.

Ziel des Aktionsplans ist es, Luxemburgs Bilanzdefizite bis 2020 möglichst weitgehend durch nationale Anstrengungen zur Minderung von Inlandsemissionen auszugleichen. Die Nutzung von flexiblen Mechanismen nimmt im Ausmaß der Defizitverringerung ab. Ihr soll stärker die Rolle von Ergänzungs- und Übergangsmaßnahmen zuteilwerden.

Dies wird unter folgenden Bedingungen gelingen:

- ▶ Das Bevölkerungswachstum darf nicht über den Neubau, über eine vergrößerte Pkw-Flotte und über sonstige Mengeneffekte die jeweiligen technischen Effizienzgewinne überkompensieren.

Es bedarf daher vor allem einer scharfen, über 2017 hinausgehenden Regulierung der Neubaustandards, sowie einer schärferen Regulierung der Neuzulassungen bei Kfz.

- ▶ Das BIP-Wachstum, das emissionsbilanzwirksam vor allem in Klein- und Mittelbetrieben des Nicht-ETS-Bereichs und im „Finanzsektor“ stattfindet (ETS-Anlagen sind dabei ja außen vor), muss emissionsneutral zustande gebracht werden.

Es bedarf daher deutlicherer Effizienzanforderungen und -anstrengungen bei betrieblichen Prozessen, des forcierten Einsatzes von Erneuerbaren im betrieblichen Bereich und intensiver Aufklärungsmaßnahmen sowie verstärkter Contracting-Initiativen.

- ▶ Der Treibstoffexport darf nicht noch weiter ansteigen, sondern sollte – unabhängig von den bilanzentlastend wirkenden pflichtigen Agrokraftstoffanteilen – einen Beitrag zum Bilanzausgleich leisten. Als Mindestziel für den Treibstoffexport gilt: Er soll – soweit dies mit nationalen Parametern möglich und mit dem nationalen Interesse vereinbar ist – nicht weiter wachsen. Vorsichtige und graduelle Anpassungen der Akzisen (inklusive Kyoto-Cent) werden kontinuierlich vorgenommen im Anbetracht von verbesserten empirischen Kenntnissen über die Bestimmungsfaktoren des Treibstoffverkaufs und im Anbetracht von ihren möglichen Auswirkungen auf den nationalen Haushalt.
- ▶ Absolute Emissionsminderungen werden durch Sanierung von Beständen erzielt, d.h. durch Gebäudesanierung, schnelleren Austausch der Kfz-Flotte und technischer Aggregate, darüber hinaus durch Einsparungen aufgrund von Verhaltensänderungen.

Bei Eingriffen in Bestände und bei Verhaltensänderungen wird es – soweit der Privatsektor betroffen ist – nicht ohne Anreizinstrumente, bessere Information bzw. Kommunikation und die Förderung bzw. Bereitstellung klimafreundlicherer Alternativen – so vor allem im öffentlichen Verkehr – abgehen.

Um die dafür notwendigen Rahmenbedingungen zu schaffen, hat die Regierung ein prioritäres Maßnahmenprogramm – aus bereits umgesetzten, neuen und zusätzlichen Maßnahmen - für diesen Aktionsplan beschlossen.

III. Maßnahmenprogramm

N°	Vorgesehene Maßnahme	Ziele/Erläuterungen	Umgesetzte Aktionen 2011-2013	Vorgesehene Aktionen ab 1.1.2013	Zeitplan	Zuständigkeit
1 Bewährtes weiterentwickeln						
1.1 Produktion und Einsatz erneuerbarer Energien stärken						
1	Überprüfung und gegebenenfalls Anpassung der bestehenden finanziellen Förderungssysteme	<ul style="list-style-type: none"> Energieeinsparung und Einsatz erneuerbarer Energiequellen im Haushaltsbereich, Unternehmen, Landwirtschaft und öffentlichem Sektor effektiver fördern. Bessere Abstimmung von Maßnahmen und Zielsetzungen. Effektivere und kohärentere Bearbeitung der Förderanträge. Breitere Bekanntmachung der im Bereich der Unternehmen existierenden Förderungssysteme für die KMU und die Industrie. 	<ul style="list-style-type: none"> In Kraft treten des « RGD du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement » ab Januar 2013. Im Bereich der Unternehmen existieren derzeit Förderungssysteme für die KMU und die Industrie. Es gilt vor allem diese den Unternehmen breiter bekannt zu machen und deren Nutzung zu verstärken. 	<ul style="list-style-type: none"> Gezielte Kampagne KMU und Industrie. 	2013-2014 Fortlaufend	MDDI, MECE
2	Anpassung der Einspeisevergütung für Strom aus erneuerbaren Energiequellen (RGD vom 8. Feb. 2008)	<ul style="list-style-type: none"> Überprüfung der Tarife und Anpassung an die aktuellen Rahmenbedingungen der Investitionen in erneuerbare Energien. Gesamtbewertung mit starkem Akzent auf die Wärmenutzung. Analyse von Ersatzinvestitionen in bestehenden Anlagen und Entwicklung nötiger ergänzender Instrumente. 	<ul style="list-style-type: none"> In Kraft treten des « RGD du 15 nov. 2012 mod. le RGD du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables » ab Januar 2013. Überprüfung, im Rahmen der Fortschreibung des LUREAP, von Höhe und Struktur der Einspeisevergütung. In Kraft treten des neuen Rechtsrahmens der Einspeisevergütung Anfang 2013. 	<ul style="list-style-type: none"> Vorlage der Reform der Verordnung über die Einspeisetarife für erneuerbaren Strom. 	Mitte 2013	MECE
3	Vergütung für ins Erdgasnetz eingespeistes Biogas (RGD vom 8. Feb. 2008)	<ul style="list-style-type: none"> Einführung der Vergütung für ins Erdgasnetz eingespeistes Biogas, differenziert nach privaten Produzenten und Produzenten mit 	<ul style="list-style-type: none"> In Kraft treten des « RGD du 15 déc. 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation 	<ul style="list-style-type: none"> Überprüfung der Tarife. 	2013-2020	MECE

		öffentlicher Beteiligung.	de biogaz » ab Januar 2012.			
4	Konzept zur gezielteren Förderung der Nutzung von Biomasse	<ul style="list-style-type: none"> • Entwicklung neuer Konzepte zur konsequenteren Nutzung von Biomasse in Form von Holz, Grünabfällen, landwirtschaftlichen Abfällen und Klärschlämmen. • Erwägen verschiedener Ansatzpunkte in staatl. Planungsinstrumenten, Informations- und Entscheidungssystemen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Anlaufen der Erarbeitung eines Konzepts zur Verbesserung der Waldmobilisierung und der Nutzung des Holzes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vorstellung des Konzepts. • Durchführung erster Umsetzungsschritte. • Erarbeitung eines Konzepts für andere Biomassefraktionen. 	2013 2013-2014 2014	AEV, MDDI, AGE, MA
1.2 Energieeffizienz steigern und Energieverbrauch senken!						
5	Präzisierung und Umsetzung eines Rechtsrahmens für den „Plan sectoriel logement“	<ul style="list-style-type: none"> • Bereitstellung von Wohnraum sowie Lenkung der Bevölkerungsverteilung unter Berücksichtigung des Konzepts der dezentralen Konzentration und des Systems der zentralen Orte als Entwicklungsschwerpunkte. • Definition eines strukturellen, räumlichen und organisatorischen Bezugsrahmens für den künftigen Wohnbau und Förderung des Prinzips der „Stadt der kurzen Wege“. • Unterteilung des Landes in „städtische“ Wohnvorranggemeinden und ländliche komplementäre Gemeinden, wobei der Wohnbau hauptsächlich in den Wohnvorranggemeinden stattfinden soll. • Territoriale Koordination Wohnungsbau auf regionalem und interkommunalem Niveau. • Effiziente Aktivierung und Nutzung des Baugrunds. • Vorgaben im Bereich landsparender und ökologisch nachhaltiger Erschließung. • Erhöhung der Erstellung von Wohnbauten, durch u.a. „zones pour projets d’envergure destinés à l’habitat“. • Sicherstellen der Koordination und der Kommunikation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ausarbeitung des « Plan sectoriel logement » mit folgenden Zielen: <ul style="list-style-type: none"> – Territoriale Koordination des Wohnungsbaus auf regionalem und interkommunalem Niveau. – Effiziente Aktivierung und Nutzung des Baugrunds. – Vorgaben im Bereich der landsparenden und ökologisch nachhaltigen Erschließung. – Erhöhung der Erstellung von Wohnbauten. – Sicherstellen der Koordination und der Kommunikation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Beginn der Prozedur des « Plan sectoriel logement PSL ». • Inkraft treten des « RGD déclarant le PSL obligatoire ». • Schnelle Entwicklung von einigen „zones pour projets d’envergure“ in Form von Pilotprojekten durch „plans d’occupation du sol POS“. 	2013-2015	MDDI, ML

6	Neuordnung und Vereinfachung der finanziellen Hilfen für den Wohnungsbereich, mit besonderem Augenmerk auf die AltbauSanierung	<ul style="list-style-type: none"> • Ausrichtung der Förderung für Wohnbauten an Kriterien der Energieeffizienz. • Fortlaufende Kontrolle der Wirksamkeit. 	<ul style="list-style-type: none"> • In Kraft treten des « RGD du 12 déc. 2012 instit. un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement » (01/2013). • Vereinfachung über Bündelung der Beihilfen im Rahmen des « APL relative à la promotion du logement et de l'habitat durables ». 	<ul style="list-style-type: none"> • In Kraft treten der « Loi rel. à la promotion du logement et de l'habitat durables » • Neugestaltung der sozialen Staffelung. 	2015	MDDI, MECE
7	Energetische Sanierung staatlicher Bauten	<ul style="list-style-type: none"> • Seit einigen Jahren lässt ABP an allen dazu geeigneten Projekten energetische Sanierungsarbeiten durchführen, je nach Möglichkeiten in unterschiedlichem Maße. So ist Fenster, Dach- und Fassaden-sanierungen, oder beim Austausch von Heizungs- oder Lüftungsanlagen eine deutliche Verbesserung der Energieeffizienz zu verzeichnen. • Eine neue Europäische Richtlinie im Bereich Energieeffizienz, sieht ab 2014 eine Renovierungsquote von 3%/a aller öffentlichen Gebäude vor. Für die Gebäude des Luxemburger Staates bedeutet dies eine Sanierung von ca. 60.000 m²/a. Aktuell (2013): ca. 12.000 m²/a oder 0,6 %/a. • In Anbetracht der geschätzten Kosten von 1.000-1.500 €/m² BGF würde eine Renovierungsquote von 3 % oder 60.000 m² eine zusätzliche Investition von 50-75 Mio €/a mit sich bringen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vorantreiben der energetischen Sanierung staatlicher Gebäude. • Zur Verfügung stellen der Budgetmittel und personeller Kapazitäten zur energetischen Sanierung staatlicher Bauten. • Aufstockung der finanziellen Möglichkeiten der zuständigen staatlichen Behörden. • Ausarbeitung und Publikation von Musterverträgen durch MECE (Anfang 2012). 	<ul style="list-style-type: none"> • Umsetzen der begonnenen Maßnahmen. • Umsetzen der Energieeffizienzrichtlinie. 	2013-2020	MECE, MDDI, ABP
8	Monitoring der Energieverbrauchs staatlicher Bauten	<ul style="list-style-type: none"> • Ziel ist das Senken des Energieverbrauchs staatlicher Gebäude. • Ein Energiemonitoring staatlicher Gebäude kann nur zielführend sein, wenn die Energie- 	<ul style="list-style-type: none"> • Ausarbeitung eines globalen Meßkonzeptes für Gebäude aus Bestand und Neubau. • Festlegung der prinzipiellen Zonen 	<ul style="list-style-type: none"> • Ausarbeitung einer Datenbank. • Festlegung der benötigten 	Mitte 2013	MDDI, ABP

		<p>verbräuche zentral geführt werden. Zurzeit erfassen Energiezähler Verbräuche nur für ganze Gebäudekomplexe und/oder zwecks Abrechnung. Eine angemessene und zeitnahe Reaktion auf Änderungen im Energieverbrauch ist damit nicht gewährleistet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Um den Meßaufwand zu minimieren werden Gebäude, Gebäudeteile sowie funktionale Gebäudeeinheiten mittel- und langfristig mit vernetzten Smart-Metering-Zählern ausgestattet, welche automatisch an eine zentrale Datenbank angebunden sind. Diese erlaubt vergleichende Analysen und die Detektion von Auffälligkeiten des Energieverbrauches, um letztendlich Aktionspläne für die energetische Gebäudesanierung zu erarbeiten. 	<p>und Nutzungsarten, die separat erfasst werden sollen.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abschätzung der finanziellen Mittel für die Erstausrüstung/Nachrüstung von Zählern. • Priorisierung der nachzurüstenden Gebäude. • Ausarbeitung eines Standards für die Messgeräte. • Festlegung der Art und Qualität der Messgeräte und der Fernübertragungsart (Protokoll). • Ausarbeitung von Standardpositionen für die Messgeräte in den Leistungsverzeichnissen. 	<p>Informationen (Jahres-, Monats-, Wochen-, Stundenwerte)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ausarbeitung der Struktur. • Realisierung einer Software zur Erfassung und Verarbeitung der Energieverbräuche. 		
9	Verschärfung der Baustandards für Zweckneubauten	<ul style="list-style-type: none"> • Anpassung der energetischen Baustandards für Zweckneubauten in mehreren Schritten auf das Niveau „Nahe Null“. 	<ul style="list-style-type: none"> • In Planung. 	<ul style="list-style-type: none"> • Verschärfung der Vorgaben in 2 bis 3 Jahresschritten ab Ende 2013. 	2013-2020	MECE, MDDI
10	Schaffung eines Anreizsystems zur Deckung des Restenergiebedarfs aus Erneuerbaren im Haushaltssektor	<ul style="list-style-type: none"> • Deckung der benötigten Restenergie möglichst weitgehend aus erneuerbaren Quellen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Anpassung und Ausweitung der Förderungen für erneuerbare Energien ab Januar 2013. • Über die Verschärfung der Baustandards hinaus, soll durch ein Anreizsystem sichergestellt werden, dass die jeweils benötigte Restenergie möglichst weitgehend aus erneuerbaren Quellen gedeckt wird. 	<ul style="list-style-type: none"> • Anpassung und Ausweitung der Förderungen für erneuerbare Energien. • Anpassung der Förderungen für erneuerbare Energien 2016. 	2013 2015	MDDI, MECE, ML
11	Standardisierung der Vorschriften für kommunale Gebäude	<ul style="list-style-type: none"> • Ziel ist eine verbesserte Energieeffizienz und eine verstärkte Nutzung erneuerbarer Energien im Bereich der kommunalen Infrastrukturen. • Nachstehende Rahmenbedingungen werden ihre Auswirkungen zeigen. • « RGD du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ». 	<ul style="list-style-type: none"> • In Kraft treten der „Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes“. 	<ul style="list-style-type: none"> • Anpassung der „Circulaire ministérielle“ an den Zweckbaupass und Überarbeitung der Beihilfen. • Verschärfung des « RGD du 31 août 2010 conc. la performance énergétique 	Ende 2013 2014	MDDI, MECE

		<ul style="list-style-type: none"> • « Loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ». • « Loi du 12 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes ». • Außer den Anpassungen der bestehenden Instrumente sind keine Neuerungen im Bereich der Standardisierung der Vorschriften kommunaler Gebäude vorgesehen. 		<p>des bâtiments fonctionnels ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Verstärkte Förderung der Gemeinden mittels Klimapakt 	2013-2022	
12	Stärkere Nachhaltigkeitsorientierung der Finanzhilfen für den Wohnungsbau	<ul style="list-style-type: none"> • Anpassung der Finanzhilfen an Privatpersonen und „Promoteurs publics“ für den Wohnungsneubau. • Anpassung der Sanierungsförderung für Altbauten. • „Ökologisierung“ der Beihilfen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Kopplung der Fördersätze an den Energiepass und Verschärfung der Mindeststandards (erfolgte 2012). • Ausarbeitung eines Rahmengesetzes « APL relative à la promotion du logement et de l'habitat durables ». • Verschärfung der Mindeststandards. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prozedur und In Kraft treten der « Loi rel. à la promotion du logement et de l'habitat durables » • Bindung der Förderung an Nachhaltigkeitszertifikat. • Neugestaltung der sozialen Staffelung. 	2013-2014 2014-2015 2014-2015	ML, MDDI
13	Schnellere Abschreibung für Investitionen im Bereich der energetischen Sanierung	<ul style="list-style-type: none"> • Schnelleres Abschreiben von Investitionen in die energetische Sanierung für Vermieter. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vorlage des « projet de loi déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le domaine du logement » 	<ul style="list-style-type: none"> • Prozedur und In Kraft treten des Gesetzes bezügl. der schnelleren Abschreibung für Investitionen im Bereich der energetischen Sanierung sowie des RGD bezgl. des reduzierten TVA-Satzes im Falle einer energetischen Sanierung. 	2013-2014	MDDI, ML, MECE, MFIN, Administration des Contributions
14	Förderung der Elektro-Mobilität	<ul style="list-style-type: none"> • Zielsetzung bis 2020: ca. 10%, was etwa 40.000 Autos entspricht, des Luxemburger Fuhrparks sind Elektroautos. • Einrichtung von ca 850 Ladestationen für Elektroautos bis 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> • Realisierung verschiedener Pilotprojekte. • In Kraft treten der „Loi du 7 août 2012 mod. la loi mod. du 1^{er} août 2007 rel. à l'organisation du marché de l'électricité“ und Beauftragung der Netzbetreiber mit dem Aufbau/ Be- 	<ul style="list-style-type: none"> • Gründung einer/mehrerer Arbeitsgruppen aus Mitgliedern MDDI, MECE, Gemeinden und Unternehmen zur Koordination des Plans. • Einbindung der betroffenen 	2013-2020	MDDI, MECE, ILR

			<p>treiben einer öffentlichen Ladeinfrastruktur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • In Kraft treten des „RGD du 18 février 2013 port. introduction d'une aide financière (...) pour la promotion des véhicules électriques purs et des véhicules électriques hybrides chargeables de l'extérieur à faibles émissions de CO₂ (...). 	<p>en Sektoren, u.a. der Mitglieder der ILEA („équipements d'automobiles“).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diskussion mit den Netzbetreibern über die konkrete Umsetzung dieses Vorhabens. • Überarbeitung bestehender Förderreglements. 		
15	Förderung der Erdgasmobilität	<ul style="list-style-type: none"> • Ausbau des Erdgas-Tankstellennetzes bis 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> • Gründung einer Arbeitsgruppe mit betroffenen Akteuren zur Identifikation der Hemmnisse in der Nutzung von Erdgas/Biogas im Bereich Mobilität. 	<ul style="list-style-type: none"> • Finanzielle Förderung weiterer Erdgastankstellen. 	2013-2020	MDDI, MECE
16	Anpassung der Prime car-e	<ul style="list-style-type: none"> • Im Sinne der Förderung der Elektromobilität bleibt auch 2013 die Prämie für Elektroautos in Höhe von 5.000 € bestehen. • Die Car-e Prämie für konventionell betriebene Autos wurde 2013 nicht mehr weitergeführt. 	<ul style="list-style-type: none"> • Abschaffung der Car-e Prämie für konventionell betriebene Autos • Verlängerung der Förderung der Elektromobilität für 2013 « RGD du 18 févr. 2013 portant introduction d'une aide financière aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des véhicules électriques purs et des véhicules électriques hybrides chargeables de l'extérieur à faibles émissions de CO₂ ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Weitere Anpassungen. • Verlängerung der Förderung der Elektromobilität über 2013 hinaus. 	2013-2020	MDDI, MECE
17	Erhöhung der Energieeffizienz in Unternehmen	<ul style="list-style-type: none"> • Einsparpotenziale im Bereich der Querschnitt-Technologien und stärkere Nutzung der Querschnittstechnologien. • Unterstützung des Energie-Einspar-Contractings für KMU des tertiären Sektors. • Berücksichtigung der Vorgaben der Richtlinie 2012/27/EU. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisierung, Information und Grundberatung für Industrie im Rahmen der freiwilligen Vereinbarung. • Ein Mustervertrag, welcher an Luxemburger Verhältnisse angepasst ist, wurde von myenergy erstellt und Anfang 2012 publiziert. 	<ul style="list-style-type: none"> • Diverse Pilotvorhaben. • Förderung von Contracting für kommunale Infrastrukturen. • Dauerhaftes Monitoring der auf 2016 ausgelegten freiwilligen Vereinbarung zwecks Erkennung der Notwendigkeit einer Anpassung. 	2013-2014 2013 2013-2014	MECE, MDDI, myenergy, Luxinnovation, CRTE, OAI, CRTI-B, Klima-Bündnis

18	Erhöhung der Energieeffizienz in Unternehmen mit ETS-Anlagen	<ul style="list-style-type: none"> • Überprüfung des Anreizes zur Energie- und Emissionseinsparung des ETS-Systems. • Berücksichtigung der Vorgaben der Richtlinie 2012/27/EU. 	<ul style="list-style-type: none"> • Freiwillige Vereinbarung mit der FEDIL. 	<ul style="list-style-type: none"> • „Learning factory“ • Staatliche Einnahmen aus ETS für Energieeffizienzmassnahmen einsetzen. 	2013-2020	MDDI, MECE
19	Anwendung von Nachhaltigkeitskriterien bei öffentlicher Beschaffung und im gesamten öffentlichen Planungsprozess	<ul style="list-style-type: none"> • Vorgehen der öffentlichen Hand in Bereichen Umweltschutz- und Nachhaltigkeitspolitik. • Unterstützung des "pre commercial / green public procurement" zur Absicherung der Effizienz durch umweltsparenden technischen Fortschritt und spezielle ökotechnologische Entwicklungen. 		<ul style="list-style-type: none"> • Erstellung fester Spielregeln (Geschäftsordnung für Ministerien, Handbuch für Gemeinden). • Laufendes Monitoring. 	2013-2020	MDDI, MECE
2 Neues wagen!						
2.1 Auf Ökotechnologie und Forschung setzten!						
20	Öko-Technologien in Forschung und Anwendung fördern	<ul style="list-style-type: none"> • Effizientere Nutzung öffentlicher Möglichkeiten zur Förderung des Einsatzes von Ökotechnologie in Unternehmen, um den Standort Luxemburg zu stärken. • Unterstützung der für Ökotechnologien relevanten Branchen bei der Orientierung am internationalen Markt und bei Beteiligung an internationalen Forschungs- und Entwicklungsvorhaben im Bereich Erzeugung erneuerbarer Energien und Emissionsminderung. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prüfung verschiedener Optionen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Überprüfung der Handlungsmöglichkeiten und ggf. Ausarbeitung konkreter Lösungsvorschläge. 	2013-2014	MECE, MDDI, Luxinnovation, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, CRP's
2.2 Die Mobilität von morgen gestalten!						
21	Integrative und strukturierte Raumentwicklung	<ul style="list-style-type: none"> • Reduzierung des motorisierten Verkehrs. • Die Bürger näher an ihren Arbeitsort bringen und eine kompaktere Stadtplanung sowie eine gesunde Mischung der Funktionen und Aktivitäten gewährleisten, welche dem öffentlichen Personennahverkehr und der sanften Mobilität zugutekommen. • Gewährleistung einer konzentrierten und kohärenten Entwicklung der Ballungsgebiete als Gegenpol zur Stadt Luxemburg. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ausarbeitung des neuen Landesplanungsgesetzes. • Ausarbeitung und Publikation der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu). • Ausarbeitung der sektoriellen Leitpläne: Transport (PST), Geschützte Landschaften (PSP), Wohnungsbau (PSL) und Aktivitätszonen (PSZAE). • Staat-Gemeinden-Konventionen und 	<ul style="list-style-type: none"> • In Kraft treten des neuen Landesplanungsgesetzes • Beginn der Prozedur « Plans directeurs sectoriels primaires ». • In Kraft treten der RGD „déclarant obligatoire les plans directeurs sectoriels ». 	2013-2015	MDDI, MIGR, Gemeinden

		<ul style="list-style-type: none"> • Der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu) setzt sich als Ziel, dass bis 2020 25 % des täglichen Verkehrsaufkommens auf die sanfte Mobilität entfallen und dass von dem verbleibenden motorisierten Verkehrsaufkommen wiederum 25 % auf den öffentlichen Personenverkehr entfallen. 	der EVTZ Alzette-Belval.	<ul style="list-style-type: none"> • Fortführung der Staat-Gemeinden-Vereinbarungen und der EVTZ Alzette-Belval. 	Kurz- bis mittelfristig	
22	Förderung der sanften Mobilität	<ul style="list-style-type: none"> • Im Hinblick auf die angestrebten Modal-Split Ziele der Strategie „MoDu“, werden landesweit verschiedenste Maßnahmen im Bereich Infrastrukturen, finanzielle Förderung, Serviceangebote und Gesetzgebung noch stärker gefördert. 	<ul style="list-style-type: none"> • Thematisierung im Zuge des Nationalen Aktionsplans für sanfte Mobilität. • Thematisierung im Zuge der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu). 	<ul style="list-style-type: none"> • Schaffung der benötigten Gesetzgebung zur Umsetzung der Maßnahmen. • Schaffung von effizienten, kohärenten und vollständigen Netzen für die sanfte Mobilität. • Gewährleistung der benötigten Intermodalität. • Integration der sanften Mobilität in die Planungsprozesse der Raum- und Kommunalplanung. • Gewährleisten, dass das „System sanfte Mobilität“ integrierender Bestandteil der Umsetzung von spezifischen Stadtentwicklungsprojekten ist. 	Kurz-, mittel- und langfristig	MDDI, MIGR, CdT, Gemeinden
23	Reorganisation des öffentlichen Verkehrs	<ul style="list-style-type: none"> • Umsetzung einer neuen Netzhierarchie auf nationalem Niveau zur Optimierung des Angebots im Hinblick auf die angestrebten Modal-Split Ziele der Strategie „MoDu“. • Umstrukturierung des ÖV-Netzes in der Stadt Luxemburg um der starken polyzentrischen Entwicklung gerecht zu werden. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ausarbeitung der Maßnahmen im Zuge der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu). • Durchführung der relevanten Studien zur Umsetzung der einzelnen Projekte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Allgemeine Umstrukturierung Busnetz. • Vernetzung verschiedener Verkehrsmittel an sogenannten Umsteigepunkten (z.B. „Pôles d'échange“) • Planung eines Bedarfverkehrsangebots außerhalb der Hauptverkehrszeiten in bestimmten länd- 	Mittel- bis langfristig	MDDI, SNCFL, CdT, Gemeinden

				lichen Regionen. • Einführung der Tram in der Stadt Luxemburg.		
24	Ausbau und Verbesserung der Infrastrukturen im öffentlichen Verkehr	<ul style="list-style-type: none"> • Beseitigung von Engpässen im Schienen- und Busnetz mit Hilfe von Infrastrukturmaßnahmen im Hinblick auf die angestrebten Modal-Split Ziele der Strategie „MoDu“. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ausarbeitung der Maßnahmenpakete im Zuge der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu). • Reservierung verschiedener Korridore im Zuge der Ausarbeitung des PST. • Durchführung der relevanten Studien zur Umsetzung der einzelnen Projekte. • Umsetzung der Doppelgleisigkeit der Strecke Luxemburg-Petingen. • Fertigstellung des Umbaus des Hauptbahnhofs in Luxemburg. • Umsetzung diverser Projekte zur Buspriorisierung. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bau der Umsteigepunkte Hollerich, Howald und Pont Rouge zur Annäherung der Bahn an die Entwicklungszentren in der Stadt Luxemburg. • Strukturelle Optimierung des Schienennetzes (z.B. neue zweigleisige Bahnlinie Luxemburg-Bettemburg). • Kontinuierliche Erneuerung der Schienenfahrzeuge und Busse. • Strukturelle Optimierung des Busnetzes (z.B. neue Busspuren). 	Mittel- bis langfristig	MDDI, SNCFL, Gemeinden
25	Parkraummanagement in urbanen Gebieten	<ul style="list-style-type: none"> • Parkflächen regulieren: z.B. in urbanen Gebieten die auszuweisenden Parkflächen bei neuen Projekten anhand eines Stellplatzschlüssels an die ÖPNV-Erreichbarkeit des Standortes binden. • Ermöglichung im Stadt- und Vorstadtgebiet einer Reduzierung der Pkw-Nutzung und somit eine Förderung der sanften Mobilität bzw. des ÖPNV im Hinblick auf die angestrebten Modal-Split Ziele des „MoDu“. 	<ul style="list-style-type: none"> • Thematisierung im Zuge der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu). • Durchführung der relevanten Studien und Ausarbeitung des gesetzlichen Rahmens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Beginn der Prozedur des Parkraummanagements im Zuge des PST. • In Kraft treten im Zuge des RGD „déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel transports“. 	2013-2015	MDDI, MIGR, Gemeinden, CdT
26	Förderung der Intermodalität	<ul style="list-style-type: none"> • Anbieten einer Alternative zum PKW. • Kombinieren von verschiedenen Verkehrsmitteln. • Im Hinblick auf die angestrebten Modal-Split Ziele der Strategie „MoDu“, attraktive Alternativen zum Auto anbieten. • Gewährleistung eines kohärenten, intelligenten, effizienten und auf die individuellen Bedürfnisse angepassten 	<ul style="list-style-type: none"> • Thematisierung im Zuge der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu). • Umsetzung diverser P+R Durchführung der relevanten Studien zur Umsetzung der einzelnen Projekte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ausbau des P+R Netzes. • Einführung der Telematik zur Sicherung der Intermodalität. 	2013-2020	MDDI, SNCFL, CdT

		Kombinieren von verschiedenen Verkehrsmitteln um von A nach B zu gelangen.				
27	Verbesserung der grenzüberschreitenden Mobilität	<ul style="list-style-type: none"> • Stärkung der Position des öffentlichen Transportes im grenzübergreifenden Verkehr. • Zusammenführen nationaler Ziele um eine gemeinsame nachhaltige Mobilitätsstrategie („Schéma de mobilité transfrontalière – SMOT“) zu identifizieren. 	<ul style="list-style-type: none"> • Umsetzung erster Maßnahmen aus dem gemeinsamen Mobilitätskonzept (SMOT) mit der Region Lothringen. • Vorbereitungsarbeiten zur Erstellung weiterer Mobilitätskonzepte (SMOT) mit der Wallonie und dem Grenzgebiet Rheinland-Pfalz und Saarland. 	<ul style="list-style-type: none"> • Erstellung weiterer Mobilitätskonzepte mit der Wallonie und dem Grenzgebiet Rheinland-Pfalz und Saarland. • Umsetzung weiterer Maßnahmen aus dem gemeinsamen Mobilitätskonzept mit der Region Lothringen. 	Kurz- bis mittelfristig	MDDI, SNCFL, CdT
28	Förderung von alternativen Nutzungsformen des PKW	<ul style="list-style-type: none"> • Veränderung des Mobilitätsverhaltens im städtischen Raum. • Veränderung des Mobilitätsverhaltens der Unternehmen in Aktivitätszonen. • Veränderung des Mobilitätsverhaltens bei bestimmten Zielgruppen zur Reduzierung der Zahl der Pkws auf den Straßen und somit der negativen Umwelteinflüsse. 	<ul style="list-style-type: none"> • Durchführung von relevanten Studien und Förderung einzelner Pilotprojekte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Förderung von Fahrgemeinschaften („Carpooling“) und „Carsharing“. • Förderung der Elektromobilität in Kombination mit „Carpooling“ und/oder „Carsharing“, komplementär zum ÖV. 	Kurz-, mittel- und langfristig	MDDI, CdT, Gemeinden
2.3 Das Steuer- und Abgabensystem nachhaltig umbauen!						
29	Überprüfung der Autosteuer	<ul style="list-style-type: none"> • Überprüfung der Gestaltung des Verhältnisses von Autosteuer und Kaufprämie zwecks Erhöhung der verbrauchs- und emissionsmindernden Gesamtwirkung. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prüfung, ob nicht das Verhältnis von Autosteuer und Kaufprämien anders gestaltet werden kann, um die verbrauchs- und emissionsmindernde Gesamtwirkung zu erhöhen. • Prüfung der Möglichkeiten der Einführung eines Zuschlagssatzes « super polluant » für emissionsintensive Fahrzeuge. 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse der Handlungsmöglichkeiten und ggf. Ausarbeitung konkreter Lösungsvorschläge. 	Mittelfristig	MDDI, MFin, Administration des douanes et accises
30	Reform der Dienstwagenbesteuerung	<ul style="list-style-type: none"> • Schaffung eines Anreizes zur Verwendung umweltfreundlicherer Firmenfahrzeuge (z.B. durch ein System der Besteuerung über die Höhe der CO₂-Emissionen der Dienstwagen). 	<ul style="list-style-type: none"> • Prüfung verschiedener Optionen und Abgleich mit Erfahrungen aus anderen EU-Ländern. 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse der Handlungsmöglichkeiten und ggf. Ausarbeitung konkreter Lösungsvorschläge. 	mittelfristig	MDDI, MFin, Administration des contributions directes
31	Sukzessive Anpassung der	<ul style="list-style-type: none"> • Schrittweise Anpassung der Steuer- bzw. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prüfung verschiedener Optionen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Überprüfung der 	mittelfristig	MDDI, MFin,

	Steuersätze auf Verkehrskraftstoffen	sonstigen Abgabensätze für Verkehrskraftstoffe.		Handlungsmöglichkeiten und ggf. Ausarbeitung konkreter Lösungsvorschläge.		Administration des Douanes et Accises
2.4 Effiziente und sozial gerechte Finanzinstrumente entwickeln!						
32	Neue Formen der Anreiz- und Förderinstrumente	<ul style="list-style-type: none"> Breitere Anwendung der im „paquet Logement“ vorgesehenen neuen Formen der Anreiz- und Förderinstrumente in anderen Bereichen. 	<ul style="list-style-type: none"> Ausarbeitung eines Vorschlags zur Einführung eines „éco-prêt à taux zéro“ im Rahmen des « APL relative à la promotion du logement et de l’habitat durables ». 	<ul style="list-style-type: none"> Umsetzen des « Avant-projet de loi relative à la promotion du logement et de l’habitat durables ». 	2013-2014	ML, MDDI, MFin, MECE
33	Sanierungsmöglichkeiten von Mietwohnungen verbessern	<ul style="list-style-type: none"> Einkommensabhängige Staffelung der Hilfen für Wohnungseigentümer und Mieter unter Wahrung ökologischer bzw. energetischer Belange. 	<ul style="list-style-type: none"> Ausarbeiten des « Avant-projet de loi relative à la promotion du logement et de l’habitat durables » 	<ul style="list-style-type: none"> Umsetzen des « Avant-projet de loi relative à la promotion du logement et de l’habitat durables ». 	mittelfristig	ML, MDDI, MFin, MECE
34	Subventionen auf ihre Umweltschädlichkeit überprüfen	<ul style="list-style-type: none"> Erwägung, umweltschädliche Subventionen einer gesonderten Prüfung zu unterziehen. 	<ul style="list-style-type: none"> Ausarbeitung einer Nachhaltigkeitszertifizierung LUNAZ. 	<ul style="list-style-type: none"> Schaffung eines gesetzlichen Rahmens. 	2013-2014	MFin, MDDI, Partenariat
2.5 Information, Kommunikation und Entscheidungsstrukturen verbessern!						
35	Kapazitätsanpassung bei myenergy	<ul style="list-style-type: none"> myenergy muss in die Lage versetzt werden, den Klimapakt mit den Gemeinden informativ und administrativ zu begleiten. myenergy muss weiterhin und bei Bedarf in die Lage versetzt werden die ihr aufgetragenen Aufgaben zu erfüllen. 	<ul style="list-style-type: none"> Gewährung eines Finanzrahmens erfolgt (Ende 2012). Bereitstellung notwendiger kommunaler Klimaberater (Anfang 2013). 	<ul style="list-style-type: none"> Anpassungen der Personaldecke bei Bedarf. 	2013-2020	MECE, MDDI
36	Unterstützung kommunaler Kapazitäten	<ul style="list-style-type: none"> Förderung und Bestimmung von externen und internen Beratern, um die Gemeinden bei der Umsetzung des Klimapakts zu unterstützen. 	<ul style="list-style-type: none"> Gewährung eines Finanzrahmens erfolgt (Ende 2012). Bereitstellung notwendiger kommunaler Berater (Anfang 2013). 		Erledigt	MDDI
37	Ausbau des Partenariats für Umwelt und Klimaschutz zu einer Nachhaltigkeitskommission	<ul style="list-style-type: none"> Der vorliegende Aktionsplan ist weitgehend durch Vorarbeiten und politisch-zivilgesellschaftliche Abstimmungsprozesse im Partenariat entwickelt worden. Ein derartiges Gremium benötigt eine klare Perspektive und einen formalen Rahmen mit einer entsprechenden Arbeitsstruktur. 	<ul style="list-style-type: none"> Vorbereitung der Novellierung des Gesetzes vom 25. Juni 2004. 	<ul style="list-style-type: none"> Novellierung des Gesetzes vom 25. Juni 2004 über die Nachhaltigkeitsgremien mit dem Ziel der Schaffung einer nationalen Nachhaltigkeitskommission 	2013-2014	MDDI, Ministerien, die im interministeriellen Komitee vertreten sind, Staatsministerium

38	Verbesserung und Systematisierung der Datenerfassung zum Energieverbrauch und zur Emissionsentwicklung in den verschiedenen Sektoren	<ul style="list-style-type: none"> • Verbesserung der Informationen über die Energieverbräuche und die damit zusammenhängenden Treibhausgasemissionen. • Vor allem im tertiären Bereich gibt es aber Nachholbedarfe. • Ziel ist eine volkswirtschaftlich fundierte und die treibenden Faktoren enthaltende nationale Projektionsbasis für eine längerfristige Energieentwicklung zu schaffen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Erste Schritte zur Realisierung eines Projekts zur Erstellung gemeinsamer Projektionen des Energieverbrauchs und der Emissionen, sowie die Evaluierung der Auswirkungen von nationalen und internationalen Maßnahmen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Erstellen eines gemeinsamen Instrumentes zu den Projektionen basierend auf den ökonometrischen Modellen des Statec. • Erstellen von Instrumenten und Methodologien zur Evaluierung der Auswirkungen der Maßnahmen des Aktionsplans (Treibhausgase u. „NEC“-Gase) • Verstärkte Anforderungen bezügl. Qualitätskontrolle (Projektionen u. Evaluierung der Auswirkungen der Maßnahmen) laut der neuen EU Verordnung „Monitoring Mechanism“ • Monitoring u. Quantifizierung der Auswirkungen der Maßnahmen im Rahmen des Klimapaktes 	2015	MDDI, MECE, Statec
39	Verbesserung und Systematisierung der Datenerfassung zum Energieverbrauch und zur Emissionsentwicklung in den Gemeinden	<ul style="list-style-type: none"> • Zwingende Erfassung der kommunalen Daten zum Energieverbrauch und zur Emissionsentwicklung im Rahmen des Klimapaktes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Die Umsetzung erfolgte im Rahmen des Klimapaktes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Überprüfung der Möglichkeiten des Aufbaus einer Datenbank mit dem SIGI, ggf. Umsetzung. 	2013	MDDI, SIGI
40	Evaluierung des Aktionsplans	<ul style="list-style-type: none"> • Monitoring- und Evaluierung der Umsetzung der im Aktionsplan vorgesehenen Maßnahmen. 			fortlaufend	MDDI
41	Ausweitung des Angebots für Ausbildung und Erziehung zu	<ul style="list-style-type: none"> • - 	<ul style="list-style-type: none"> • Anbieten von Schulungsprogrammen diverse Akteure wie z.B: Chambres 	<ul style="list-style-type: none"> • Umsetzung der festgehaltenen Roadmap des 	2013-2020	myenergy, MDDI, MCM, Chambre

	Fragen der Energieeffizienz, der erneuerbaren Energien und des ökologischen Baues; in Verbindung mit zusätzlichen zielgruppenspezifischen (Handwerker, Energieberater usw.) Möglichkeiten der Zertifizierung für garantierte Qualitäten		professionnelles, u.a....). <ul style="list-style-type: none"> • Koordination des von der EU kofinanzierten Projektes „Build-up“ durch myenergy. • Koordination des luxemburgischen Teils am europaweiten Projekt zur Förderung der Ausbildung im Handwerk „Build-Up Skills Luxembourg“. • Arbeiten an der Erstellung eines freiwilligen Labellingsystems für Energieberater im Bereich Wohnungsbau. • Anpassung der Ausbildung der Heizungsmonteur und der Elektriker an die Anforderungen der Richtlinie 2009/28/EG. 	luxemburgischen Teils am europaweiten Projekt zur Förderung der Ausbildung im Handwerk „Build-Up Skills Luxembourg“.		des métiers, IFSB
42	Programme zur Sensibilisierung und gezielten Information von Hauseigentümern und -verwaltern für die mittelbaren Vorteile von energieeffizient errichteten und sanierten Gebäuden (Komfort, Verkehrswert etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • In den letzten Jahren wurden in diesem Bereich verstärkt Anstrengungen unternommen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Systematischer Ausbau der myenergy-Infopoints. • Organisation der myenergy-days und Präsenz von myenergy auf Messen. • Online-Publikation von Informationsdokumenten zum Energiesparen und zur Verwendung erneuerbarer Energien. 	<ul style="list-style-type: none"> • Weiterführung und der Intensivierung der Bemühungen. 	Fortlaufend	MDDI, MECE, ML
43	Sensibilisierung für energieeffizientes Bauen und Sanieren	<ul style="list-style-type: none"> • Verstärkung von Musterkampagnen mit regionalen Ereignissen zur Sensibilisierung für energieeffizientes Bauen und Sanieren. 	<ul style="list-style-type: none"> • Weitere Auflagen der myenergy-days und intensive Präsenz bei anderen Messen. • Organisation von regionalen Ereignissen im Rahmen der myenergy-Infopoints. 	<ul style="list-style-type: none"> • Weitere Auflagen der myenergy-days und intensive Präsenz bei anderen Messen. 	2013-2020	MDDI, MECE
44	Pilotprojekt „Energiesparcheck-Helfer“	<ul style="list-style-type: none"> • Energiesparcheck-Helfer beraten vorzugsweise einkommensschwache Haushalte um deren Kosten für Energie und Wasser zu reduzieren. 	<ul style="list-style-type: none"> • Erste Vorbereitungsschritte des Pilotprojektes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vorbereitung und Durchführung eines Pilotprojektes und bei Bewährung flächendeckende Umsetzung. 	2013-2014	MECE, MDDI, MT, MF
45	Einsatz neuer Kommunikationsformen zur Attraktivitätssteigerung des öffentlichen Verkehrs	<ul style="list-style-type: none"> • Durchführen von Informations- und Sensibilisierungskampagnen für einen umweltfreundlichen Transport in Verbindung mit nationalen/regionalen Ereignissen. 			2013-2020	MDDI, CdT

46	Auf- und Ausbau eines Telematiksystems für den öffentlichen Transport	<ul style="list-style-type: none"> • Vernetzung aller Daten die im Bereich der Mobilität (Straße, ÖPNV, Parkraum usw.), damit jeder auf die benötigten Informationen online zugreifen kann. 			2013-2018	MDDI, CdT
47	Einführung eines ökologischen Mobilitätslabels für Unternehmen	<ul style="list-style-type: none"> • Einführung eines Labels „transport écologique“ als Anreiz für Unternehmen, die an der Initiative „Mobilitéitspass“ teilnehmen und verbrauchs- und schadstoffarme Fahrzeuge einsetzen. 			2013-2015	MDDI, CdT
48	Ausbau der Beratung und Unterstützung von Industrie sowie KMU in Fragen der Energieeffizienz und des Einsatzes erneuerbarer Energien		<ul style="list-style-type: none"> • Vorbereitung diverser Projekte 	<ul style="list-style-type: none"> • Aufbau einer nationalen Weiterbildungsstruktur • Einführung eines neuen Bewertungstools zur Energieeffizienz für KMU'S • Projekt „Learning factory“ 	Fortlaufende Umsetzung	MDDI, MECE
2.6 Einen Klimapakt mit den Gemeinden schließen!						
49	Einen Klimapakt mit den Gemeinden schließen		<ul style="list-style-type: none"> • „Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes (...)“. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fortlaufende Umsetzung bis 2020 	2013-2020	MDDI, MIGR, Syvicol
2.7 Eine Klimaanpassungsstrategie entwickeln ! (→ « Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique », Mai 2011)						
50	(u.a.) Ausbau und Anwendung eines rechtlichen Rahmens zur Begünstigung der Agroforstwirtschaft	<ul style="list-style-type: none"> • Agroforstwirtschaft ist eine Form der Landnutzung, bei der mehrjährige Holzpflanzen willentlich auf derselben Fläche angepflanzt werden, auf der auch landwirtschaftliche Nutzpflanzen angebaut und/oder Tiere gehalten werden. • Sie erlaubt es Bäume auf landwirtschaftlichen Nutzflächen produktiv in die heutige europäische Landwirtschaft zu integrieren. • Solche Systeme erlauben es ökonomische und ökologische Prämissen von Natur- und Klimaschutz und Landwirtschaft zu kombinieren. 	<ul style="list-style-type: none"> • Anlaufen der Ausarbeitung eines Konzeptes für die Agroforstwirtschaft. 	<ul style="list-style-type: none"> • Übernahme der Ergebnisse des Konzeptes in das nationale Programm für die ländliche Entwicklung. 	2014	MA, ASTA, Administration de la nature et des forêts
51	(u.a.) Optimierung der Kohlenstoffspeicherung des Waldes	<ul style="list-style-type: none"> • Durch Anwendung neuer Erkenntnisse soll der Beitrag des Waldes zur Speicherung bzw. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nationales Forstprogramm. • Landeswaldinventar. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entwicklung stabiler, struktureicher und 	2020	MA, Administration de

	<p>sowie Optimierung der Kohlenstoffspeicherung in landwirtschaftlich genutzten Böden, welche zudem zu einer Verbesserung der strukturellen Bodenstabilität zur Verringerung der Erosionsgefahren durch Erhöhung des organischen Kohlenstoffs führt</p>	<p>Neutralisierung des Kohlenstoffs optimiert werden. Neben der Senkenfunktion des Waldes soll auch durch Förderung langlebiger Holzprodukte ein positiver Beitrag zur Stabilisierung des Kohlenstoffkreislaufs geleistet werden.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nachhaltige Waldbewirtschaftung. • Einführung eines Ökopunktesystems. 	<p>standortgerechter Mischwälder.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientierung am aktuellen Stand der Forschung. • Modell und Demonstrationsvorhaben. • Daten und Karten zu den Auswirkungen des Klimawandels auf die Bodenerosion. 		<p>la nature et des forêts</p>
--	---	---	--	---	--	--------------------------------

2. Nationaler Aktionsplan Klimaschutz

Conférence de presse du 22 mai 2013



Vorgeschichte zum 2. nationalen Aktionsplan Klimaschutz

- Regierungsprogramm 2009:
 - 2. nationaler Aktionsplan Reduktion Treibhausgasemissionen
 - Klimaanpassungsstrategie → 1. Teil Mai 2011
 - Klimapakt mit den Gemeinden → *Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes*
- Klimaschutz als Querschnittsaufgabe, in Gesamtperspektive des Nachhaltigkeitsplanes (PNDD) eingebunden
- Klimaschutz als dynamischer Prozess

Vorgeschichte zum 2. nationalen Aktionsplan Klimaschutz

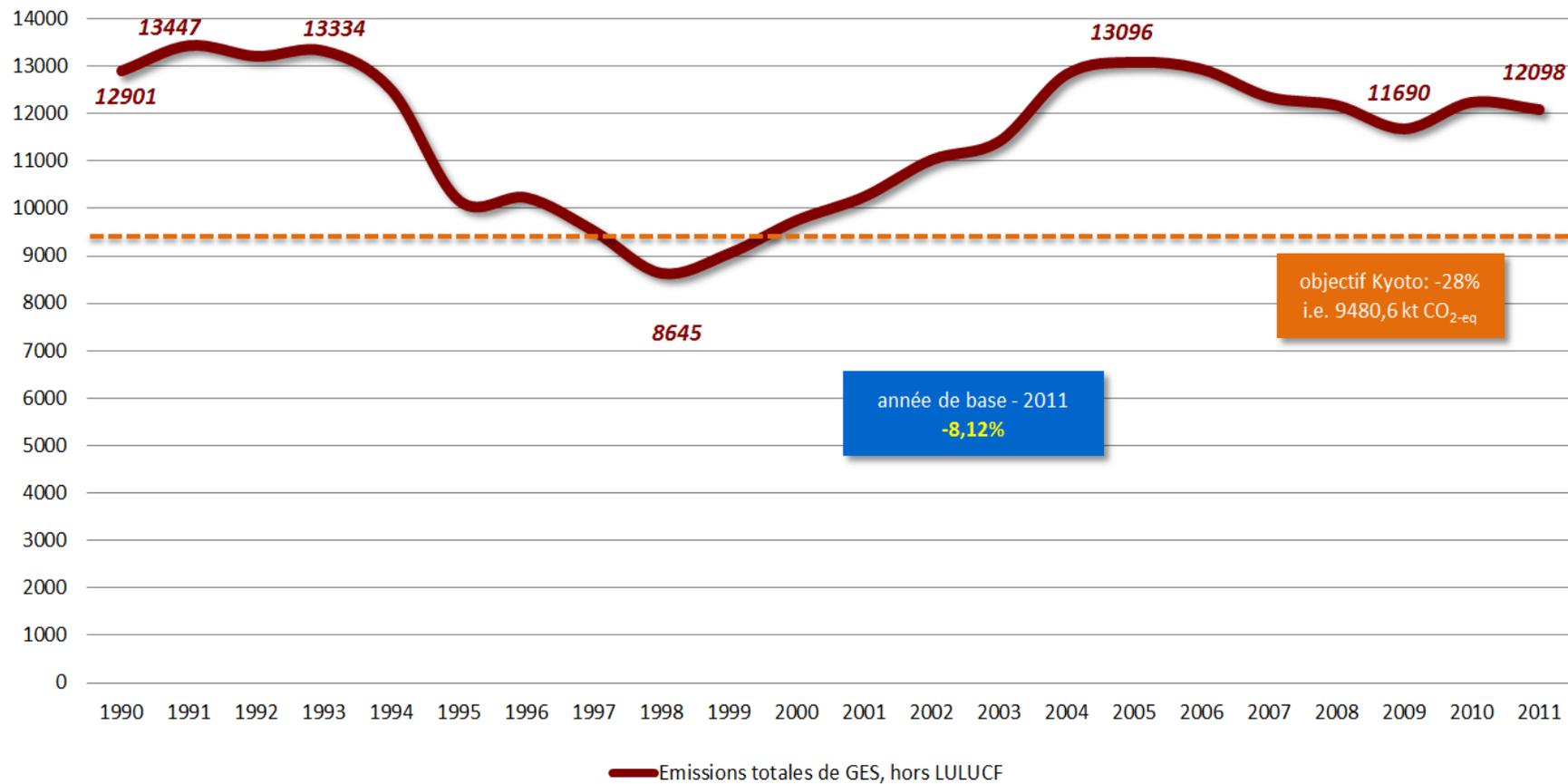
- **Partenariat für Umwelt-und Klimaschutz:**
 - intensiver Informations-, Diskussions- und Meinungsbildungsprozess
 - Vertreter von Regierung, Unternehmen, Gewerkschaften, Gemeinden und NGOs
 - Steuerungsgruppe und 5 themenspezifischen Arbeitsgruppen
 - Erörterung von :
 - langfristige strategische Ausrichtung künftiger Klimapolitik
 - neu zu gestaltende oder zu verändernde Maßnahmenbereiche
 - Arbeitsgruppen : mehr als 300 Einzelvorschläge, Aktionen bzw. Maßnahmen

Vorgeschichte zum 2. nationalen Aktionsplan Klimaschutz

- Synthesedokument : der von allen Beteiligten getragene Konsens:
 - rd. 120 Vorschläge
 - wichtigste Grundlage für den Entwurf des 2. nationalen Aktionsplans Klimaschutz
- Auftrag vom Partenariat an die Regierung: Ausarbeitung einer Liste prioritärer Maßnahmen (Mai 2011)
- Konsultationsdebatte Parlament (Juni 2011)
- Auftrag der Regierung an das MDDI :
 - Ausarbeitung des 2. nationalen Aktionsplanes Klimaschutz mit Bezug auf das Synthesedokument sowie die Liste prioritärer Maßnahmen
 - Beginn der Umsetzung der prioritären Maßnahmen

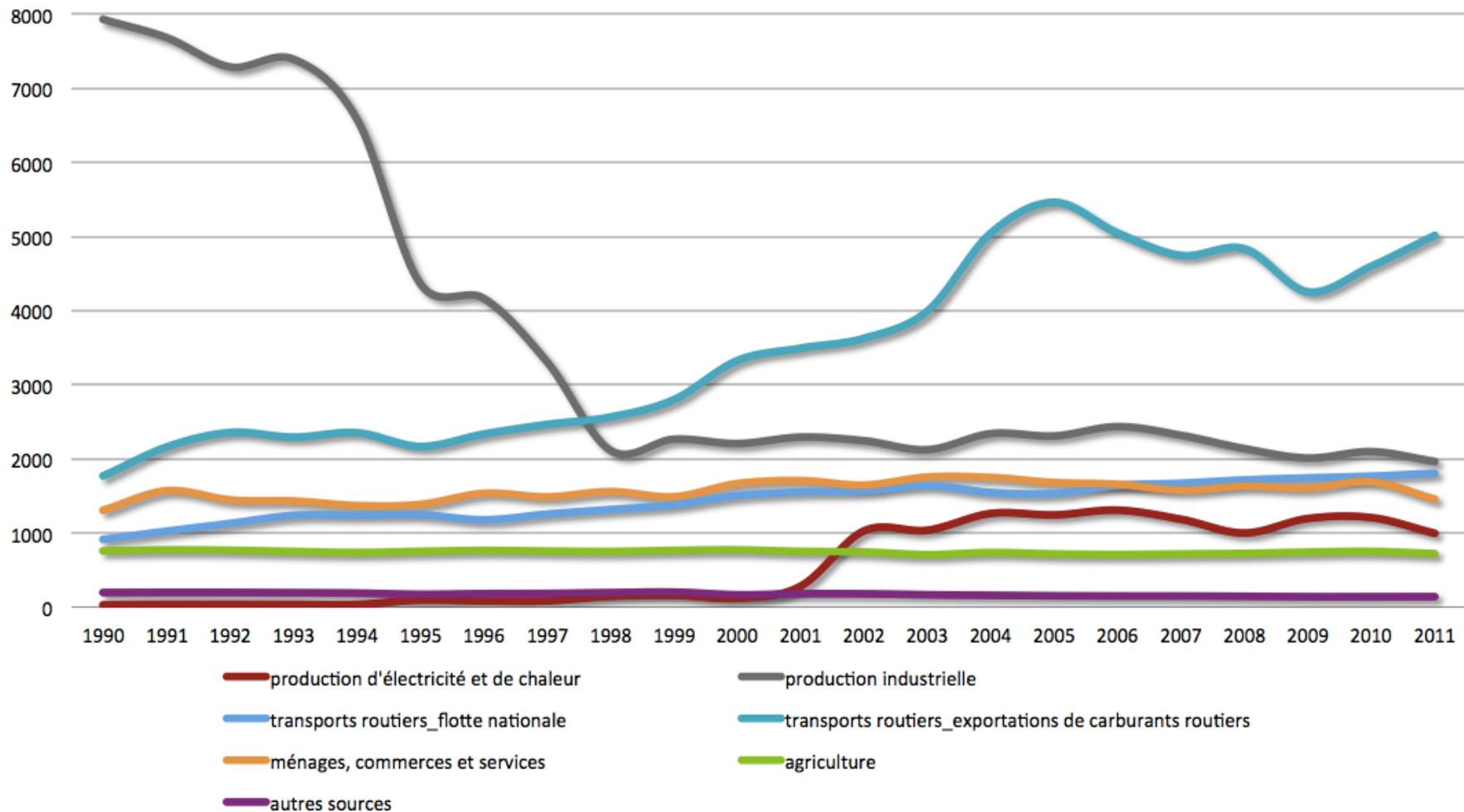
Entwicklung der Treibhausgasemissionen 1990-2011

(1.000 Tonnen)



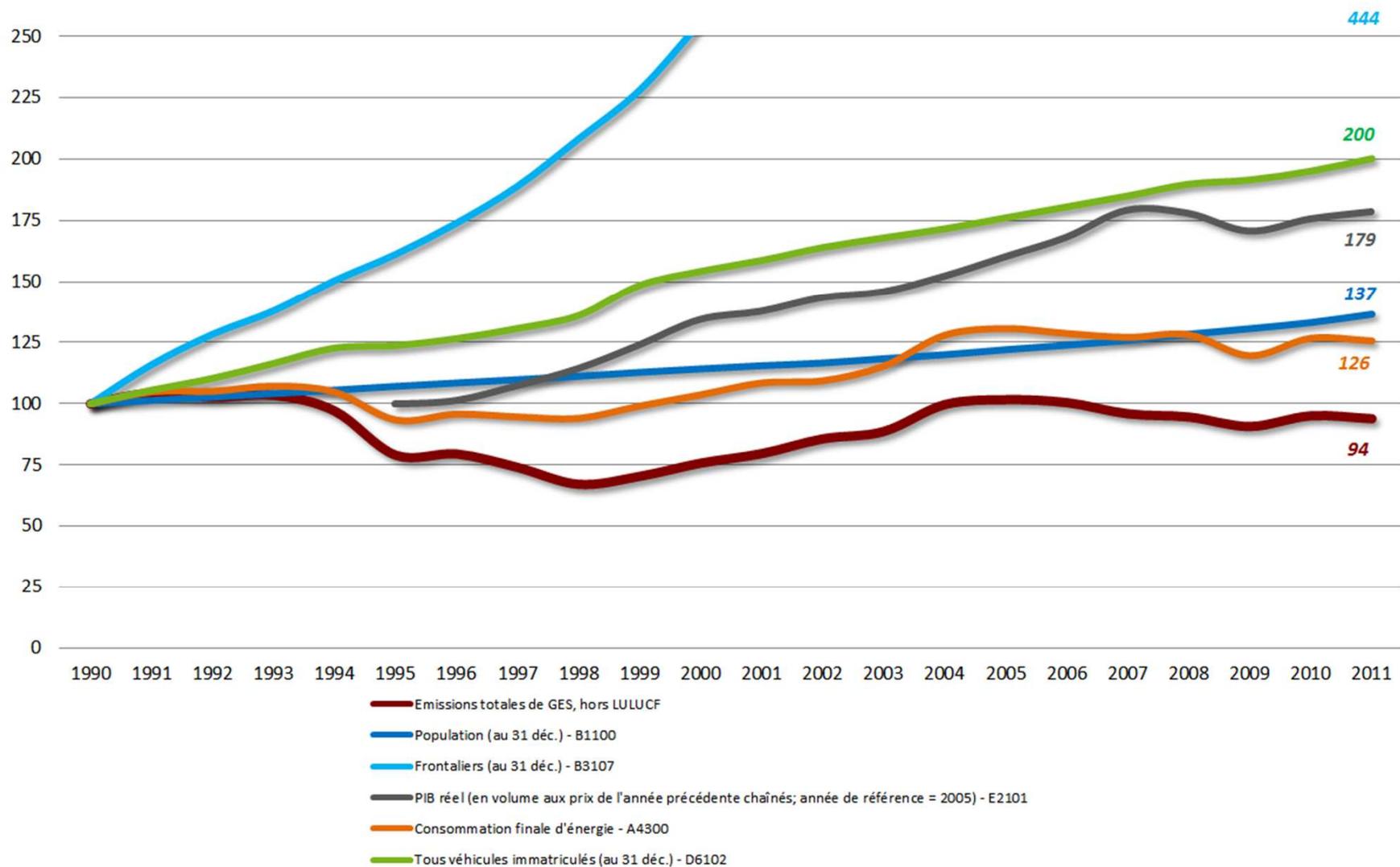
Entwicklung der Treibhausgasemissionen 1990-2011

(1.000 Tonnen)



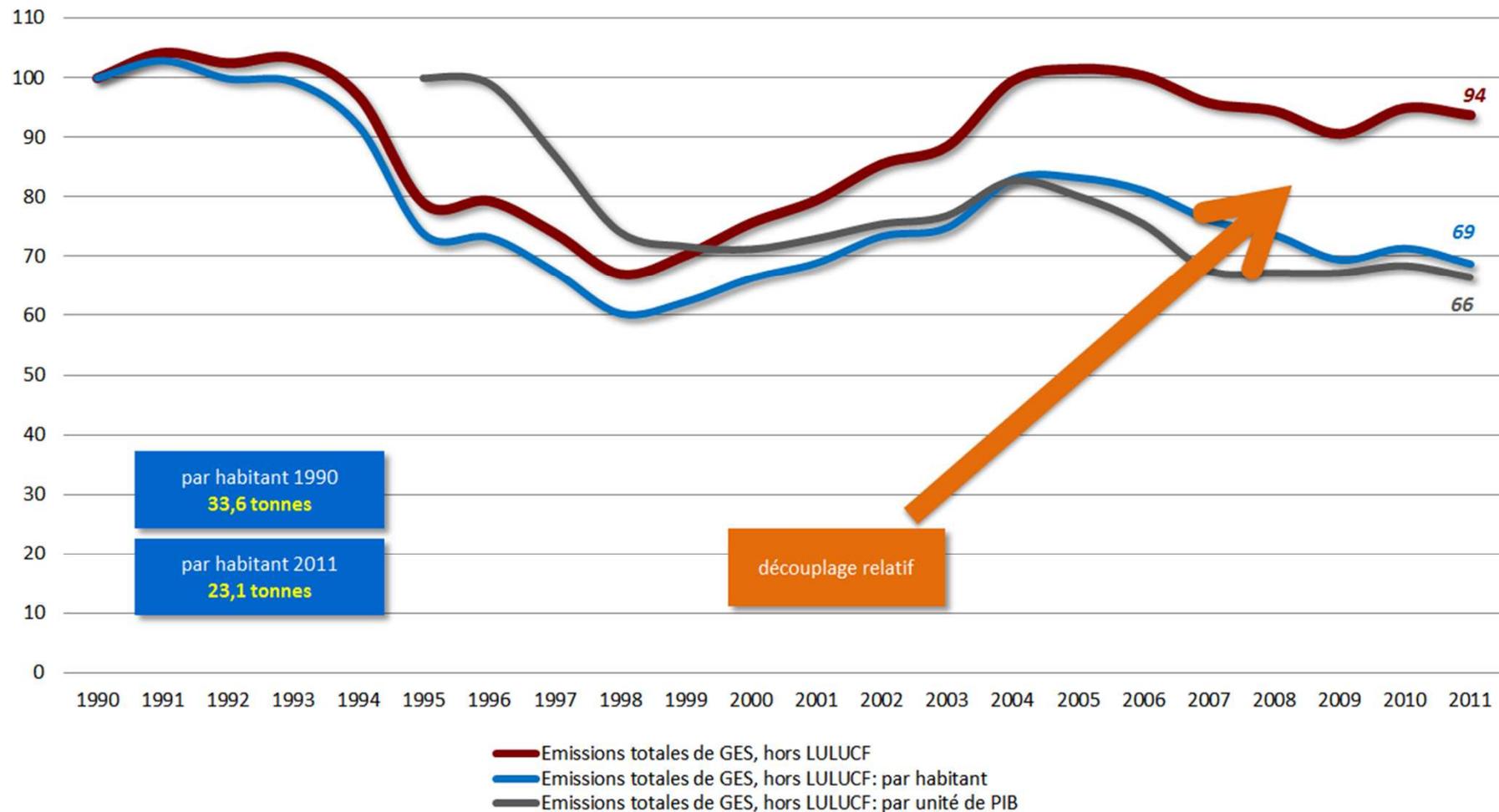
Entwicklung Treibhausgasemissionen / Energieverbrauch / Bevölkerung 1990-2011

(1990 = 100 ausser BIP : 1995 = 100)

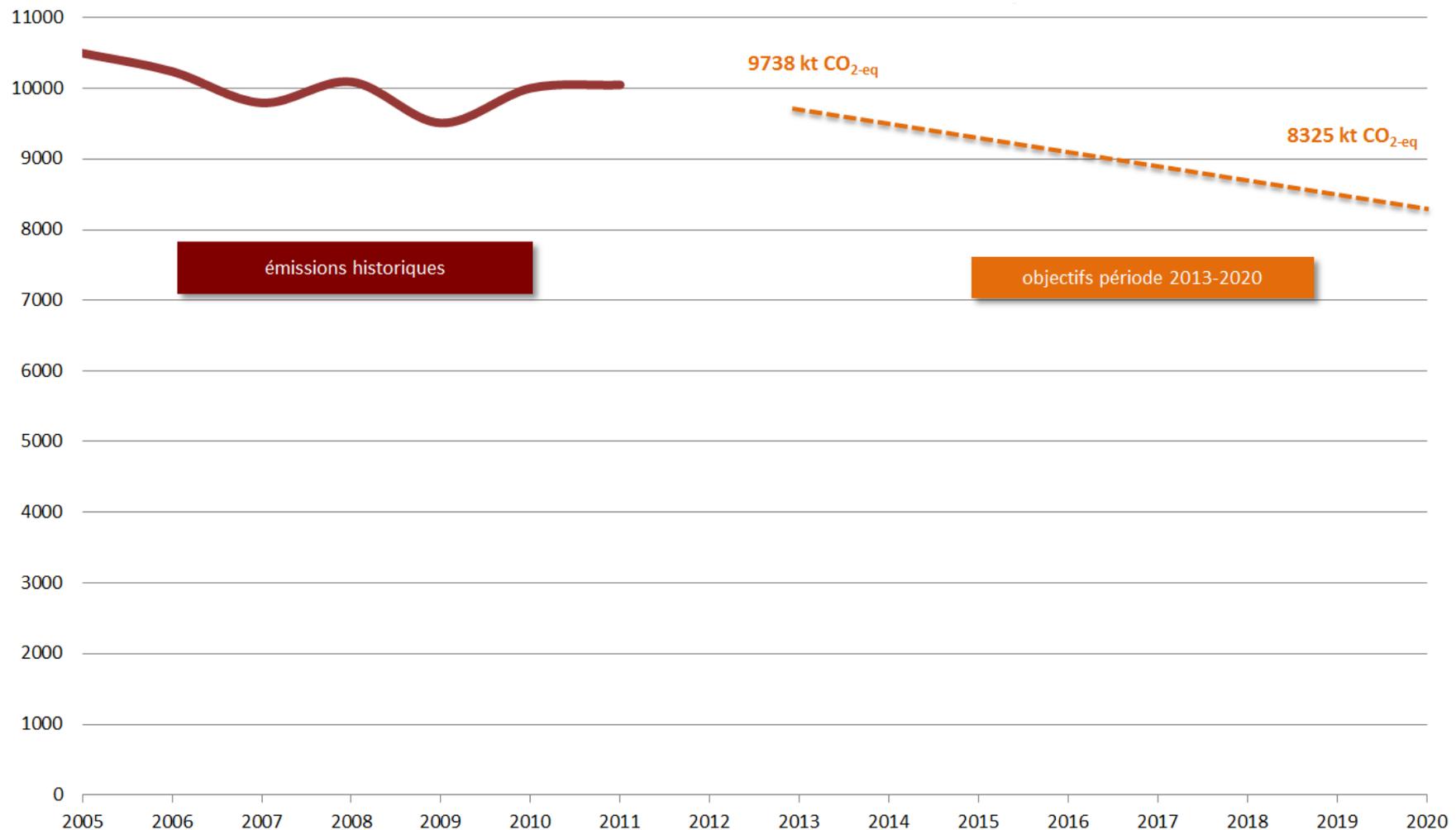


Entwicklung Treibhausgasemissionen pro Kopf / BIP

(1990 = 100 ausser BIP : 1995 = 100)



Entwicklung Treibhausgasemissionen nicht-ETS Sektoren und Reduktionsziele 2013-2020 (1000 Tonnen)





MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Département de l'environnement

myenergy
L u x e m b o u r g

PacteClimat

Ma commune s'engage pour le climat

Pacte climat - Situation au 16 mai 2013

16.05.2013



Situation

- 59 communes ont formulé une demande de participation
- 50 contrats ont été signés

(Situation au 16 mai 2013)



Situation

- Conseiller Climat
 - 3 communes ont opté pour un conseiller climat interne
 - 56 communes ont opté pour un conseiller climat externe
- Mise en pratique du pacte climat a démarré dans 24 communes
 - Réalisation des premiers états des lieux par les conseillers climat et les équipes climat



Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

1 - Produktion und Einsatz erneuerbarer Energien stärken

1-1 Überprüfung und Anpassung der bestehenden finanziellen Förderungssysteme

- bereits umgesetzt :
 - **Neues Förderregime Prime House** : *Règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement* » ab Januar 2013.
 - Hohe Förderbeträge für Erdwärmepumpen und Holzheizungen
- vorgesehene Aktionen :
 - **Breitere Bekanntmachung der existierenden Fördersysteme im Bereich KMU und Industrie** (gezielte Kampagnen).

1-2 Anpassung der Einspeisevergütung für Strom aus erneuerbaren Energiequellen (RGD vom 8.2.2008)

- bereits umgesetzt
 - Neue Einspeisetarife für Photovoltaik ab 1.1.2013 : *Règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables*

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

- in der Prozedur :
 - Generelle Reform der Verordnung über Einspeisetarife für erneuerbaren Strom : Überprüfung von Höhe und Struktur der Einspeisevergütungen sowie Vorlage des entsprechenden *projet de règlement grand-ducal*
 - Anpassung der Tarife an die aktuellen Rahmenbedingungen
 - Stärkerer Akzent auf Wärmenutzung

1-3 Vergütung für ins Erdgasnetz eingespeistes Biogas (RGD vom 8. Feb. 2008)

- bereits umgesetzt :
 - Einführung einer Vergütung für ins Erdgasnetz eingespeistes Biogas : *Règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz*
- vorgesehene Aktionen :
 - Überprüfung der Tarife (2013-2020)

1-4 Konzept zur gezielteren Förderung der Nutzung von Biomasse

- In Ausarbeitung u. weiter vorgesehene Aktionen :
 - Weiterführung der Erarbeitung eines Konzepts zur Verbesserung der Waldmobilisierung und der Nutzung des Holzes
 - Durchführung erster Umsetzungsschritte (2013-2014)
 - Erarbeitung eines Konzepts für andere Biomassefraktionen (2014)

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

2 - Energieeffizienz steigern und Energieverbrauch senken!

2-1 Präzisierung und Umsetzung eines Rechtsrahmens für den „Plan sectoriel logement“

- bereits umgesetzt :
 - Ausarbeitung des « Plan sectoriel logement » mit folgenden Zielen:
 - Territoriale Koordination des Wohnungsbaus auf regionalem und interkommunalen Niveau.
 - Effiziente Aktivierung und Nutzung des Baugrunds.
 - Vorgaben im Bereich der landsparenden und ökologisch nachhaltigen Erschließung.
 - Erhöhung der Erstellung von Wohnbauten.
 - Sicherstellen der Koordination und der Kommunikation.
- vorgesehene Aktionen :
 - Überprüfung Beginn der Prozedur des „Plan sectoriel logement PSL“.
 - Inkraft treten des „règlement grand-ducal déclarant le PSL obligatoire“
 - Schnelle Entwicklung von einigen „zones pour projets d’envergure“ in Form von Pilotprojekten durch „plans d’occupation du sol POS“.

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

2-2 Neuordnung und Vereinfachung der finanziellen Hilfen für den Wohnungsbereich

- bereits umgesetzt :
 - **Neues Förderregime Prime House** : *Règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement* » ab Januar 2013
 - Grundlegende Aufwertung der Maßnahmen in der AltbauSanierung
 - Je höher die Effizienz, umso höher der Förderbetrag
 - Kombination einer bauteilbezogenen Förderung und einem Anreiz zu Gesamtsanierungen
 - Ausführung einer Gesamtsanierung in Etappen möglich
 - Kopplung an den Energiepass
 - Hoher Förderbetrag für Lüftungsanlagen mit Wärmerückgewinnung
 - Anpassung der Finanzbeihilfen im Bereich des Neubaus
 - Schwerpunkt auf Passivhäuser
 - Berücksichtigung der verschärften Anforderungen der Energieeffizienzverordnung
 - Lenkung zum verdichteten Wohnungsbau
 - Anreiz zum Einbau eines zweckmäßigen Sonnenschutzes
- in der Prozedur :
 - Bündelung sämtlicher finanziellen Hilfen für den Wohnungsbereich : Vorlage des *projet de loi relative à la promotion du logement et de l'habitat durables*

Bilanz finanzielle Beihilfen in den Bereichen erneuerbare Energien / Energieeffizienz

- Seit 2001 gezahlte finanzielle Beihilfen in den Bereichen erneuerbare Energien / Energieeffizienz : 295 Millionen € (133.000 Anträge)
- Förderregime prime House 2008-2012: 52 Millionen €
 - 14.500 Anträge
 - 11.800 Beihilfen ausgezahlt
 - Gesamtsumme Beihilfen : 52 Millionen €
 - Neubau : 4,2 Millionen €
 - Über 100 Passivhäuser (EFH oder Wohnungen in MFH)
 - Über 360 Niedrigenergiehäuser (EFH oder Wohnungen in MFH)
 - Altbausanierung : 5 Millionen €
 - Über 1.300 Sanierungen
 - Nur 35 Komplettsanierungen

Bilanz finanzielle Beihilfen in den Bereichen erneuerbare Energien / Energieeffizienz

- Anlagentechnik im Bereich der erneuerbaren Energien:
 - Solarthermie : 4.200 Beihilfen ; 15,7 Millionen €
 - Photovoltaik : 1.650 Beihilfen ; 20,5 Millionen € (+92 Millionen € Stromvergütung ; ohne fonds de compensation)
 - Wärmepumpen : 600 Beihilfen ; 2,6 Millionen €
 - Holzheizungen : 940 Beihilfen ; 3,7 Millionen €

Grundlegende Aufwertung der Maßnahmen in der Altbausanierung

- Neues Förderregime Prime House Dezember 2012 (Neugestaltung der „Prime d’assainissement énergétique“)
- Projet de loi relative à la promotion du logement et de l’habitat durables : 3 Instrumente gegen Energiearmut :
 - Complément à la prime d’assainissement énergétique
 - Prêt à taux zéro pour l’assainissement énergétique
 - Subvention d’intérêt complément à l’assainissement énergétique
- Informations und Sensibilisierungskampagne in Zusammenarbeit mit myenergy

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

2-3 Energetische Sanierung staatlicher Bauten

- fortlaufend:
 - Vorantreiben energetische Sanierung staatlicher Gebäude
 - Aufstockung der finanziellen Möglichkeiten der zuständigen staatlichen Behörden.
 - Umsetzen der Energieeffizienz-direktive

2-4 Monitoring des Energieverbrauchs staatlicher Bauten

- bereits umgesetzt (u.a.):
 - Ausarbeitung eines globalen Meßkonzeptes für Gebäude aus Bestand und Neubau
 - Festlegung der prinzipiellen Zonen und Nutzungsarten, die separat erfasst werden sollen
 - Abschätzung der finanziellen Mittel für die Erstausrüstung/Nachrüstung von Zählern
 - Priorisierung der nachzurüstenden Gebäude
 - Ausarbeitung eines Standards für die Messgeräte.
- vorgesehene Aktionen (u.a.):
 - Ausarbeitung einer Datenbank.
 - Realisierung einer Software zur Erfassung und Verarbeitung der Energieverbräuche.

2-5 Verschärfung der Baustandards für Zweckneubauten

- in Planung ; Verschärfung der Vorgaben in 2 bis 3 Jahresschritten ab Ende 2013 (2013-2020)

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

2-6 Stärkere Nachhaltigkeitsorientierung der Finanzhilfen für den Wohnungsbau

- bereits umgesetzt :
 - Kopplung der Fördersätze an den Energiepass und progressive Verschärfung der Mindeststandards (ab 2012).
- In der Prozedur:
 - *projet de loi relative à la promotion du logement et de l'habitat durables*
- In Ausarbeitung:
 - Bindung der Förderung an Nachhaltigkeitszertifikat (2014-2015)

2-7 Schnellere Abschreibung für Investitionen im Bereich der energetischen Sanierung

- bereits umgesetzt :
 - Vorlage des *projet de loi déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le domaine du logement*
- vorgesehene Aktionen :
 - In Kraft treten des Gesetzes bezügl. der schnelleren Abschreibung für Investitionen im Bereich der energetischen Sanierung sowie der Verordnung bezügl. des reduzierten TVA-Satzes im Falle einer energetischen Sanierung.

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

2-8 Förderung der Elektro-Mobilität

- Kontext :
 - 60 % des nationalen Energieverbrauchs werden dem Transportsektor zugeschrieben.
 - Die gewichtete mittlere Weglänge einer Einzelfahrt im privat Auto in Luxemburg überschreitet die 60 km-Marke nicht.
 - Neben der Förderung der sanften Mobilität und des öffentlichen Transports soll der Anteil der individuellen motorisierten Transports nachhaltiger werden :
 - Autos mit geringerem Verbrauch
 - Technologien die einen geringen Ausstoß an Schadstoffen (CO₂, NO_x, Feinstaub) aufweisen
 - Einsatz von erneuerbaren Kraftstoffen
 - Intelligenter Nutzungformen
- bereits umgesetzt:
 - Der rechtliche Rahmen wurde durch das Gesetz vom 7. August 2012 definiert (*loi du 7 août 2012 modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité*)
 - Weiterführung der finanziellen Beihilfen für Elektroautos (règlement grand-ducal du 18 février 2013 port. introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules électriques purs et des véhicules électriques hybrides chargeables de l'extérieur à faibles émissions de CO₂)

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

2-8 Förderung der Elektro-Mobilität

- vorgesehene Aktionen :
 - Luxemburg soll zu einer exemplarischen Plattform werden, welche ein Netzwerk aus öffentlichen Ladensäulen bietet, und so eine nachhaltigere Mobilität zu fördert.
 - Installation von ± 800 öffentlichen Ladesäulen zum Aufladen der Elektrofahrzeuge bis 2020
 - Weiterführen der Arbeitsgruppe unter der Koordination des Ministeriums für Wirtschaft und Außenhandel und des Ministeriums für Nachhaltigkeit und Infrastrukturen um mit den Netzbetreibern in Abstimmung mit den interessierten Partnern ein Konzept zur Förderung der Elektromobilität auszuarbeiten. Diese Konzept soll dazu dienen:
 - das Projekt Elektromobilität zu koordinieren;
 - die Leistung der Installation, des Betriebens und des Unterhalts zu organisieren;
 - einen Plan zu definieren an welchen Orten die Ladeinfrastruktur sich befinden soll.
 - Die verwendete Technologie und das zentrale Verwaltungssystem zu definieren, welches landesweit für die öffentliche Ladeinfrastruktur eingesetzt werden soll
 - Realisierung verschiedener Pilotprojekte

2-9 Anpassung der Prime car-e

- bereits umgesetzt:
 - Abschaffung der car-e Prämie für konventionell betriebene Autos
 - Weiterführung der finanziellen Beihilfen für Elektroautos für 2013

Bilanz finanzielle Beihilfen für PKWs mit niedrigen CO₂-Emissionen (Prime CAR-e)

- **Gezahlte Beihilfen :**
 - Prime CAR-e : 24.300 Autos; 22,5 Millionen €
 - Prime CAR-e plus : 7.000 Autos; 15,3 Millionen €
- **Entwicklung CO₂-Emissionen:**
 - 2012 : 13,9% der Neuanmeldungen ≤ 100 g CO₂/km (x 17 im Vergleich zu 2009)
 - Durchschnittsemissionen Neuanmeldungen 2012 : 138,4 g CO₂/km (-16,6% im Vergleich zu 2007)
 - Durchschnittsemissionen aller PKWs 1.1.2013 : 156,6 g CO₂/km (-13,6% im Vergleich zum 1.1.2005)

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

2-10 Erhöhung der Energieeffizienz in Unternehmen

- bereits umgesetzt:
 - Sensibilisierung, Information und Grundberatung für Industrie im Rahmen der freiwilligen Vereinbarung.
 - Ein Mustervertrag, welcher an Luxemburger Verhältnisse angepasst ist, wurde von myenergy erstellt und Anfang 2012 publiziert.
- vorgesehene Aktionen :
 - Diverse Pilotvorhaben (2013-2014)
 - Förderung von Contracting für kommunale Infrastrukturen (2013)
 - Dauerhaftes Monitoring der auf 2016 ausgelegten freiwilligen Vereinbarung zwecks Erkennung der Notwendigkeit einer Anpassung (2013-2014)

2-11 Erhöhung der Energieeffizienz in Unternehmen mit ETS-Anlagen

- bereits umgesetzt:
 - Freiwillige Vereinbarung mit der FEDIL
- vorgesehene Aktionen :
 - Projekt „Learning factory“
 - Staatliche Einnahmen aus ETS für Energieeffizienzmassnahmen einsetzen

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

2-12 Anwendung von Nachhaltigkeitskriterien bei öffentlicher Beschaffung und im gesamten öffentlichen Planungsprozess

- vorgesehene Aktionen :
 - Erstellung fester Spielregeln (Geschäftsordnung für Ministerien, Handbuch für Gemeinden).
 - Laufendes Monitoring

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

3 – Die Mobilität von morgen gestalten!

3-1 Integrative und strukturierte Raumentwicklung

- bereits umgesetzt:
 - Ausarbeitung neuen Landesplanungsgesetzes
 - Ausarbeitung und Publikation der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu)
 - Ausarbeitung der sektoriellen Leitpläne: Transport (PST), Geschützte Landschaften (PSP), Wohnungsbau (PSL) und Aktivitätszonen (PSZAE)
 - Staat-Gemeinden-Konventionen und der EVTZ Alzette-Belval.
- vorgesehene Aktionen :
 - In Kraft treten des neuen Landesplanungsgesetzes
 - Beginn der Prozedur « Plans directeurs sectoriels primaires » (2013-2015)
 - In Kraft treten des „règlement grand-ducal déclarant obligatoire les plans directeurs sectoriels“
 - Fortführung der Staat-Gemeinden-Vereinbarungen und der EVTZ Alzette-Belval

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

3-2 Förderung der sanften Mobilität

- bereits umgesetzt:
 - Thematisierung im Zuge des Nationalen Aktionsplans für sanfte Mobilität sowie der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu).
- vorgesehene Aktionen :
 - Schaffung der benötigten Gesetzgebung zur Umsetzung der Maßnahmen.
 - Schaffung von effizienten, kohärenten und vollständigen Netzen für die sanfte Mobilität.
 - Gewährleistung der benötigten Intermodalität.
 - Integration der sanften Mobilität in die Planungsprozesse der Raum- und Kommunalplanung.
 - Gewährleisten, dass das „System sanfte Mobilität“ integrierender Bestandteil der Umsetzung von spezifischen Stadtentwicklungsprojekten ist.

3-3 Reorganisation des öffentlichen Verkehrs

- bereits umgesetzt:
 - Ausarbeitung der Maßnahmen im Zuge der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu)
 - Durchführung der relevanten Studien zur Umsetzung der einzelnen Projekte.

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

- vorgesehene Aktionen :
 - Allgemeine Umstrukturierung Busnetz.
 - Vernetzung verschiedener Verkehrsmittel an sogenannten Umsteigepunkten (z.B. „Pôles d'échange“)
 - Planung eines Bedarfverkehrsangebots außerhalb der Hauptverkehrszeiten in bestimmten ländlichen Regionen.
 - Einführung der Tram in der Stadt Luxemburg.

3-4 Ausbau und Verbesserung der Infrastrukturen im öffentlichen Verkehr

- bereits umgesetzt:
 - Ausarbeitung der Maßnahmenpakete im Zuge der nationalen Mobilitätsstrategie für nachhaltige Mobilität (MoDu)
 - Reservierung verschiedener Korridore im Zuge der Ausarbeitung des PST
 - Durchführung der relevanten Studien zur Umsetzung der einzelnen Projekte
 - Umsetzung der Doppelgleisigkeit der Strecke Luxemburg-Petingen
 - Fertigstellung des Umbaus des Hauptbahnhofs in Luxemburg
 - Umsetzung diverser Projekte zur Buspriorisierung.

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

- vorgesehene Aktionen :
 - Bau der Umsteigepunkte Hollerich, Howald und Pont Rouge zur Annäherung der Bahn an die Entwicklungszentren in der Stadt Luxemburg.
 - Strukturelle Optimierung des Schienennetzes (z.B. neue zweigleisige Bahnlinie Luxemburg-Bettemburg).
 - Kontinuierliche Erneuerung der Schienenfahrzeuge und Busse.
 - Strukturelle Optimierung des Busnetzes (z.B. neue Busspuren).

WEITERE MASSNAHMEN

3-5 *Parkraummanagement in urbanen Gebieten*

3-6 *Förderung der Intermodalität*

3-7 *Verbesserung der grenzüberschreitenden Mobilität*

3-8 *Förderung von alternativen Nutzungsformen des PKW*

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

4 – Das Steuer- und Abgabensystem nachhaltig umbauen!

4-1 Überprüfung der Autosteuer

- Analyse der Handlungsmöglichkeiten und ggf. Ausarbeitung konkreter Lösungsvorschläge

4-2 Reform der Dienstwagenbesteuerung

- Prüfung verschiedener Optionen und Abgleich mit Erfahrungen aus anderen EU-Ländern.

4-3 Sukzessive Anpassung der Steuersätze auf Verkehrskraftstoffen

- Prüfung verschiedener Optionen.

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

5 – Effiziente und sozial gerechte Finanzinstrumente entwickeln!

5-1 Neue Formen der Anreiz- und Förderinstrumente

- bereits umgesetzt:
 - Ausarbeitung eines Vorschlags zur Einführung eines „éco-prêt à taux zéro“ im Rahmen des „projet de loi relative à la promotion du logement et de l’habitat durables“
- vorgesehene Aktionen :
 - Umsetzung des „éco-prêt à taux zéro“

5-2 Sanierungsmöglichkeiten von Mietwohnungen verbessern

- bereits umgesetzt:
 - Ausarbeitung des *projet de loi relative à la promotion du logement et de l’habitat durables*

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

6 – Information, Kommunikation und Entscheidungsstrukturen verbessern!

6-1 Kapazitätsanpassung bei myenergy

- Gewährung eines höheren Finanzrahmens
- Bereitstellung notwendiger kommunaler Klimaberater

6-2 Unterstützung kommunaler Kapazitäten

- Gewährung eines Finanzrahmens erfolgt (Ende 2012).
- Bereitstellung notwendiger kommunaler Klimaberater im Rahmen des Klimapakts (ab Anfang 2013).

6-3 Ausbau des Partnershiats für Umwelt und Klimaschutz zu einer Nachhaltigkeitskommission

- vorgesehene Aktionen :
 - Novellierung des Gesetzes vom 25. Juni 2004 über die Nachhaltigkeits-gremien mit dem Ziel der Schaffung einer nationalen Nachhaltigkeitskommission

6-4 Verbesserung und Systematisierung der Datenerfassung zum Energieverbrauch und zur Emissionsentwicklung in den verschiedenen Sektoren

- bereits umgesetzt:
 - Erste Schritte zur Realisierung eines Projekts zur Erstellung gemeinsamer Projektionen des Energieverbrauchs und der Emissionen, sowie die Evaluierung der Auswirkungen von nationalen und internationalen Maßnahmen.

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

- vorgesehene Aktionen :
 - Erstellen eines gemeinsamen Instrumentes zu den Projektionen basierend auf den ökonomischen Modellen des Statedec.
 - Erstellen von Instrumenten und Methodologien zur Evaluierung der Auswirkungen der Maßnahmen des Aktionsplans (Treibhausgase u. „NEC“-Gase)
 - Verstärkte Anforderungen bezügl. Qualitätskontrolle (Projektionen u. Evaluierung der Auswirkungen der Maßnahmen) laut der neuen EU Verordnung „Monitoring Mechanism“
 - Monitoring u. Quantifizierung der Auswirkungen der Maßnahmen im Rahmen des Klimapaktes(2015)

6-5 Verbesserung und Systematisierung der Datenerfassung zum Energieverbrauch und zur Emissionsentwicklung in den Gemeinden

- Die Umsetzung erfolgt im Rahmen des Klimapaktes.
- Überprüfung der Möglichkeiten des Aufbaus einer Datenbank mit dem SIGI

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

6-6 *Evaluierung des Aktionsplans*

6-7 *Ausweitung des Angebots für Ausbildung und Erziehung zu Fragen der Energieeffizienz, der erneuerbaren Energien und des ökologischen Baues; in Verbindung mit zusätzlichen zielgruppenspezifischen (Handwerker, Energieberater usw.) Möglichkeiten der Zertifizierung für garantierte Qualitäten*

- Anbieten von Schulungsprogrammen diverse Akteure wie z.B: Chambres professionnelles, u.a....).
- Koordination des von der EU ko-finanzierten Projektes „Build-up“ durch myenergy.
- Koordination des luxemburgischen Teils am europaweiten Projekt zur Förderung der Ausbildung im Handwerk „Build-Up Skills Luxembourg“, und Umsetzung der festgehaltenen Roadmap.
- Arbeiten an der Erstellung eines freiwilligen Labellingsystems für Energieberater im Bereich Wohnungsbau.
- Anpassung der Ausbildung der Heizungsmonteure und der Elektriker an die Anforderungen der Richtlinie 2009/28/EG.

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

6-8 Programme zur Sensibilisierung und gezielten Information von Hauseigentümern und -verwaltern für die mittelbaren Vorteile von energieeffizient errichteten und sanierten Gebäuden (Komfort, Verkehrswert etc.)

- Systematischer Ausbau der myenergy-Infopoints.
- Organisation der myenergy-days und Präsenz von myenergy auf Messen.
- Online-Publikation von Informationsdokumenten zum Energiesparen und zur Verwendung erneuerbarer Energien.

6-9 Sensibilisierung für energieeffizientes Bauen und Sanieren

- Weitere Auflagen der myenergy-days und intensive Präsenz bei anderen Messen.
- Organisation von regionalen Ereignissen im Rahmen der myenergy-Infopoints.

6-10 Pilotprojekt „Energiesparcheck-Helfer“

- Vorbereitung und Durchführung eines Pilotprojektes und bei Bewährung flächendeckende Umsetzung (2013-2014)

Maßnahmenprogramm

Umgesetzte Maßnahmen (2011-2013) und vorgesehene Aktionen

WEITERE MASSNAHMEN

6-11 *Einsatz neuer Kommunikationsformen zur Attraktivitätssteigerung des öffentlichen Verkehrs*

6-12 *Auf- und Ausbau eines Telematiksystems für den öffentlichen Transport*

6-13 *Einführung eines ökologischen Mobilitätslabels für Unternehmen*

6-14 *Ausbau der Beratung und Unterstützung von Industrie sowie KMU in Fragen der Energieeffizienz und des Einsatzes erneuerbarer Energien*

6572

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 101

13 juin 2014

S o m m a i r e

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Loi du 5 juin 2014

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. page **1622**

Loi du 5 juin 2014

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Compétences

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», est l'autorité nationale désignée au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, dénommé ci-après «le règlement (UE)»; il coordonne la mise en œuvre du règlement (UE).

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 20, 21 et 22 du règlement (UE).

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE) et leur mise sur le marché aux ministres ayant respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Art. 2. Mesures administratives

En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 7, le ministre peut interdire l'exportation ou l'importation ou imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux visés par le règlement (UE).

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1.

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

(1) Les infractions aux dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 4, 10, paragraphes 1^{er} et 2, 11, paragraphe 4, 14, paragraphes 4, 6, 10 et 11, 16, paragraphe 2, 17, paragraphes 2 et 3, 19 du règlement (UE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (UE);

- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (UE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (UE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

(4) Tout exportateur ou importateur visé par le règlement (UE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les exportateurs ou importateurs peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 6. Recours

Les décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 5. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 7. Sanctions pénales

a) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exportateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er} du règlement (UE), omet d'informer l'autorité nationale désignée de la quantité de produit chimique qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente;
2. l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er} du règlement (UE), omet de fournir les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union européenne;
3. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le règlement (UE);
4. l'exportateur ou l'importateur, qui en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de fournir toutes les informations pertinentes dont il dispose ou omet de fournir lesdites informations dans le délai prescrit;
5. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 10 du règlement (UE), exporte un produit chimique dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique;
6. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur;
7. l'exportateur, qui en violation de l'article 16, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de fournir, dans le délai maximal prescrit, les informations demandées conformément à l'annexe VI;
8. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 2 du règlement (UE), omet de mentionner sur l'étiquette les dates de péremption et de fabrication;
9. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE), omet d'indiquer dans sa déclaration d'exportation les numéros de référence d'identification y visés;
10. l'exportateur, qui en violation de l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE), n'utilise pas la base de données pour introduire les informations requises.

b) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE), omet d'informer dans le délai maximal prescrit l'autorité nationale désignée en cas d'exportation d'un produit chimique de l'Union européenne vers une partie ou un autre pays ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;
2. l'exportateur, qui en violation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement (UE), omet de soumettre une nouvelle notification d'exportation ou soumet une notification qui ne répond pas aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II;

3. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement (UE), ne se conforme pas, dans le délai maximal prescrit, aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation;
4. l'exportateur, qui en violation de l'article 14, paragraphe 6 du règlement (UE), procède à l'exportation sans disposer des consentements y visés en vue de l'importation;
5. l'exportateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 11 du règlement (UE) exporte des pesticides non conformes aux spécifications de pureté;
6. l'exportateur, qui en violation de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE), omet de joindre une fiche de données de sécurité aux produits chimiques exportés ou omet d'adresser cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.

Art. 8. Disposition abrogatoire

La loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre de la Justice,
Felix Braz

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2014.
Henri

Doc. parl. 6572; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.
